RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Samedi 21 novembre 2026 / N° 272

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

1 Décret nº 2026-1068 du 20 novembre 2026 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

ministère de l'intérieur

2 Arrêté du 13 novembre 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

3 Arrêté du 17 novembre 2026 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral

4 Arrêté du 19 novembre 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne à affectation locale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

5 Arrêté du 19 novembre 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne à affectation nationale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

6 Arrêté du 20 novembre 2026 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du samedi 21 novembre 2026 à 20 h 45 avec le LOSC Lille

ministère des armées et des anciens combattants

7 Arrêté du 17 novembre 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des attachés de la direction générale de la sécurité extérieure

8 Arrêté du 18 novembre 2026 accordant aux militaires participant à l'opération « THAZARD » le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense

ministère du travail et des solidarités

9 Décret nº 2026-1069 du 19 novembre 2026 modifiant le décret nº 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi nº 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail

ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

10 Arrêté du 18 novembre 2026 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 611-13 du code minier pour les travaux miniers relevant de l'autorisation d'exploitation instituée par l'article L. 611-1 du code minier

11 Arrêté du 18 novembre 2026 fixant les délais d'instruction des programmes d'actions de prévention des inondations

12 Arrêté du 19 novembre 2026 portant approbation de la délibération B111/2026 relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VII*e* et *h*)

13 Arrêté du 19 novembre 2026 relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à l'expérimentation d'un dispositif technique de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de navires de pêche sous pavillon français

ministère de la justice

14 Arrêté du 16 novembre 2026 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant la liste et la localisation des emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation en application de l'article 3 du décret nº 2010-1638 du 23 décembre 2010 modifié relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

15 Arrêté du 17 novembre 2026 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Neufchâtel »

16 Arrêté du 17 novembre 2026 relatif à l'outil de diagnostic de la situation des usagers du réseau France services agriculture commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans une même région et au projet personnalisé d'installation

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

17 Décret nº 2026-1070 du 20 novembre 2026 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

18 Décision du 22 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de l'encadrement)

19 Décision du 16 novembre 2026 portant modification de la décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

20 Arrêté du 9 octobre 2026 portant création de la mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif »
21 Décision du 22 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de l'encadrement)
22 Décision du 27 octobre 2026 portant modification de la décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)
23 Décision du 16 novembre 2026 portant modification de la décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère des transports

24 Décret n° 2026-1071 du 18 novembre 2026 portant dérogation à la limitation de la participation financière de l'Etat sur les liaisons aériennes métropolitaines soumises à des obligations de service public
25 Arrêté du 8 octobre 2026 fixant la liste des emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 au sein de l'établissement public administratif Voies navigables de France
26 Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Toulouse
27 Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Tours
28 Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Strasbourg.
29 Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Rouen
30 Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de la grande aire urbaine de Chambéry – Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard
31 Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de l'aire grenobloise
32 Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Saint-Etienne
33 Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Clermont-Auvergne

mesures nominatives

ministère de l'intérieur

34 Arrêté du 19 novembre 2026 portant nomination (directions départementales interministérielles)
35 Arrêté du 19 novembre 2026 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

ministère des armées et des anciens combattants

36 Arrêté du 18 novembre 2026 portant nomination au conseil d'administration du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)

ministère du travail et des solidarités

37 Arrêté du 16 novembre 2026 portant renouvellement et nomination de membres du comité parcours et carrière du ministère du travail et des solidarités et du ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

ministère de la justice

38 Décret du 20 novembre 2026 portant détachement (magistrature) - Mme BEN AHMED (Naïma)

39 Arrêté du 17 novembre 2026 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2025 portant admission à la retraite et maintien en fonction (magistrature)

40 Arrêté du 19 novembre 2026 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

41 Arrêté du 18 novembre 2026 portant nomination (administration centrale)

42 Arrêté du 20 novembre 2026 portant nomination au conseil d'administration de la société Electricité de France - M. ZAJDENWEBER (Alexis)

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

43 Arrêté du 4 novembre 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de services et de paiement

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

44 Arrêté du 18 novembre 2026 portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

45 Arrêté du 18 novembre 2026 portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

46 Arrêté du 18 novembre 2026 portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

47 Arrêté du 10 novembre 2026 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

48 Arrêté du 16 novembre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie maxillo-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

49 Arrêté du 18 novembre 2026 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

50 Arrêté du 18 novembre 2026 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine cardiovasculaire » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

51 Arrêté du 19 novembre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

conventions collectives

ministère du travail et des solidarités

52 Arrêté du 20 novembre 2026 portant extension d'un accord territorial (Dordogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

53 Arrêté du 20 novembre 2026 portant extension d'accords régionaux (Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Bourgogne-Franche-Comté) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres (n° 3249)

54 Arrêté du 20 novembre 2026 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (n° 2272)

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

55 Arrêté du 18 novembre 2026 portant extension d'un accord interdépartemental Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme sur une protection sociale frais de santé complémentaire en agriculture
56 Arrêté du 18 novembre 2026 portant extension d'un avenant relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance dans la branche des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits et légumes frais, transformés et conserveries, de teillage de lin-chanvre et de déshydratation
57 Arrêté du 18 novembre 2026 portant extension d'un accord relatif à la constitution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des entreprises des activités hippiques
58 Arrêté du 18 novembre 2026 portant extension d'un avenant à un accord collectif concernant l'instauration d'une cotisation patronale destinée à financer un fonds mutualiste dans le cadre de l'inaptitude professionnelle du salarié dans les branches production agricole-coopératives d'utilisation de matériels agricoles et établissements de travaux agricoles en Nouvelle-Aquitaine

Conseil constitutionnel

59 Décision nº 2026-1233 QPC du 20 novembre 2026
60 Décision nº 2026-1234 QPC du 20 novembre 2026

Conseil économique, social et environnemental

61 Assemblée plénière
62 Formations de travail

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

63 Décision nº 2026-CA-26 du 20 octobre 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association R2R pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus Rouen
64 Décision nº 2026-CA-27 du 20 octobre 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Résonance pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tendance Ouest Seine-Maritime
65 Décision nº 2026-606 du 10 novembre 2026 portant agrément de la modification du contrôle des sociétés TV7 BORDEAUX SA et SOCIETE PYRENEENNE DE TELEVISION SARL

Commission d'enrichissement de la langue française

66 Liste relative au vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (termes, expressions et définitions adoptés)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

67 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
68 GROUPES POLITIQUES

69 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
70 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

71 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
72 DOCUMENTS DÉPOSÉS
73 DOCUMENTS PUBLIÉS
74 NOMINATIONS ET AVIS

Commissions mixtes paritaires

75 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

76 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur des professions sociales, de l'emploi et des territoires

ministère des armées et des anciens combattants

77 Avis relatif aux concours externes d'admission en première année à l'Ecole navale

ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

78 Avis de vacance d'un emploi d'inspectrice ou inspecteur de groupe III, chargé de mission animation de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable)
79 Avis de vacance d'un emploi d'inspecteur de groupe II, secrétaire général de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable)

ministère de la justice

80 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

ministère de l'action et des comptes publics

81 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Indre

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

82 Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Toulouse

avis divers

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

83 Avis de projet définissant les modalités de prise en charge du forfait finançant des soins et des dispositifs non remboursables présentant un caractère spécifique au traitement du cancer du sein et à ses suites prévu à l'article L. 16-11-3 du code de la sécurité sociale

Annonces

84 Concessions diverses (textes 84 à 85)
86 Demandes de changement de nom (textes 86 à 99)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2026-1068 du 20 novembre 2026 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : *PRMX2631324D*

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1er

Entre en vigueur immédiatement, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, l'arrêté du 20 novembre 2026 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du samedi 21 novembre 2026, à 20 h 45, avec le LOSC Lille.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 20 novembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 novembre 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : *INTE2630374A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-7, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 10 novembre 2026 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Article 1er

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain, les séismes, les vents cycloniques et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Article 4

La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales

de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (https://icatnat.interieur.gouv.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2026.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
A. BADONNEL

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances de la direction générale du Trésor,
P. GUYONNET-DUPERAT

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe des outre-mer,
F. GHILBERT

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la 5e sous-direction de la direction du budget,
S. DOUMEIX

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Bruyères-et-Montbérault	Inondations et coulées de boue	03/08/2026	03/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Jeancourt	Inondations et coulées de boue	27/06/2026	28/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Besson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Chapelle-aux-Chasses (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Châtel-Montagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Domérat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
						des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Estivareilles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Isserpent	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Lapalisse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Louroux-Bourbonnais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Meaulne-Vitray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Allier	Paray-le-Frésil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Saint-Bonnet-Tronçais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Saint-Prix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Sorbier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Tortezais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Allier	Valigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Vallon-en-Sully	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Vaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Verneix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Vallouise-Pelvoux	Inondations et coulées de boue	28/08/2026	28/08/2026		L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les cumuls de précipitations, qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans, et par la quantité de matériaux charriée par la crue lors de l'évènement.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardennes	Authe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Barby	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Ardennes	Bertoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Ardennes	Boult-aux-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Charbogne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardennes	Écordal	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Francheval	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Lumes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Omont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Rethel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardennes	Rilly-sur-Aisne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Sauville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Seuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Signy-l'Abbaye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardennes	Singly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Vaux-Villaine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Vaux-lès-Rubigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Villers-sur-le-Mont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Voncq	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardennes	Warnécourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aube	Magnant	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Bizanet	Inondations et coulées de boue	03/10/2026	03/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Canet	Inondations et coulées de boue	03/10/2026	04/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Cruscades	Inondations et coulées de boue	03/10/2026	03/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Montredon-des-Corbières	Inondations et coulées de boue	03/10/2026	03/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Moussan	Inondations et coulées de boue	03/10/2026	03/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Narbonne	Inondations et coulées de boue	03/10/2026	03/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Névian	Inondations et coulées de boue	03/10/2026	03/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Ornaisons	Inondations et coulées de boue	03/10/2026	03/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Paraza	Inondations et coulées de boue	03/10/2026	03/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aveyron	Agen-d'Aveyron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Bertholène	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Brommat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Compeyre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Creissels	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aveyron	Golinhac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Laissac-Sévérac l'Église	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Mostuéjouls	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Onet-le-Château	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Quins	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aveyron	Rivière-sur-Tarn	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Saint-Côme-d'Olt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Taussac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Toulonjac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Aveyron	Valady	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Bouches-du-Rhône	Allauch	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Barbentane	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Baux-de-Provence (Les)	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Bouilladisse (La)	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Châteaurenard	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Eyragues	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Gignac-la-Nerthe	Inondations et coulées de boue	07/10/2026	07/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Graveson	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Maillane	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Maussane-les-Alpilles	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Bouches-du-Rhône	Mollégès	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Orgon	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Plan-d'Orgon	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Roquefort-la-Bédoule	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Trets	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Calvados	Audrieu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Bavent	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Calvados	Bayeux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Boissière (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Bougy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Castillon-en-Auge	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Cesny-aux-Vignes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Calvados	Cordebugle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Courtonne-les-Deux-Églises	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Dives-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Ducy-Sainte-Marguerite	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Émiéville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Calvados	Étréham	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Fontaine-Étoupefour	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Fresne-Camilly (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Gonneville-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Grainville-sur-Odon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Calvados	Hoguette (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Lessard-et-le-Chêne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Lisieux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Lisores	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Livarot-Pays-d'Auge	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Calvados	Loucelles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Marolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Mesnil-Guillaume (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Mézidon Vallée d'Auge	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Noron-la-Poterie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Calvados	Ouézy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Port-en-Bessin-Huppain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Prêtreville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Saint-Désir	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Saint-Germain-de-Livet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Calvados	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Saint-Martin-de-Mailloc	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Saint-Pierre-du-Jonquet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Torquesne (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Tour-en-Bessin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Calvados	Trouville-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Val d'Arry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Val-de-Vie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Valorbiquet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Valsemé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Cantal	Maurs	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Cantal	Naucelles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Cantal	Puycapel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Cantal	Reilhac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Cantal	Saint-Paul-des-Landes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Cantal	Yolet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Charente	Angoulême	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Bazac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Bréville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente	Champniers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Chantillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Condéon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Essards (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Eymouthiers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente	Fléac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Linars	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Mainxe-Gondeville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Montboyer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Montbron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente	Montmérac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Pérignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Plassac-Rouffiac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Pleuville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Rivières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente	Saint-Amant-de-Boixe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Saint-Laurent-de-Céris	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Saint-Laurent-des-Combes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Saint-Michel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Suaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Charente	Terres-de-Haute-Charente	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Yviers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Bengy-sur-Craon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Ayen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Chabrignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Corrèze	Chapelle-aux-Saints (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Cosnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Estivals	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Corrèze	Lostanges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Mansac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Corrèze	Meyssac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Objat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Saint-Aulaire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Saint-Cernin-de-Larche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Corrèze	Saint-Cyprien	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Corrèze	Saint-Pantaléon-de-Larche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Ussac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Varetz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corrèze	Yssandon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Bonifacio	Inondations et coulées de boue	04/11/2026	06/11/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Conca	Inondations et coulées de boue	04/11/2026	06/11/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Corse-du-Sud	Figari	Inondations et coulées de boue	04/11/2026	06/11/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Lecci	Inondations et coulées de boue	04/11/2026	06/11/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Porto-Vecchio	Inondations et coulées de boue	04/11/2026	06/11/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	San-Gavino-di-Carbini	Inondations et coulées de boue	04/11/2026	06/11/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Sotta	Inondations et coulées de boue	04/11/2026	06/11/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Corse-du-Sud	Zonza	Inondations et coulées de boue	04/11/2026	06/11/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Arceau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Barges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Côte-d'Or	Belleneuve	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Bousselange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Braux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Chambeire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Châtellenot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Côte-d'Or	Chevigny-Saint-Sauveur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Corcelles-lès-Cîteaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Corsaint	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Daix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Drambon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Côte-d'Or	Fixin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Fontaine-lès-Dijon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Côte-d'Or	Grosbois-lès-Tichey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Labergement-lès-Seurre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Magny-Montarlot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Côte-d'Or	Manlay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Merceuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Morey-Saint-Denis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Pagny-le-Château	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Perrigny-lès-Dijon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Côte-d'Or	Pontailler-sur-Saône	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Rouvres-sous-Meilly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Saint-Bernard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Saint-Sauveur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Saint-Seine-en-Bâche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Côte-d'Or	Saulon-la-Rue	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Sombernon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Tellecey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Thoisy-le-Désert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Thury	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Côte-d'Or	Tréclun	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Varois-et-Chaignot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Vignoles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Villers-les-Pots	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Creuse	Azerables	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Creuse	Chéniers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Creuse	Guéret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Creuse	Parsac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Bosc du Theil (Le)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	11/03/2026	11/03/2026		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés et risque d'évolution anormaux.
Eure	Bosroumois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Eure	Charleval	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Couture-Boussey (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Douains	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Guichainville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Heubécourt-Haricourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Eure	Marcilly-la-Campagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Mesnil-en-Ouche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Pont-Audemer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Portes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Puchay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Eure	Saint-Étienne-sous-Bailleul	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Saint-Ouen-du-Tilleul	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Saint-Pierre-de-Bailleul	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Saint-Pierre-des-Fleurs	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure-et-Loir	Mézières-en-Drouais	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	27/01/2026	27/01/2026		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés et risque d'évolution anormaux.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Finistère	Camaret-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Finistère	Daoulas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Finistère	Juch (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Finistère	Saint-Thois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gard	Clarensac	Inondations et coulées de boue	29/09/2026	01/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Haute-Garonne	Saint-Aventin	Inondations et coulées de boue	15/08/2026	15/08/2026		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gers	Monferran-Plavès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gers	Saint-Avit-Frandat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : au moins une commune limitrophe a subi un épisode anormal ou une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols.
Gironde	Aillas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Ambès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Baron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Beautiran	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Bieujac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Branne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Brède (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Brède (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Bruges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Gironde	Cabara	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Cadillac-en-Fronsadais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Camarsac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Camblanes-et-Meynac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Cars	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Castelviel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Cavignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Cours-de-Monségur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Coutras	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Croignon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Cubnezais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Cursan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Daignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Étauliers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Eysines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Gironde	Fargues-Saint-Hilaire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Fieu (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Flaujagues	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Génissac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Giscos	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Gironde	Gornac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Grayan-et-l'Hôpital	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Gironde	Grézillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Grignols	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Haux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Isle-Saint-Georges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Jau-Dignac-et-Loirac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Gironde	Labescau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Lagorce	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Landerrouat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Laroque	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Lège-Cap-Ferret	Inondations par remontée de nappe phréatique	12/02/2026	20/02/2026		La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomène est établie lors de l'évènement au regard de ses caractéristiques hydrogéologiques.
Gironde	Listrac-Médoc	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Loubens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Lucmau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Lugaignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Lugon-et-l'Île-du-Carnay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Marcenais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Mérignas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Moulis-en-Médoc	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Moulon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Naujan-et-Postiac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Nérigean	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Nizan (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Omet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Origne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Peintures (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Pian-sur-Garonne (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Porchères	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Porte-de-Benauge	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Réole (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Rions	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saillans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-André-du-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-Germain-d'Esteuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Saint-Germain-du-Puch	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-Laurent-d'Arce	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-Léon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-Louis-de-Montferrand	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Saint-Martin-de-Lerm	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-Michel-de-Rieufret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-Savin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-Seurin-sur-l'Isle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gironde	Saint-Symphorien	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Sainte-Foy-la-Longue	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Sallebœuf	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Saucats	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Verdelais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Hérault	Loupian	Inondations par remontée de nappe phréatique	23/12/2025	31/01/2026		La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomène est établie lors de l'évènement au regard de ses caractéristiques hydrogéologiques.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hérault	Matelles (Les)	Inondations et coulées de boue	29/09/2026	01/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hérault	Nébian	Inondations par remontée de nappe phréatique	28/01/2026	28/02/2026		La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomène est établie lors de l'évènement au regard de ses caractéristiques hydrogéologiques.
Hérault	Pignan	Inondations par remontée de nappe phréatique	19/12/2025	15/03/2026		La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomène est établie lors de l'évènement au regard de ses caractéristiques hydrogéologiques.
Indre	Ambrault	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Argenton-sur-Creuse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Argy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Azay-le-Ferron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Baraize	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Bazaiges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Bélâbre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Blanc (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Bonneuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Briantes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Buxeuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Chasseneuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Châteauroux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Châtillon-sur-Indre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Châtre (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Chavin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Chazelet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Chitray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Cléré-du-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Clion	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Cluis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Condé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Crozon-sur-Vauvre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Cuzion	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Déols	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Diors	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Diou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Douadic	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Écueillé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Fougerolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Francillon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Gournay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Issoudun	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Jeu-les-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Langé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Levroux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Lignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Lignerolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Lingé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Lizeray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Lourdoueix-Saint-Michel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Luant	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Luzeret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Lye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Lys-Saint-Georges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Malicornay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Mers-sur-Indre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Meunet-Planches	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Meunet-sur-Vatan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Montgivray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Montierchaume	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Mosnay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Murs	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Neuvy-Saint-Sépulchre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Nohant-Vic	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Nuret-le-Ferron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Obterre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Oulches	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Paudy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Paulnay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Pêchereau (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Pellevoisin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Pérouille (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Poinçonnet (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Pont-Chrétien-Chabenet (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Poulaines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Pouligny-Saint-Pierre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Reuilly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Rosnay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Rouvres-les-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Sacierges-Saint-Martin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Saint-Aoustrille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Saint-Août	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Saint-Civran	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Saint-Denis-de-Jouhet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Saint-Gaultier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Saint-Genou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Saint-Gilles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Saint-Marcel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Saint-Maur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Saint-Médard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Saint-Plantaire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Sainte-Sévère-sur-Indre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Sarzay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Saulnay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Sauzelles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Tendu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Thenay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Thizay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Valençay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Vendœuvres	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Veuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Vicq-Exemplet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Vicq-sur-Nahon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Vigoux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Vijon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Villedieu-sur-Indre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Villegouin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre	Villentrois-Faverolles-en-Berry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Villiers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Indre-et-Loire	Loches	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	29/07/2026	30/07/2026		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés.
Indre-et-Loire	Monts	Inondations par remontée de nappe phréatique	13/02/2026	21/02/2026		La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomène est établie lors de l'évènement au regard de ses caractéristiques hydrogéologiques.
Jura	Charchilla	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Colonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Gatey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Jura	Marnoz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Monnières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Monteplain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Montholier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Mouchard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Jura	Patornay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Plainoiseau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Vadans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Vernois (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Vevy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Jura	Villette-lès-Dole	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Jura	Villevieux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Landes	Orthevielle	Inondations et coulées de boue	23/08/2026	23/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Loir-et-Cher	Cour-sur-Loire	Inondations par remontée de nappe phréatique	14/10/2024	12/06/2025		La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomène est établie lors de l'évènement au regard de ses caractéristiques hydrogéologiques.
Loire	Chalain-d'Uzore	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Chambon-Feugerolles (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire	Cleppé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Coutouvre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Écoche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Étrat (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Mizérieux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire	Poncins	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Pouilly-lès-Feurs	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Pouilly-sous-Charlieu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Rivas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Sail-les-Bains	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire	Saint-André-d'Apchon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Saint-André-le-Puy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Saint-Paul-d'Uzore	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Saint-Paul-en-Jarez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Saint-Romain-la-Motte	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire	Saint-Romain-le-Puy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Saint-Symphorien-de-Lay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Saint-Vincent-de-Boisset	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Sury-le-Comtal	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire	Urbise	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire	Veauche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Aigrefeuille-sur-Maine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Basse-Goulaine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Bouaye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Bouguenais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Chaumes-en-Retz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Corcoué-sur-Logne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Cordemais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Corsept	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Derval	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Grand-Auverné	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Grandchamp-des-Fontaines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Landreau (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Malville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Mésanger	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Montbert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Montoir-de-Bretagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Moutiers-en-Retz (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Pornic	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Remouillé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Saint-Gildas-des-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Saint-Julien-de-Concelles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Saint-Lyphard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Saint-Michel-Chef-Chef	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Loire-Atlantique	Sainte-Anne-sur-Brivet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Vallet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Beaupréau-en-Mauges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Bellevigne-les-Châteaux	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	03/04/2025	13/04/2025		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés.
Maine-et-Loire	Cholet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Doué-en-Anjou	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/03/2024	10/03/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés et risque d'évolution anormaux.
Maine-et-Loire	Rives-du-Loir-en-Anjou	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/02/2026	24/02/2026		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Maine-et-Loire	Val-du-Layon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : au moins une commune limitrophe a subi un épisode anormal ou une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols.
Manche	Bricquebec-en-Cotentin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Manche	Carentan-les-Marais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Manche	Fresville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Manche	Valognes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Mayenne	Entrammes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Apremont-la-Forêt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Bar-le-Duc	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Beney-en-Woëvre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Beurey-sur-Saulx	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Meuse	Bonnet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Brillon-en-Barrois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Clermont-en-Argonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Contrisson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Dombasle-en-Argonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Meuse	Douaumont-Vaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Écouviez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Hennemont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Mognéville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Pont-sur-Meuse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Meuse	Saint-Remy-la-Calonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Silmont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Meuse	Woël	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Morbihan	Brech	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Morbihan	Camoël	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Morbihan	Lanester	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Morbihan	Theix-Noyalo	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Aboncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Adelange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Ancerville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Angevillers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Argancy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Ars-sur-Moselle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Avricourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Ban-Saint-Martin (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Baronville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Basse-Ham	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Bazoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Belles-Forêts	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Bénestroff	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Betting	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Beux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Boulange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Bousse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Cappel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Chailly-lès-Ennery	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Chémery-les-Deux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Clouange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Colmen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Craincourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Créhange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Dabo	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Denting	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Desseling	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Étangs (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Etting	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Fameck	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Filstroff	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Flastroff	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Flévy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Florange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Folkling	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Glatigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Gros-Réderching	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Guenviller	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Halstroff	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Hambach	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Hayange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Hayes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Heining-lès-Bouzonville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Hellering-lès-Fénétrange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Hettange-Grande	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Hundling	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Illange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Kédange-sur-Canner	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Kœnigsmacker	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Languimberg	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Laumesfeld	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Lemud	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Lixing-lès-Saint-Avold	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Lorry-lès-Metz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Luppy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Luttange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Manderen-Ritzing	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Mécleuves	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Montois-la-Montagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Moulins-lès-Metz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Mulcey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Neufgrange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Nilvange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Oberstinzel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Ottonville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Pagny-lès-Goin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Pange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Pettoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Plesnois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Puttelange-aux-Lacs	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Rémelfing	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Réning	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Richemont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Richeval	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Roupeldange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Rozérieulles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Saint-Privat-la-Montagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Sainte-Marie-aux-Chênes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Sarreinsming	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Terville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Théding	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Tressange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Tromborn	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Val-de-Bride	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Valmont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Vaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Veckring	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Vibersviller	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Vittersbourg	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Willerwald	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Yutz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Moselle	Zoufftgen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Annay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Authiou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Azy-le-Vif	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Billy-Chevannes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Billy-sur-Oisy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Celle-sur-Loire (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Cessy-les-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Champvert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Chantenay-Saint-Imbert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Charité-sur-Loire (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Chaulgnes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Chevannes-Changy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Chevenon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Couloutre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Crux-la-Ville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Cuncy-lès-Varzy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Druy-Parigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Entrains-sur-Nohain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Fermeté (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Fléty	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Fleury-sur-Loire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Fourchambault	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Guérigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Limon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Livry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Lucenay-lès-Aix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Luzy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Maison-Dieu (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Marche (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Mars-sur-Allier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Marzy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Metz-le-Comte	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Millay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Montigny-aux-Amognes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Montreuillon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Myennes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Neuilly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Onlay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Perroy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Poiseux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Pougny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Pougues-les-Eaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Pouques-Lormes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Nièvre	Prémery	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Préporché	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Rémilly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Saint-Amand-en-Puisaye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Saint-Aubin-des-Chaumes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Nièvre	Saint-Brisson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Saint-Éloi	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Saint-Gratien-Savigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Saint-Honoré-les-Bains	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Saint-Laurent-l'Abbaye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Saint-Martin-d'Heuille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Saint-Père	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Saint-Pierre-du-Mont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Saint-Pierre-le-Moûtier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Saizy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Nièvre	Saxi-Bourdon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Sermages	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Ternant	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nièvre	Thianges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Urzy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Vaux d'Amognes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Vielmanay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Bavay	Inondations et coulées de boue	27/06/2026	28/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Beauvois-en-Cambrésis	Inondations et coulées de boue	18/06/2026	18/06/2026	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Bouchain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Chéreng	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Coutiches	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Cysoing	Inondations et coulées de boue	02/05/2026	02/05/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Douai	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Feignies	Inondations et coulées de boue	27/06/2026	28/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Fourmies	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Fretin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Genech	Inondations et coulées de boue	02/05/2026	02/05/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Godewaersvelde	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Hardifort	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Herzeele	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Landrecies	Inondations et coulées de boue	27/06/2026	28/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Linselles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Maroilles	Inondations et coulées de boue	27/06/2026	28/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Mons-en-Barœul	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Mouchin	Inondations et coulées de boue	30/05/2026	30/05/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Nomain	Inondations et coulées de boue	02/05/2026	02/05/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Sainghin-en-Weppes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Solesmes	Inondations et coulées de boue	18/06/2026	18/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Nord	Trith-Saint-Léger	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Wattignies	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Willems	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Bargny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Beauvais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Oise	Berneuil-en-Bray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Brétigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : au moins une commune limitrophe a subi un épisode anormal ou une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols.
Oise	Brétigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Oise	Cambronne-lès-Ribécourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Chambors	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Oise	Clermont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Courcelles-lès-Gisors	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Drenne (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Étavigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Gallet (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Oise	Halloy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Laigneville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Moliens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Mont-Saint-Adrien (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Neuville-sur-Oudeuil (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Oise	Ons-en-Bray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Rothois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Saint-Thibault	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Sempigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Vauciennes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pyrénées-Atlantiques	Arbonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Arcangues	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Balansun	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Bidart	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pyrénées-Atlantiques	Bosdarros	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Boueilh-Boueilho-Lasque	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Burosse-Mendousse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Ciboure	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Géronce	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pyrénées-Atlantiques	Hasparren	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Iholdy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Irouléguy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Lacommande	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Lahonce	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pyrénées-Atlantiques	Larressore	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Lescar	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Moncaup	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Mourenx	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Orthez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pyrénées-Atlantiques	Saint-Abit	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Saint-Laurent-Bretagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Saint-Médard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Sallespisse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Sedzère	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pyrénées-Atlantiques	Serres-Castet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Vielleségure	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Pyrénées	Aureilhan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Pyrénées	Sombrun	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Orientales	Saint-Féliu-d'Avall	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Saône	Aboncourt-Gesincourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Anjeux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Arc-lès-Gray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Arpenans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Augicourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Saône	Aulx-lès-Cromary	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Battrans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Belles-Fontaines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Contréglise	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Fahy-lès-Autrey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Saône	Fontenois-la-Ville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Frahier-et-Chatebier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Gevigney-et-Mercey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Gray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Gray-la-Ville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Saône	Lieffrans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Luxeuil-les-Bains	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Neuvelle-lès-Cromary	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Saint-Loup-Nantouard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Saulx	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Saône	Senoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Sorans-lès-Breurey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Thiénans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Tremblois (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Saône	Villars-le-Pautel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Saône	Vy-lès-Lure	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Abergement-de-Cuisery (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Azé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Bey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Bois-Sainte-Marie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Bonnay-Saint-Ythaire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Bosjean	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Bouhans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Branges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Burzy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Bussières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Chapelle-Thècle (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Chevagny-sur-Guye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Colombier-en-Brionnais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Demigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Devrouze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Dyo	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Épinac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Fleury-la-Montagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Frangy-en-Bresse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Jambles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Jouvençon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Laives	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Laizé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Lessard-en-Bresse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Lournand	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Lugny-lès-Charolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Lux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Marnay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Ménetreuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Montjay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Moroges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Navilly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Navour-sur-Grosne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Oudry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Pierreclos	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Plottes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Amour-Bellevue	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-André-le-Désert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Germain-du-Plain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Saint-Gilles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Léger-sous-Beuvray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Marcel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Martin-de-Salencey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Martin-du-Mont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Saint-Maurice-lès-Château-neuf	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Privé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Symphorien-des-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Vallerin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Saint-Vincent-Bragny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Saisy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Senozan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Serley	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Simandre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Simard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Tramayes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Trambly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Uchizy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Vendenesse-sur-Arroux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Vérissey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Verzé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Sarthe	Bazoge (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Sarthe	Bonnétable	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Sarthe	Chantenay-Villedieu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Sarthe	Maresché	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Sarthe	Roëzé-sur-Sarthe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Sarthe	Saint-Mars-d'Outillé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Sarthe	Teillé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Sarthe	Torcé-en-Vallée	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Sarthe	Villeneuve-en-Perseigne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Savoie	Salins-Fontaine	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/02/2026	19/08/2026		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés et risque d'évolution anormaux.
Savoie	Voglans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Savoie	Voglans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Barentin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Bois-Guillaume	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Seine-Maritime	Brémontier-Merval	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Déville-lès-Rouen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Havre (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Hénouville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Mesnil-Panneville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Seine-Maritime	Mont-Saint-Aignan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Montigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Nesle-Hodeng	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Saint-Saire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Chartronges	Inondations par remontée de nappe phréatique	09/10/2024	11/10/2024		La remontée de nappe est d'origine naturelle et présente une intensité exceptionnelle.
Yvelines	Morainvilliers	Inondations et coulées de boue	27/06/2026	28/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Deux-Sèvres	Aubigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : au moins une commune limitrophe a subi un épisode anormal ou une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols.
Deux-Sèvres	Bourdet (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : au moins une commune limitrophe a subi un épisode anormal ou une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols.
Deux-Sèvres	Cours	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Deux-Sèvres	Pressigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : au moins une commune limitrophe a subi un épisode anormal ou une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols.
Deux-Sèvres	Saint-Aubin-du-Plain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Somme	Bussy-lès-Poix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Chépy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Essertaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Mailly-Maillet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Mailly-Maillet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Somme	Revelles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Sains-en-Amiénois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Vignacourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Vignacourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Villers-Bocage	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Castanet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Tarn-et-Garonne	Laguépie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Tarn-et-Garonne	Maubec	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Tarn-et-Garonne	Parisot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Tarn-et-Garonne	Saint-Antonin-Noble-Val	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Verlhac-Tescou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
Var	Bagnols-en-Forêt	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Var	Beausset (Le)	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Var	Cannet-des-Maures (Le)	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Var	Carcès	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Var	Carqueiranne	Inondations et coulées de boue	07/10/2026	08/10/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Var	Cotignac	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Var	Flassans-sur-Issole	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Var	Garde-Freinet (La)	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Var	Luc (Le)	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026	4	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Var	Saint-Raphaël	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Var	Six-Fours-les-Plages	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Var	Valette-du-Var (La)	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Vaucluse	Gordes	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Vaucluse	Goult	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Vaucluse	Jonquerettes	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Vaucluse	Maubec	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Vaucluse	Morières-lès-Avignon	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Vaucluse	Pontet (Le)	Inondations et coulées de boue	19/10/2026	20/10/2026		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Achards (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Bellevigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Bouin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Bourneau	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/01/2024	26/11/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Champagné-les-Marais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Froidfond	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Genétouze (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Girouard (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Givre (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Grosbreuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Île-d'Elle (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Île-d'Olonne (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Jaudonnière (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Lucs-sur-Boulogne (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Mareuil-sur-Lay-Dissais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Marsais-Sainte-Radégonde	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Mervent	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Montreuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Réorthe (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Saint-Benoist-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Saint-Hilaire-le-Vouhis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Saint-Mars-la-Réorthe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Saint-Mathurin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Saint-Paul-en-Pareds	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Sallertaine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vienne	Poitiers	Inondations et coulées de boue	17/07/2026	17/07/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Vienne	Poitiers	Inondations et coulées de boue	24/08/2026	24/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Vienne	Aixe-sur-Vienne	Inondations et coulées de boue	09/02/2026	20/02/2026		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Vienne	Boisseuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Vienne	Chamboret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Vienne	Saint-Hilaire-Bonneval	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Vienne	Saint-Yrieix-la-Perche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Vienne	Verneuil-sur-Vienne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vosges	Auzainvilliers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Belrupt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Bussang	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Certilleux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Charmes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vosges	Damas-aux-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Damblain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Dompaire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Forges (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Golbey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vosges	Hymont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Jeuxey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Longchamp-sous-Châtenois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Lubine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Mazirot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vosges	Ménil-en-Xaintois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Rugney	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Taintrux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Villers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Appoigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Armeau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Auxerre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Belliole (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Bléneau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Brannay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Chablis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Champcevrais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Champignelles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Chassy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Chaumont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Courtoin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Cudot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Deux Rivières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Domats	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Égriselles-le-Bocage	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Escamps	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Escolives-Sainte-Camille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Fleury-la-Vallée	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Fontenoy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Fouchères	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Héry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Jouy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Lignorelles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Lixy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Maillot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Malay-le-Grand	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Méré	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Monéteau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Montacher-Villegardin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Ormes (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Ouanne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Paron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Paroy-sur-Tholon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Pontigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Pont-sur-Yonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Rouvray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Saint-Aubin-sur-Yonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Saint-Bris-le-Vineux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Saint-Clément	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Yonne	Saint-Denis-lès-Sens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Saint-Privé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Seignelay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Sommecaise	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Thury	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Yonne	Turny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Vallées de la Vanne (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Vallery	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Villefargeau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Villethierry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Yonne	Villiers-Louis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Athis-Mons	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Ballancourt-sur-Essonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Breuillet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Breux-Jouy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Essonne	Briis-sous-Forges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Bruyères-le-Châtel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Coudray-Montceaux (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Draveil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Écharcon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Essonne	Gometz-la-Ville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Granges-le-Roi (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Igny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Juvisy-sur-Orge	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Marcoussis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Essonne	Massy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Mauchamps	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Mennecy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Montgeron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Ollainville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Essonne	Ormoy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Plessis-Pâté (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Saclay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Saint-Germain-lès-Arpajon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Saint-Michel-sur-Orge	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Essonne	Sermaise	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Varennes-Jarcy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Vert-le-Petit	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Vigneux-sur-Seine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Villebon-sur-Yvette	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Essonne	Ville-du-Bois (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Villejust	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Villiers-le-Bâcle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Essonne	Yerres	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Hauts-de-Seine	Bagneux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Hauts-de-Seine	Bourg-la-Reine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Hauts-de-Seine	Clamart	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Hauts-de-Seine	Marnes-la-Coquette	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Hauts-de-Seine	Plessis-Robinson (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Avernes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Val-d'Oise	Écouen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Frépillon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Gonesse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Montigny-lès-Cormeil-les	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Nointel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Val-d'Oise	Saint-Gratien	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Saint-Prix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Saint-Witz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Villiers-le-Bel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2026	31/12/2026		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour supérieure à 10 ans.

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Ain	Fareins	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Aisne	Cuffies	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Aisne	Venizel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Allier	Laprugne	Inondations et coulées de boue	16/07/2026	16/07/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-de-Haute-Provence	Peipin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Alpes-de-Haute-Provence	Revest-du-Bion	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Hautes-Alpes	Freissinières	Inondations et coulées de boue	28/08/2026	28/08/2026	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et le débit du cours d'eau lors de l'évènement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Hautes-Alpes	Vigneaux (Les)	Inondations et coulées de boue	28/08/2026	28/08/2026	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations lors de l'évènement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Alpes-Maritimes	Gattières	Inondations et coulées de boue	07/10/2026	08/10/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Nice	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Aude	Loupia	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Aude	Ribouisse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Aude	Soupex	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Aude	Thézan-des-Corbières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Aude	Villeneuve-Minervois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Aveyron	Villefranche-de-Rouergue	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Charente-Maritime	Loire-les-Marais	Inondations par remontée de nappe phréatique	18/10/2023	22/03/2024	La remontée de nappe est d'origine naturelle mais l'intensité anormale du phénomène n'est pas établie lors de l'évènement.
Côte-d'Or	Montbard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Dordogne	Mareuil en Périgord	Inondations par remontée de nappe phréatique	21/04/2025	21/04/2025	La remontée de nappe est d'origine naturelle mais l'intensité anormale du phénomène n'est pas établie lors de l'évènement. La commune a été reconnue au titre des inondations et coulées de boue du 18/04/2025 au 23/04/2025 par l'arrêté INTE2514336A du 19/05/2025 publié le 24/05/2025.
Drôme	Chanos-Curson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2024	31/12/2024	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Drôme	Chanos-Curson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Drôme	Clérieux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Eure	Champenard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Auterive	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Brignemont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Cabanac-Séguenville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Grenade	Inondations et coulées de boue	27/02/2026	28/02/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Haute-Garonne	Lalouret-Laffiteau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Lautignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Mervilla	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Merville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Mirepoix-sur-Tarn	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Montlaur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Montpitol	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Plaisance-du-Touch	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Ponlat-Taillebourg	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Puysségur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Sainte-Foy-de-Peyrolières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Savères	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Haute-Garonne	Vaudreuille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Gers	Labrihe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Gers	Marestaing	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Gers	Montégut-Savès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Gers	Montpezat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Gers	Sauveterre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Hérault	Brissac	Inondations par remontée de nappe phréatique	20/12/2025	22/12/2025	La remontée de nappe est d'origine naturelle mais l'intensité anormale du phénomène n'est pas établie lors de l'évènement au regard de ses caractéristiques hydrologiques : niveau de la nappe. La commune a été reconnue au titre des inondations et coulée de boue du 19 au 28.12.2025 par l'arrêté n°INTE2601369A du 19.01.2026 publié au JO le 24.01.2026.
Hérault	Maraussan	Inondations par remontée de nappe phréatique	11/02/2026	12/02/2026	Mauvaise caractérisation du phénomène : l'inondation ne résulte pas d'une remontée de nappe.
Indre-et-Loire	Château-la-Vallière	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Indre-et-Loire	Monnaie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Indre-et-Loire	Ports-sur-Vienne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Indre-et-Loire	Riche (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Indre-et-Loire	Rouziers-de-Touraine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Indre-et-Loire	Saint-Laurent-en-Gâtines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Indre-et-Loire	Villedômer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Landes	Lucbardez-et-Bargues	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Landes	Montgaillard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Maine-et-Loire	Beaucouzé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Maine-et-Loire	Lion-d'Angers (Le)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	08/01/2025	08/01/2025	Des facteurs d'origine anthropique sont prédominants dans le déclenchement du mouvement de terrain : (entretien insuffisant et vétusté du mur de soutènement).
Maine-et-Loire	Sceaux-d'Anjou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Meurthe-et-Moselle	Villecey-sur-Mad	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Meuse	Louppy-le-Château	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Moselle	Schwerdorff	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Nord	Anor	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Nord	Bachant	Vents cycloniques	28/06/2026	29/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Bousies	Vents cycloniques	28/06/2026	29/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Bry	Vents cycloniques	28/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Busigny	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Cateau-Cambrésis (Le)	Vents cycloniques	28/06/2026	29/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Nord	Englefontaine	Vents cycloniques	27/06/2026	27/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Favril (Le)	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Ghissignies	Inondations et coulées de boue	02/06/2026	03/06/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Nord	Grand-Fayt	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Hargnies	Vents cycloniques	28/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Hecq	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Nord	Honnechy	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Locquignol	Vents cycloniques	28/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Maresches	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Maretz	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Marpent	Vents cycloniques	29/06/2026	30/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Nord	Maubeuge	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Maurois	Inondations et coulées de boue	28/06/2026	28/06/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Nord	Mazinghien	Vents cycloniques	28/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Mons-en-Barœul	Inondations et coulées de boue	19/06/2026	19/06/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Nord	Noyelles-sur-Sambre	Vents cycloniques	28/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Pommereuil	Vents cycloniques	28/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Nord	Pont-sur-Sambre	Vents cycloniques	28/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Preux-au-Bois	Vents cycloniques	26/06/2026	27/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Prisches	Vents cycloniques	28/06/2026	02/07/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Reumont	Vents cycloniques	27/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Troisvilles	Vents cycloniques	28/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Troisvilles	Inondations et coulées de boue	28/06/2026	01/07/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Nord	Vendegies-au-Bois	Vents cycloniques	18/06/2026	18/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Vieux-Reng	Vents cycloniques	28/06/2026	28/08/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Nord	Villereau	Vents cycloniques	28/06/2026	28/06/2026	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Pyrénées-Atlantiques	Mascaraàs-Haron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Hautes-Pyrénées	Laméac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Inondations et coulées de boue	25/12/2025	28/12/2025	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Pyrénées-Orientales	Pézilla-de-Conflent	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Pyrénées-Orientales	Saint-Paul-de-Fenouillet	Inondations et coulées de boue	07/03/2026	08/03/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Saône-et-Loire	Fleury-la-Montagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Saône-et-Loire	Planois (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Sarthe	Rouez	Inondations et coulées de boue	25/06/2026	25/06/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Fublaines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Seine-et-Marne	Pécy	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Yvelines	Chesnay-Rocquencourt (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Yvelines	Civry-la-Forêt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Yvelines	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Deux-Sèvres	Azay-sur-Thouet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Deux-Sèvres	Beaulieu-sous-Parthenay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Deux-Sèvres	Fomperron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Deux-Sèvres	Melle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Deux-Sèvres	Ménigoute	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Deux-Sèvres	Prahecq	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Deux-Sèvres	Reffannes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Deux-Sèvres	Saint-Lin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Deux-Sèvres	Saint-Maixent-l'École	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Deux-Sèvres	Saint-Martin-de-Bernegoue	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Deux-Sèvres	Saivres	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Somme	Crémery	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Tarn	Barre	Inondations et coulées de boue	05/10/2026	08/10/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Tarn	Cagnac-les-Mines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Tarn	Dénat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Tarn	Giroussens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Tarn	Lagardiolle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Tarn	Moulayrès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Tarn	Salvagnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Tarn	Villefranche-d'Albigeois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Tarn-et-Garonne	Aucamville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Tarn-et-Garonne	Maubec	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Saint-Clair	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Vaucluse	Jonquerettes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Vendée	Roche-sur-Yon (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Vienne	Amberre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Vosges	Dompaire	Séismes	13/08/2026	13/08/2026	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Vosges	Hymont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Vosges	Racécourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Essonne	Mauchamps	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2024	31/12/2024	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Essonne	Mauchamps	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Essonne	Palaiseau	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Hauts-de-Seine	Antony	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Hauts-de-Seine	Châtillon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Val-de-Marne	Cachan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Val-de-Marne	Vincennes	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Motivations de la décision
Val-d'Oise	Villiers-le-Bel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° *IOME2322937C* du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Guadeloupe	Saint-François	Séismes	16/05/2026	16/05/2026	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est supérieure à 5; - mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Guadeloupe	Sainte-Anne	Séismes	16/05/2026	16/05/2026	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est supérieure à 5 ; - mais son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
La Réunion	Étang-Salé (L')	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	23/02/2025	25/02/2025	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de terrain mais résultent de l'effondrement d'un ouvrage anthropique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 novembre 2026 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral

NOR : *INTP2616588A*

Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12-1, L. 18-1, R. 5 et R. 83 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral,

Arrêtent :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – A défaut de l'un des titres mentionnés au I ou des documents mentionnés au II, les personnes détenues de nationalité française fournissent un document établi par le chef de l'établissement pénitentiaire qui comporte : le nom d'usage, le nom de naissance, les prénoms, le sexe, les date et lieu de naissance, la nationalité et le numéro d'écrou, le cachet de l'établissement et la signature du chef de l'établissement. »

Article 2

L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Au début, est ajoutée la référence : « I. » ;

b) Après les mots : « de justifier », sont insérés les mots : « de leur nationalité et » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – A défaut de l'un des titres mentionnés au I, les ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire fournissent un document établi par le chef de l'établissement pénitentiaire qui comporte : le nom d'usage, le nom de naissance, les prénoms, le sexe, les date et lieu de naissance, la nationalité et le numéro d'écrou, le cachet de l'établissement et la signature du chef de l'établissement. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article 8 du même arrêté, les mots : « 22 avril 2024 modifiant divers arrêtés relatifs aux pièces permettant de justifier de son identité en matière électorale » sont remplacés par les mots : « 17 novembre 2026 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ».

Article 4

Au V de l'article 9 du même arrêté, après le premier tiret, il est inséré un tiret ainsi rédigé :

« – au 10° de l'article 1er, après les mots : "permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013" sont insérés les mots : "ou permis de conduire délivré par la Nouvelle-Calédonie" ».

Article 5

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2026.

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 novembre 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne à affectation locale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

NOR : *INTH2630983A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture de concours externes et internes à affectation locale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Article 2

Ces concours sont ouverts pour une affectation locale dans le ressort territorial de la zone indiquée ci-dessous.

Affectation	Concours externe	Concours interne
SGAMI Sud	Ouvert	Ouvert
SGAMI Sud-Est	Ouvert	Ouvert
SGAMI Sud-Ouest	Ouvert	Ouvert

Les candidats doivent opter dès l'inscription soit pour le concours national à affectation nationale, ouvert par l'arrêté du 19 novembre 2026 autorisant, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne à affectation nationale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, soit pour le concours national à affectation locale dans le ressort territorial de la zone susmentionnée.

Le choix du candidat ne pourra plus être modifié après la clôture des inscriptions.

Article 3

L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours mentionnés à l'article 1er.

Article 4

Le nombre de postes offerts pour chacun des concours sera fixé par arrêté ministériel.

Article 5

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

1° Par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur, rubrique « recrutements ouverts » ;

Pour le concours externe :

https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-veux-devenir-agent-public/technicien-du-numerique-du-ministere-de-linterieur-technicien-des-systemes-dinformation-et-de ;

Pour le concours interne :

https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-suis-deja-agent-public/technicien-des-systemes-dinformation-et-de-communication-du-ministere-de-linterieur ;

2° Par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

1° Par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse) ;

2° Par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au centre d'examen choisi, mentionné en annexe II.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de la première épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai du bureau du recrutement dont ils dépendent géographiquement (liste figure en annexe II du présent arrêté).

Article 6

Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen mentionnés en annexe II seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.

Article 7

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Article 8

L'épreuve orale d'admission se déroulera en région Ile-de-France pour tous les candidats admissibles.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DROM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en situation de handicap ou en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

Article 9

Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

Article 10

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle,
C. GONZAGUE

ANNEXES

ANNEXE I

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DES CONCOURS

Concours à affectation nationale ou locale	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)			Epreuves d'admissibilité		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Technicien de classe normale des SIC (concours externe)	2027	1er décembre 2026	14 janvier 2027	14 janvier 2027	18 mars 2027	Centres d'examen	10 mai 2027	Communiquée à une date ultérieure	Région Ile-de-France
Technicien de classe normale des SIC (concours interne)	2027	1er décembre 2026	14 janvier 2027	14 janvier 2027	18 mars 2027	Centres d'examen	10 mai 2027	Communiquée à une date ultérieure	Région Ile-de-France

ANNEXE II

CENTRES D'EXAMEN

DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(75) PARIS, (77) SEINE-ET-MARNE, (78) YVELINES, (91) ESSONNE, (92) HAUTS-DE-SEINE, (93) SEINE-ST-DENIS, (94) VAL-DE-MARNE, (95) VAL-D'OISE.	LOGNES	Ministère de l'Intérieur Direction des Ressources Humaines Sous-Direction du Recrutement et de la Formation Bureau du Recrutement et de la Promotion Professionnelle Section Concours 27 cours des Petites-Ecuries 77185 LOGNES Tél. : 01 60 37 19 90 Tél. : 01 60 37 13 33 sdrf-concours-tsiccn@interieur.gouv.fr
(04) ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, (05) HAUTES-ALPES, (06) ALPES-MARITIMES, (09) ARIEGE, (11) AUDE, (12) AVEYRON, (13) BOUCHES-DU-RHONE, (20A) CORSE-DU-SUD, (20B) HAUTE-CORSE, (30) GARD, (31) HAUTE-GARONNE, (32) GERS, (34) HERAULT, (46) LOT, (48) LOZERE, (65) HAUTES-PYRÉNÉES, (66) PYRÉNÉES-ORIENTALES, (81) TARN, (82) TARN-ET-GARONNE, (83) VAR, (84) VAUCLUSE.	MARSEILLE	Direction Administrative du SGAMI Sud Bureau du Recrutement 299, chemin de Ste-Marthe 13313 MARSEILLE CEDEX 14 Tél. : 04 86 57 68 00 sgamisud-brf-epts@interieur.gouv.fr
(16) CHARENTE, (17) CHARENTE-MARITIME, (19) CORREZE, (23) CREUSE, (24) DORDOGNE, (33) GIRONDE, (40) LANDES, (47) LOT-ET-GARONNE, (64) PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, (79) DEUX-SEVRES, (86) VIENNE, (87) HAUTE-VIENNE.	BORDEAUX	Direction Administrative du SGAMI Sud-Ouest Bureau du Recrutement 89 cours Dupré de Saint-Maur BP 30091 33041 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 56 99 71 71 sgami-so-recrutement@interieur.gouv.fr
(14) CALVADOS, (18) CHER, (22) COTES-D'ARMOR, (27) EURE, (28) EURE-ET-LOIR, (29) FINISTERE, (35) ILLE-ET-VILAINE, (36) INDRE, (37) INDRE-ET-LOIRE, (41) LOIR-ET-CHER, (44) LOIRE-ATLANTIQUE, (45) LOIRET, (49) MAINE-ET-LOIRE, (50) MANCHE, (53) MAYENNE, (56) MORBIHAN, (61) ORNE, (72) SARTHE, (76) SEINE-MARITIME, (85) VENDÉE.	ST-CYR-SUR-LOIRE	Délégation Régionale du SGAMI Ouest Bureau du Recrutement 30, rue du Mûrier BP 249 37542 ST-CYR-SUR-LOIRE CEDEX Tél. : 02 47 42 85 35 sgami-ouest-recrutement-sic@interieur.gouv.fr (filière SIC) sgami-ouest-recrutement-st@interieur.gouv.fr (filière technique)
(08) ARDENNES, (10) AUBE, (21) COTE-D'OR, (25) DOUBS, (39) JURA, (51) MARNE, (52) HAUTE-MARNE, (54) MEURTHE-ET-MOSELLE, (55) MEUSE, (57) MOSELLE, (58) NIEVRE, (67) BAS-RHIN, (68) HAUT-RHIN, (88) VOSGES, (70) HAUTE-SAONE, (71) SAONE-ET-LOIRE, (89) YONNE, (90) TERRITOIRE-DE-BELFORT.	DIJON	Délégation régionale du SGAMI Est Bureau du Recrutement 6, rue de Chenove BP 31818 21018 Dijon Tél. : 03 80 44 59 00/59 17 sgami57dr-recrutement@interieur.gouv.fr
(02) AISNE, (59) NORD, (60) OISE, (62) PAS-DE-CALAIS, (80) SOMME.	LILLE	SGAMI Nord Direction des Ressources Humaines Bureau du recrutement et de la Formation Cité Marianne 2 boulevard de Strasbourg BP 2012 59000 LILLE Cedex Tél. : 03 74 68 70 00 sgami-nord-drh-section-pats@interieur.gouv.fr sgami-nord-drh-concours@interieur.gouv.fr
(01) AIN, (03) ALLIER, (07) ARDECHE, (15) CANTAL, (26) DROME, (38) ISERE, (42) LOIRE, (43) HAUTE-LOIRE, (63) PUY-DE-DOME, (69) RHONE, (73) SAVOIE, (74) HAUTE-SAVOIE.	LYON	SGAMI Sud-Est Direction des ressources humaines 215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03 Tél. : 04 72 84 55 07 04 72 84 54 56 sgami-se-bzrec-pats@interieur.gouv.fr

PRÉFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(971) GUADELOUPE	BASSE-TERRE	Préfecture Palais d'Orléans rue de Lardenoy 97109 BASSE-TERRE CEDEX Tél. : 05 90 99 75 24 05 90 99 77 70 05 90 99 38 22 05 90 99 39 89 06 90 52 60 71 sgc-concours@guadeloupe.gouv.fr
(972) MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	Préfecture Secrétariat Général Commun 111, rue Ernest Déproge 97200 FORT-DE-FRANCE Tél. : 05 96 39 49 13 05 96 39 49 58 sgc-concours@martinique.gouv.fr
(973) GUYANE	CAYENNE	Les services de l'Etat en Guyane (ex-DEAL) Bureau du développement des compétences et des concours 1, rue du Vieux Port CS 76003 97307 CAYENNE CEDEX Tél. : 05 94 39 45 00 05 94 21 50 18 05 94 21 50 21 www.guyane.gouv.fr/ dga-drh-concours@guyane.gouv.fr
(974) LA REUNION	SAINT-DENIS	Secrétariat Général commun Service des ressources humaines Pôle du développement RH Bureau du recrutement, de la mobilité et des concours 6, rue des Messageries CS 51079 97404 SAINT-DENIS CEDEX Tél. : 02 62 40 77 77 02 62 40 76 24 www.reunion.pref.gouv.fr concours@reunion.gouv.fr
(975) SAINT-PIERRE ET MIQUELON	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	Préfecture Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud BP 4200 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON Tél. : 05 08 41 10 10 05 08 41 10 49 www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr plate-forme-rh@spm975.gouv.fr
(976) MAYOTTE	MAMOUDZOU	Préfecture/SGC de Mayotte BP 676 - Kawéni 97600 MAMOUDZOU Tél. : 02 69 63 51 18 02 69 63 57 08 02 69 63 50 35 sgc-concours@mayotte.gouv.fr www.mayotte.pref.gouv.fr
(986) ÎLES WALLIS ET FUTUNA	UVEA	Administration supérieure des îles Wallis et Futuna service des ressources humaines (SRH) BP 16 - Mata Utu - 98600 Uvea Tél. : (00 681)72 27 27 srh-wf@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(987) POLYNÉSIE FRANCAISE	TAHITI	Haut-commissariat de la République Av. Pouvanaa a Oopa BP 115 PAPEETE 98713 TAHITI Tél. : 06 89 40 46 87 00 www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr concours@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
(988) NOUVELLE-CALÉDONIE	NOUMEA	Haut-commissariat de la République 1 Av. du Maréchal Foch BP C5 98844 NOUMEA CEDEX Tél. : (00 687) 23 04 11 (00 687) 23 04 50 formation-concours@nouvelle-caledonie.gouv.fr www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 novembre 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne à affectation nationale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

NOR : *INTH2630985A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture de concours externe et interne à affectation nationale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Article 2

Les candidats doivent opter dès l'inscription, soit pour le concours national à affectation nationale, soit pour le concours national à affectation locale, dans le ressort territorial de la zone concernée et ouvert par l'arrêté du 19 novembre 2026 autorisant, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne à affectation locale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Le choix du candidat ne pourra plus être modifié après la clôture des inscriptions.

Article 3

L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours mentionnés à l'article 1er.

Article 4

Le nombre de postes offerts pour chacun des concours sera fixé par arrêté ministériel.

Article 5

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

1° Par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur, rubrique « recrutements ouverts » ;

Pour le concours externe :

https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-veux-devenir-agent-public/technicien-du-numerique-du-ministere-de-linterieur-technicien-des-systemes-dinformation-et-de

Pour le concours interne :

https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-suis-deja-agent-public/technicien-des-systemes-dinformation-et-de-communication-du-ministere-de-linterieur ;

2° Par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

1° Par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse) ;

2° Par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au centre d'examen choisi, mentionné en annexe II.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de la première épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai du bureau du recrutement dont ils dépendent géographiquement (liste figure en annexe II du présent arrêté).

Article 6

Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen mentionnés en annexe II seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.

Article 7

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Article 8

L'épreuve orale d'admission se déroulera en région Ile-de-France pour tous les candidats admissibles.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DROM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en situation de handicap ou en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

Article 9

Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

Article 10

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle,
C. GONZAGUE

ANNEXES

ANNEXE I

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DES CONCOURS

Concours à affectation nationale ou locale	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)			Epreuve d'admissibilité		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Technicien de classe normale des SIC (concours externe)	2027	1er décembre 2026	14 janvier 2027	14 janvier 2027	18 mars 2027	Centres d'examen	10 mai 2027	Communiquée à une date ultérieure	Région Ile-de-France
Technicien de classe normale des SIC (concours interne)	2027	1er décembre 2026	14 janvier 2027	14 janvier 2027	18 mars 2027	Centres d'examen	10 mai 2027	Communiquée à une date ultérieure	Région Ile-de-France

ANNEXE II

CENTRES D'EXAMEN

DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(75) PARIS, (77) SEINE-ET-MARNE, (78) YVELINES, (91) ESSONNE, (92) HAUTS-DE-SEINE, (93) SEINE-ST-DENIS, (94) VAL-DE-MARNE, (95) VAL-D'OISE.	LOGNES	Ministère de l'Intérieur Direction des Ressources Humaines Sous-Direction du Recrutement et de la Formation Bureau du Recrutement et de la Promotion Professionnelle Section Concours 27 cours des Petites-Ecuries 77185 LOGNES Tél. : 01 60 37 19 90 01 60 37 13 33 sdrf-concours-tsiccn@interieur.gouv.fr
(04) ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, (05) HAUTES-ALPES, (06) ALPES-MARITIMES, (09) ARIEGE, (11) AUDE, (12) AVEYRON, (13) BOUCHES-DU-RHONE, (20A) CORSE-DU-SUD, (20B) HAUTE-CORSE, (30) GARD, (31) HAUTE-GARONNE, (32) GERS, (34) HERAULT, (46) LOT, (48) LOZERE, (65) HAUTES-PYRÉNÉES, (66) PYRÉNÉES-ORIENTALES, (81) TARN, (82) TARN-ET-GARONNE, (83) VAR, (84) VAUCLUSE.	MARSEILLE	Direction Administrative du SGAMI Sud Bureau du Recrutement 299, chemin de Ste-Marthe 13313 MARSEILLE CEDEX 14 Tél. :04 86 57 68 00 sgamisud-brf-epts@interieur.gouv.fr
(16) CHARENTE, (17) CHARENTE-MARITIME, (19) CORREZE, (23) CREUSE, (24) DORDOGNE, (33) GIRONDE, (40) LANDES, (47) LOT-ET-GARONNE, (64) PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, (79) DEUX-SEVRES, (86) VIENNE, (87) HAUTE-VIENNE.	BORDEAUX	Direction Administrative du SGAMI Sud-Ouest Bureau du Recrutement 89 cours Dupré de Saint-Maur BP 30091 33041 BORDEAUX CEDEX Tél. :05 56 99 71 71 sgami-so-recrutement@interieur, gouv, fr
(14) CALVADOS, (18) CHER, (22) COTES-D'ARMOR, (27) EURE, (28) EURE-ET-LOIR, (29) FINISTERE, (35) ILLE-ET-VILAINE, (36) INDRE, (37) INDRE-ET-LOIRE, (41) LOIR-ET-CHER, (44) LOIRE-ATLANTIQUE, (45) LOIRET, (49) MAINE-ET-LOIRE, (50) MANCHE, (53) MAYENNE, (56) MORBIHAN, (61) ORNE, (72) SARTHE, (76) SEINE-MARITIME, (85) VENDÉE.	ST-CYR-SUR-LOIRE	Délégation Régionale du SGAMI Ouest Bureau du Recrutement 30, rue du Mûrier BP 249 37542 ST-CYR-SUR-LOIRE CEDEX Tél. :02 47 42 85 35 sgami-ouest-recrutement-sic@interieur.gouv.fr (filière SIC) sgami-ouest-recrutement-st@interieur.gouv.fr (filière technique)
(08) ARDENNES, (10) AUBE, (21) COTE-D'OR, (25) DOUBS, (39) JURA, (51) MARNE, (52) HAUTE-MARNE, (54) MEURTHE-ET-MOSELLE, (55) MEUSE, (57) MOSELLE, (58) NIEVRE, (67) BAS-RHIN, (68) HAUT-RHIN, (88) VOSGES, (70) HAUTE-SAONE, (71) SAONE-ET-LOIRE, (89) YONNE, (90) TERRITOIRE-DE-BELFORT.	DIJON	Délégation régionale du SGAMI Est Bureau du Recrutement 6, rue de Chenove BP 31818 21018 Dijon Tél. :03 80 44 59 00/59 17 sgami57dr-recrutement@interieur.gouv.fr
(02) AISNE, (59) NORD, (60) OISE, (62) PAS-DE-CALAIS, (80) SOMME.	LILLE	SGAMI Nord Direction des Ressources Humaines - Bureau du recrutement et de la Formation Cité Marianne 2 boulevard de Strasbourg BP 2012 59000 LILLE Cedex Tél. :03 74 68 70 00 sgami-nord-drh-section-pats@interieur.gouv.fr sgami-nord-drh-concours@interieur.gouv.fr
(01) AIN, (03) ALLIER, (07) ARDECHE, (15) CANTAL, (26) DROME, (38) ISERE, (42) LOIRE, (43) HAUTE-LOIRE, (63) PUY-DE-DOME, (69) RHONE, (73) SAVOIE, (74) HAUTE-SAVOIE.	LYON	SGAMI Sud-Est Direction des ressources humaines 215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03 Tél. :04 72 84 55 07 04 72 84 54 56 sgami-se-bzrec-pats@interieur.gouv.fr

PRÉFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(971) GUADELOUPE	BASSE-TERRE	Préfecture Palais d'Orléans rue de Lardenoy 97109 BASSE-TERRE CEDEX Tél. : 05 90 99 75 24 05 90 99 77 70 05 90 99 38 22 05 90 99 39 89 06 90 52 60 71 sgc-concours@guadeloupe.gouv.fr
(972) MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	Préfecture Secrétariat Général Commun 111, rue Ernest Déproge 97200 FORT-DE-FRANCE Tél. : 05 96 39 49 13 05 96 39 49 58 sgc-concours@martinique.gouv.fr
(973) GUYANE	CAYENNE	Les services de l'Etat en Guyane (ex-DEAL) Bureau du développement des compétences et des concours 1, rue du Vieux Port CS 76003 97307 CAYENNE CEDEX Tél. : 05 94 39 45 00 05 94 21 50 18 05 94 21 50 21 www.guyane.gouv.fr/ dga-drh-concours@guyane.gouv.fr
(974) LA REUNION	SAINT-DENIS	Secrétariat Général commun Service des ressources humaines Pôle du développement RH Bureau du recrutement, de la mobilité et des concours 6, rue des Messageries CS 51079 97404 SAINT-DENIS CEDEX Tél. : 02 62 40 77 77 02 62 40 76 24 www.reunion.pref.gouv.fr concours@reunion.gouv.fr
(975) SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	Préfecture Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud BP 4200 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON Tél. : 05 08 41 10 10 05 08 41 10 49 www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr plate-forme-rh@spm975.gouv.fr
(976) MAYOTTE	MAMOUDZOU	Préfecture/SGC de Mayotte BP 676 - Kawéni 97600 MAMOUDZOU Tél. : 02 69 63 51 18 02 69 63 57 08 02 69 63 50 35 sgc-concours@mayotte.gouv.fr www.mayotte.pref.gouv.fr
(986) ÎLES WALLIS ET FUTUNA	UVEA	Administration supérieure des îles Wallis et Futuna service des ressources humaines (SRH) BP 16 - Mata Utu - 98600 Uvea Tél. : (00 681)72 27 27 srh-wf@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(987) POLYNÉSIE FRANCAISE	TAHITI	Haut-commissariat de la République Av. Pouvanaa a Oopa BP 115 PAPEETE 98713 TAHITI Tél. : 06 89 40 46 87 00 www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr concours@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
(988) NOUVELLE-CALÉDONIE	NOUMEA	Haut-commissariat de la République 1 Av. du Maréchal Foch BP C5 98844 NOUMEA CEDEX Tél. : (00 687) 23 04 11 (00 687) 23 04 50 formation-concours@nouvelle-caledonie.gouv.fr www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 novembre 2026 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du samedi 21 novembre 2026 à 20 h 45 avec le LOSC Lille

NOR : *INTD2631112A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2026 du préfet du Nord portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre du Décathlon Arena – stade Pierre Mauroy à l'occasion du match de football du samedi 21 novembre 2026 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'Olympique Lyonnais (OL) dans le cadre de la 11e journée de Ligue 1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters du LOSC Lille (LOSC) adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que pour la seule période récente il en a notamment été ainsi le 1er février 2025, postérieurement à la rencontre entre le LOSC et l'Association sportive de Saint-Etienne, une cinquantaine de supporters lillois ont agressé 2 supporters stéphanois à proximité de l'enceinte sportive et leur ont dérobé un effet personnel, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'au cours de la rencontre entre le LOSC et l'Association Sportive de Monaco en date du 22 février 2025, 3 supporters lillois ont été interpellés pour des faits de violence ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte ; que dans le cadre de la rencontre du 12 mars 2025 opposant le LOSC au club allemand du Borussia Dortmund, 5 supporters lillois ont été interpellés en amont et au cours de la rencontre, un pour tentative d'accès à l'enceinte sportive sans billet, un pour violences volontaires, deux pour dégradations de biens et un pour vente illégale de billets ; que le 30 mars 2025, en amont de la rencontre entre le LOSC et le Racing Club de Lens, 3 supporters lillois ont été interpellés en raison de leur état d'ivresse manifeste, l'un d'eux ayant par ailleurs commis des dégradations de biens ; que des provocations ont été échangées entre les supporters des deux équipes avant que les supporters lillois se dirigent vers les lensois de façon hostile, provoquant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'un supporter lillois a été interpellé pour jet de projectiles en direction des forces de l'ordre et détention d'engin pyrotechnique ; que dans le cadre de la rencontre du 4 mai 2025 entre le LOSC et l'Olympique de Marseille, 2 supporters lillois ont été interpellés, l'un pour infraction à la législation sur les stupéfiants et l'autre pour usage d'engin pyrotechnique ; qu'une échauffourée est survenue au sein d'une tribune locale en raison d'un conflit entre supporters lillois ; qu'en fin de rencontre, un supporter lillois ayant violenté un stadier a été interpellé ; que le 17 mai 2025, en amont de la rencontre opposant le LOSC au Stade de Reims, 4 supporters lillois ont été interpellés pour usage d'engin pyrotechnique ; qu'au cours de la rencontre, 2 supporters lillois alcoolisés ont été interpellés ; qu'un stadier a été violenté par un supporter lillois qui a été interpellé pour ces faits ; que dans le cadre de la rencontre du 24 août 2025 entre le LOSC et l'Association Sportive de Monaco, 4 supporters lillois ont agressé 3 ressortissants belges à proximité de l'enceinte sportive au motif que l'un d'entre eux était vêtu aux couleurs de l'Olympique de Marseille, provoquant un affrontement nécessitant l'intervention des stadiers et entraînant l'interpellation de deux des agresseurs ; que quelques minutes avant le début de la rencontre, un groupe de supporters lillois inhabituellement installé en tribune grand public a souhaité rejoindre sa tribune, alors fermée sur décision de la Ligue de football professionnel pour usage d'engins pyrotechniques, et y a accédé de force en outrepassant le dispositif de sécurité mis en place ; qu'au cours de la rencontre du 5 octobre 2025 entre le LOSC et le Paris Saint-Germain Football Club, 9 supporters lillois ont été interpellés pour divers faits parmi

lesquels usage d'engin pyrotechnique à proximité de l'enceinte sportive, détention de stupéfiants, vol à l'étalage, violences, jets de projectiles et ivresse publique ; que le 3 janvier 2026, à l'occasion d'une rencontre entre le LOSC et le Stade rennais, les supporters lillois ont scandé des chants insultants et homophobes ; que le 25 janvier 2026, à l'occasion d'une rencontre entre le LOSC et le Racing Club de Strasbourg Alsace, une altercation éclatait entre supporters lillois et quatre d'entre eux ont été interpellés pour des faits de violences volontaires ; que le 29 janvier 2026, à l'occasion d'une rencontre entre le LOSC et Fribourg (Allemagne), un supporter lillois a été interpellé pour avoir jeté un projectile sur les forces de l'ordre ; que le 19 février 2026, à l'issue d'une rencontre entre le LOSC et l'Etoile Rouge de Belgrade (Serbie), des supporters lillois ont jeté sur la pelouse une quinzaine d'engins pyrotechniques et des pétards en direction des joueurs ; qu'un supporter lillois a été interpellé pour outrage à l'encontre des forces de l'ordre ; que le 1er mars 2026, dans le cadre de la rencontre entre le LOSC et le Football Club de Nantes, les supporters lillois ont entonné des chants injurieux de nature homophobe à l'endroit du gardien de l'équipe adverse, provoquant une interruption de la rencontre à l'issue de laquelle ces chants se sont poursuivis jusqu'à la fin de la rencontre ; qu'en amont de la rencontre entre le LOSC et le Racing Club de Lens du 4 avril 2026, les supporters des deux équipes, rivales sur le plan régional, ont échangé des provocations par le biais de banderoles offensantes placées sur la voie publique la veille de la rencontre ; que les supporters lillois ont entonné des chants homophobes à l'encontre des supporters lensois et projeté une bouteille en direction d'un joueur lensois en amont de la rencontre ; que la rencontre a été interrompue à deux reprises, en raison des fumées émanant des engins pyrotechniques utilisés par les supporters lillois puis du fait des propos injurieux scandés par ceux-ci à l'encontre d'un joueur lensois ; qu'un supporter lillois a fait l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle pour avoir pénétré sur l'aire de jeu ; que le 8 septembre 2026 à l'occasion d'une rencontre entre le LOSC et le Betis Seville (Espagne), 2 supporters lillois ont été interpellés pour possession d'engins pyrotechniques ; que les supporters lillois ont scandé des chants insultants à l'encontre des lensois ; qu'à l'occasion de la rencontre entre le LOSC et le Racing Club de Lens le 30 octobre 2026, 4 supporters lillois ont été interpellés respectivement pour détention d'un engin pyrotechnique, détention de produits stupéfiants, violences sur un stadier et escroquerie ; qu'au cours de la rencontre, les supporters lillois ont fait usage de 62 engins pyrotechniques ; qu'enfin, les supporters lillois font régulièrement un usage massif d'engins pyrotechniques comme ce fut le cas lors des rencontres des 5 décembre 2025 avec l'Olympique de Marseille, 28 août 2026 avec le Paris Saint-Germain Football Club et 10 octobre 2026 avec Le Havre ainsi que lors des rencontres précitées des 30 mars 2025, 17 mai 2025 et 5 octobre 2025 ;

Considérant, en deuxième lieu, que les déplacements de l'Olympique Lyonnais (OL) sont très fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, le 25 septembre 2025 à Utrecht (Pays-Bas), à l'occasion de la rencontre opposant l'OL au club néerlandais du Football Club Utrecht, une violente altercation est survenue en amont de la rencontre entre les supporters des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et causant l'hospitalisation d'un supporter néerlandais ; qu'à leur arrivée au stade, une partie des supporters lyonnais pensant faire l'objet d'une attaque de la part des supporters locaux, ont tenté de quitter le parking du stade dont le portail était fermé, causant ainsi des échauffourées et une blessure à un cheval de la brigade équestre des forces de l'ordre à la suite du jet d'un plot métallique et conduisant à l'interpellation d'un supporter lyonnais s'étant saisi d'un marteau brise-vitre ; que postérieurement à la rencontre, une rixe est survenue dans le centre-ville d'Utrecht entre des supporters lyonnais et néerlandais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 18 octobre 2025, en amont de la rencontre entre l'Olympique Gymnaste Club de Nice et l'OL, les supporters lyonnais ont forcé les portes séparant leur tribune de la tribune locale, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que la veille de la rencontre du 23 novembre 2025 à Auxerre, une vingtaine de supporters lyonnais ont dégradé avec des bombes de peintures le stade de l'Abbé-Deschamps entraînant l'interpellation et le placement en garde à vue de deux d'entre eux ; qu'au cours de la rencontre, les supporters lyonnais ont fait usage de 10 engins pyrotechniques ; qu'au cours de la rencontre du 7 décembre 2025 disputée à Lorient entre le Football Club de Lorient et l'OL, les supporters lyonnais ont déployé une banderole insultante envers les forces de l'ordre et ont fait usage de 16 engins pyrotechniques ; qu'en amont de la rencontre entre le club suisse des Young Boys de Berne et l'OL du 22 janvier 2026, des armes blanches ainsi que des protections utilisées dans les sports de combat et des engins pyrotechniques ont été retrouvés à bord de véhicules transportant les supporters lyonnais ; que ces objets ont été saisis et que l'enquête a révélé qu'une rixe entre supporters lyonnais et bernois avait été envisagée ; que, tant au cours de leur trajet vers le stade que durant la rencontre, les supporters lyonnais ont fait usage d'engins pyrotechniques ; qu'une altercation entre des supporters lyonnais et un supporter bernois est survenue après la rencontre au sein d'un débit de boissons ; qu'une employée de l'établissement a été frappée par un supporter lyonnais alors qu'elle tentait de s'interposer, provoquant l'interpellation et le placement en garde à vue de 4 supporters lyonnais ; que dans le cadre de la rencontre entre le Football Club de Metz et l'OL disputée le 25 janvier 2026, des supporters lyonnais, en violation des mesures préfectorales d'encadrement du déplacement, ont attaqué un local de supporters messins, entraînant une rixe impliquant environ 160 personnes au cours de laquelle 3 supporters messins ont été blessés, dont un gravement ; que cet affrontement a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et causé le décès d'un chien de l'unité cynophile ; que le 7 février 2026 à Nantes, au cours de la rencontre opposant le Football Club de Nantes à l'OL, les supporters lyonnais ont fait usage de 42 engins pyrotechniques ; que le 12 mars 2026 à Vigo, la veille de la rencontre opposant l'OL au club espagnol du Real Club Celta de Vigo, un affrontement est survenu entre les supporters locaux et les supporters lyonnais dans un débit de boissons, forçant ces derniers à se réfugier dans l'établissement dont les employés ont dû verrouiller les accès ; que les forces de l'ordre, dont l'intervention a mis

fin à la rixe, ont retrouvé dans les sanitaires de l'établissement des armes par destination et des autocollants à l'effigie de groupes de supporters lyonnais ; que cet affrontement a causé 3 blessés chez les supporters lyonnais ; qu'à l'issue de la rencontre disputée le 5 avril 2026 à Angers entre l'Angers Sporting Club de l'Ouest et l'OL, une altercation est survenue entre des supporters angevins et lyonnais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'à l'occasion de la rencontre entre le Toulouse Football Club et l'OL du 22 août 2026, un supporter lyonnais a tenu des propos racistes envers un stadier et deux de ses homologues ont commis des dégradations de l'enceinte sportive ; que le 16 septembre 2026, à l'occasion de la rencontre entre le club belge du Royal Sporting Club Anderlecht et l'OL, les supporters lyonnais ont fait usage d'une cinquantaine d'engins pyrotechniques ; que le 22 octobre 2026, à l'occasion d'une rencontre à Hoffenheim (Allemagne), 37 objets interdits, détenus par des supporters lyonnais, ont été saisis par la police fédérale allemande ; qu'enfin, le 5 novembre 2026, à l'occasion de la rencontre avec le club espagnol du Real Sociedad, 4 supporters lyonnais ont été expulsés de l'enceinte sportive, deux à la suite d'une altercation avec un stadier et les deux autres pour dégradation du mobilier de la tribune ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters lyonnais afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas à Saint-Etienne le 20 avril 2025 et à Metz le 25 janvier 2026 ;

Considérant, en troisième lieu, que les relations entre supporters du LOSC et de l'OL sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ; que ce fort antagonisme s'est traduit à plusieurs reprises, par des jets de projectiles et par l'allumage d'engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi le 6 mai 2024 à Lille, lorsqu'en amont de la rencontre, 2 supporters lillois et un supporter lyonnais ont fait l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle, respectivement pour possession d'engins pyrotechniques et possession d'une arme blanche ; qu'au cours de la rencontre, plusieurs supporters lillois ont été interpellés pour jet de projectile, dégradations et violences ; qu'à la fin de la rencontre, 7 supporters lillois ont fait l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle pour dégradations ; que le 28 septembre 2025 à Lille, les supporters lillois ont proféré des propos injurieux et homophobes à l'endroit des supporters lyonnais et de l'arbitre de la rencontre ; qu'en outre, un supporter lyonnais a fait l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle pour port d'arme prohibé tandis que 4 supporters lillois étaient respectivement interpellés pour accès frauduleux à l'enceinte sportive, ivresse publique manifeste pour deux d'entre eux et violences sur un stadier pour le dernier ; que le 11 janvier 2026 à Lille, les supporters des deux équipes ont entonné des chants injurieux à l'encontre de leurs homologues, les supporters lyonnais proférant alors des propos homophobes ; qu'au cours de la rencontre, les supporters lyonnais ont entonné des chants injurieux à l'encontre des lillois, provoquant une interruption de la rencontre ; que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters lillois à l'occasion des rencontres entre le LOSC Lille et un club avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet du Nord ; que, si à la date du présent arrêté, 16 supporters lillois et 2 supporters lyonnais ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et que 7 supporters lillois et 8 supporters lyonnais ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles sont sans effet sur la prévention des rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que par suite, ni l'arrêté du préfet du Nord du 17 novembre 2026 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre du Décathlon Arena – stade Pierre Mauroy à l'occasion du match de football du samedi 21 novembre 2026 opposant le LOSC Lille (LOSC) à l'Olympique Lyonnais (OL) dans le cadre de la 11e journée de Ligue 1, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées, d'une part, pour faire face à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, et, d'autre part, afin de sécuriser des manifestations revendicatives sur la voie publique et notamment de prévenir les troubles à l'ordre public que pourraient occasionner ces mouvements revendicatifs susceptibles de se produire dans la continuité de ceux survenus les samedis 17, 24 et 31 octobre ainsi que les 7 et 14 novembre 2026, et ayant notamment conduit à des phénomènes de violences urbaines, causant de très importantes dégradation aux biens, et faisant plusieurs blessés parmi les participants et les forces de l'ordre ; qu'ainsi, seule une interdiction des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du samedi 21 novembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Le samedi 21 novembre 2026 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département du Rhône, d'une part, et les communes de Villeneuve-d'Ascq, de Lezennes et de Lille (Nord), d'autre part.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2026.
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 17 novembre 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des attachés de la direction générale de la sécurité extérieure

NOR : *ARME2630861A*

La ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3126-1 à D. 3126-4 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 53-39 du 3 février 1953 modifiée relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil) ;

Vu le décret n° 2015-386 du 3 avril 2015 modifié fixant le statut des fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n° 2017-181 du 13 février 2017 modifié portant statut particulier des attachés de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2017 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe, interne et du troisième concours pour l'accès au corps des attachés de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2017 modifié fixant les règles de composition et de fonctionnement du jury du concours d'attaché de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 modifié portant organisation de la direction générale de la sécurité extérieure,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des attachés de la direction générale de la sécurité extérieure.

Article 2

Le nombre total de postes à pourvoir au titre du concours externe sur titres ouvert en 2027 pour l'accès au corps des attachés de la direction générale de la sécurité extérieure est fixé à 7. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1° Cybersécurité/cyberdéfense : 2 postes ;

2° Intelligence artificielle : 2 postes ;

3° Physique quantique : 1 poste ;

4° Aérospatial : 1 poste ;

5° Physique nucléaire : 1 poste.

Article 3

Les inscriptions seront ouvertes du 1er décembre 2026 au 8 janvier 2027 inclus.

La date limite de retour des dossiers d'inscription (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 8 janvier 2027.

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 4

Le dossier d'inscription ainsi que la fiche individuelle de renseignements et la liste des pièces à fournir seront à télécharger par les candidates et les candidats à l'adresse suivante : www.dgse.gouv.fr

Les candidates et les candidats devront compléter ces documents à partir de leur ordinateur, les imprimer et les renvoyer accompagnés des pièces demandées par voie postale uniquement à l'adresse suivante : ministère des

armées et des anciens combattants, case nº 51, AP 2031, bureau concours et examens professionnels, 1, place Joffre, 75700 Paris SP 07.

Si les candidates et les candidats ne sont pas en mesure de télécharger ces documents, ils conservent la possibilité d'obtenir un dossier, par voie postale, sur demande écrite à cette même adresse. Ils devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription imprimé suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidates et les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidates et candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis au plus tard le 25 janvier 2027 conformément au code général de la fonction publique.

Article 5

Ce concours se déroulera en deux phases :

1º La première du 8 février au 2 avril 2027, consiste en un examen par le jury du dossier de chaque candidate et candidat ;

2º La seconde, entre le 1er et le 30 juin 2027, consiste en l'audition, par ce même jury, des candidates et candidats dont les dossiers auront été sélectionnés à l'issue de la première phase d'examen.

Article 6

La composition du jury ainsi que l'ensemble des actes réglementaires composant la procédure feront l'objet d'arrêtés de la ministre des armées et des anciens combattants, qui ne seront pas publiés au *Journal officiel* de la République française.

Article 7

Les candidates et les candidats seront convoqués par le service de la gestion des ressources humaines de la direction générale de la sécurité extérieure, en temps opportun, pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Les lauréates et les lauréats devront accepter l'affectation qui leur sera notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions. Ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur sera imparti au moment de la notification d'affectation.

Nota. – Pour tout renseignement ou acte de candidature, les candidates et les candidats peuvent contacter le bureau des concours et des examens professionnels :

1º Par courrier : ministère des armées et des anciens combattants, case nº 51, AP 2031, bureau concours et examens professionnels, 1, place Joffre, 75700 Paris SP 07 ;

2º Par téléphone au 01-42-19-34-90 - poste (49) 69263 ou (49) 66249.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
DA 04

La décision portant délégation de signature établie conformément aux dispositions du décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, a fait l'objet, pour l'identification du signataire du présent acte, de la procédure prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 18 novembre 2026 accordant aux militaires participant à l'opération « THAZARD » le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense

NOR : *ARMH2629952A*

Publics concernés : *militaires servant dans le cadre de l'opération « THAZARD ».*

Objet : *le texte permet d'accorder aux militaires, ainsi qu'à leurs ayants cause, servant dans le cadre de l'opération extérieure « THAZARD », du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2029, le bénéfice de la couverture majorée des risques invalidité et décès prévue par l'article L. 4123-4 du code de la défense.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent arrêté est un texte autonome.*

La ministre des armées et des anciens combattants et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4,

Arrêtent :

Article 1er

Ouvrent droit aux dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense, les services effectués dans le cadre de l'opération « THAZARD » du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2029.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

La ministre des armées et des anciens combattants,
CATHERINE VAUTRIN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2026-1069 du 19 novembre 2026 modifiant le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail

NOR : *TRST2627748D*

Publics concernés : *groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.*

Objet : *le présent décret modifie le délai dans lequel le groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail remet son rapport au Gouvernement et à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris en application de l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu le décret n° 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret n° 2018-1262 du 26 décembre 2018 relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 octobre 2026,

Décrète :

Article 1er

Au premier alinéa de l'article 3 du décret du 19 mai 2009 susvisé, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « douze ».

Article 2

Le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 18 novembre 2026
relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 611-13 du code minier pour les travaux miniers relevant de l'autorisation d'exploitation instituée par l'article L. 611-1 du code minier

NOR : *TECP2603861A*

Publics concernés : *explorateurs et exploitants miniers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, services de l'Etat.*

Objet : *modalités concernant les garanties financières pour les travaux miniers relevant de l'autorisation d'exploitation instituée par l'article L. 611-1 du code minier. Cet arrêté définit un modèle de document attestant la constitution des garanties financières lorsque cela est pertinent. Il fixe les modalités de consignation et de déconsignation de ces garanties, en fonction des différentes formes qu'elles peuvent prendre. Il définit le détail des opérations devant figurer dans le document indiquant, à titre prévisionnel, les conditions de l'abandon des travaux, les mesures envisagées pour réhabiliter le site et les modalités de sa re-végétalisation. De plus, pour les autorisations d'exploitation portant exclusivement sur l'exploitation d'or alluvionnaire en Guyane, il détermine le montant forfaitaire de réhabilitation par hectare.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.*

Application : *le présent arrêté est pris pour l'application des articles L. 162-2 et L. 611-13 du code minier et des articles 7 et 9 du décret n° 2025-853 du 27 août 2025 portant diverses dispositions en matière minière outre-mer.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2025-853 du 27 août 2025 portant diverses dispositions en matière minière outre-mer, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif à la nature des coûts à prendre en compte pour le calcul des sommes mentionnées respectivement aux articles 92 et 93 du code minier ainsi qu'aux modalités de calcul de ces sommes ;

Vu l'avis du Comité consultatif sur la législation et la réglementation financière en date du 16 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 10 avril 2026 au 2 mai 2026 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1er

Lorsque les garanties financières exigées au titre de l'article L. 162-2 du code minier résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, le document attestant la constitution des garanties financières mentionné au I de l'article 7 du décret du 27 août 2025 susvisé est établi selon le modèle figurant à l'annexe I au présent arrêté.

Article 2

Lorsque les garanties financières exigées au titre de l'article L. 162-2 du code minier résultent d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les montants ainsi consignés sont reçus sur présentation de l'arrêté préfectoral fixant le montant de la garantie accompagné de la déclaration de consignation dûment remplie et de tout document permettant de justifier l'identité et la qualité du demandeur.

La déconsignation est réalisée sur présentation de l'arrêté du préfet fixant les modalités de levée totale ou partielle de la garantie, le montant à déconsigner et la désignation du ou des bénéficiaires, accompagné de tout document permettant de justifier l'identité et la qualité du demandeur.

Article 3

Les opérations mentionnées au II de l'article 7 du décret du 27 août 2025 susvisé devant figurer dans le document indiquant, à titre prévisionnel, les conditions de l'abandon des travaux, les mesures envisagées pour réhabiliter le site et les modalités de sa re-végétalisation ainsi que l'estimation de leur coût, mentionné à l'article 6 du même décret, sont détaillées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4

Pour les garanties financières exigées au titre de l'article L. 162-2 du code minier et résultant de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, lorsque le préfet met en œuvre les garanties financières en application de l'article 9 du décret du 27 août 2025 susvisé, les sommes appelées en application de ces articles sont consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations sur présentation de l'arrêté préfectoral ordonnant la consignation, fixant le montant et désignant le garant, ainsi que de la déclaration de consignation dûment remplie accompagnée de tout document permettant de justifier l'identité et la qualité du garant.

La déconsignation est réalisée selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 2.

Article 5

Le montant forfaitaire de réhabilitation par hectare « F », défini au III de l'article 7 du décret du 27 août 2025 susvisé, est fixé à l'annexe III au présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques par intérim,
R. ENGSTRÖM

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
B. DUMONT

Le directeur général de l'énergie et du climat,
C. BOURILLET

ANNEXES

ANNEXE I

MODÈLE DE DOCUMENT ATTESTANT LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société ..... *(1)*, dont le siège social est à ....., ayant pour numéro unique d'identification ..... RCS ....., représentée par ....., dûment habilité en vertu de ..... *(2)*,

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :.....
..... *(3)* ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation d'exploitation donnée par arrêté préfectoral en date du ..... *(4)* du préfet/de la préfète du ..... *(4* bis*)* de réaliser les travaux ..... *(5)* a demandé à la société susmentionnée, ci-après dénommée « la caution », de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L. 162-2 du code minier, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement, en cas de défaillance du cautionné, des dépenses liées à : .....*(6)*.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui subiraient un préjudice du fait des pollutions ou d'accidents causés par les travaux ou les installations.

Article 2

Montant

Le montant maximum de cautionnement est de : .....€ *(7)*.

Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. **Durée**

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... *(8)*, et expire à la première des deux dates entre le ..... *(9)*, à 18 heures, et la date de la décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière constatant que l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre de l'article L. 162-2 du code minier. Passée la date d'expiration, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. **Renouvellement**

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

– que le cautionné en fasse la demande au moins ..... *(10)* mois avant l'échéance ; et
– que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra être adressé au préfet, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret nº 2025-853 du 27 août 2025 portant diverses dispositions en matière minière outre-mer, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. **Non-renouvellement**

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution en informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

1° Soit en cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, après intervention des mesures prévues aux articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier. Les mesures prises en application des articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet ;

2° Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de jugement prononçant la liquidation de l'exploitant ;

3° Soit en cas de disparition de l'exploitant par suite de sa liquidation amiable, s'il est une personne morale ou de son décès, s'il est une personne physique.

Dans le cadre de cette mise en œuvre, dans un premier temps, le préfet appelle les garanties financières, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée. Le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies. Le préfet ordonne, ensuite, au garant de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Sous réserve que les garanties aient été appelées avant la fin de l'expiration du présent engagement, le garant reste redevable de ses obligations jusqu'au terme des opérations mentionnées à l'article 1er.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à ....., *(11)* le ..... *(12)*.

---

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit « ou de la société de financement » ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

*(4*bis*) Territoire de compétence du préfet.*

(5) Intitulé des travaux miniers autorisés avec intitulés des items correspondants ou mention du régime de l'autorisation d'exploitation et lieu de l'implantation de l'installation.

(6)

***Variante 1** (pour les autorisations d'exploitation relevant de l'article L. 611-1 du code minier) :*

1° Les mesures d'abandon des travaux à réaliser dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 611-14 à L. 611-14-4 du code minier ;

2° La surveillance du site et le maintien en sécurité des installations ;

3° Les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site.

***Variante 2** (conformément à l'article L. 162-2 du code minier, dans les mines comportant des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, pour les installations de gestion de déchets concernées) :*

1° La surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la mine, lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, telle l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue ;

2° L'intervention, en cas d'effondrement de terrils ou de rupture de digues constitués de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive, lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur ;

3° Les mesures de remise en état du site après la fin des travaux d'exploitation.

***Variante 3 :** lorsque la caution porte sur les variantes 1 et 2 :*

Pour les autorisations d'exploitations relevant du L. 611-1 du code minier :

1° Les mesures d'abandon des travaux à réaliser dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 611-14 à L. 611-14-4 du code minier ;

2° La surveillance du site et le maintien en sécurité des installations ;

3° Les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site.

Et, conformément à l'article L. 162-2 du code minier, dans les mines comportant des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, pour les installations de gestion de déchets concernées :

1° La surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la mine, lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, telle l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue ;

2° L'intervention, en cas d'effondrement de terrils ou de rupture de digues constitués de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive, lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur ;

3° Les mesures de remise en état du site après la fin des travaux d'exploitation.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 3, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution.

(10) Délai de préavis.

(11) Lieu d'émission.

(12) Date.

ANNEXE II

OPÉRATIONS DEVANT FIGURER DANS LE DOCUMENT INDIQUANT, À TITRE PRÉVISIONNEL, LES CONDITIONS DE L'ABANDON DES TRAVAUX, LES MESURES ENVISAGÉES POUR RÉHABILITER LE SITE ET LES MODALITÉS DE SA RE-VÉGÉTALISATION AINSI QUE L'ESTIMATION DE LEUR COÛT, MENTIONNÉ À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET N° 2025-853 DU 27 AOÛT 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE MINIÈRE OUTRE-MER

Le montant des garanties financières est évalué en considérant toutes les opérations qu'il conviendrait de mettre en œuvre en cas d'abandon du site au moment où celles-ci seraient les plus onéreuses.

L'exploitant justifie le choix de ses hypothèses.

Le cas échéant, parmi la liste d'opérations ci-dessous, l'exploitant justifie, au regard des caractéristiques du site et des modalités d'exploitation, que certaines opérations ne le concernent pas.

Pour chaque opération le concernant, l'exploitant expose les modalités de mise en œuvre, les éventuelles sous-opérations (étapes) requises, en incluant les éventuelles études, diagnostics et autorisations préalables, et une durée de réalisation approximative.

I. – Liste des opérations à chiffrer dans le cadre des mesures d'arrêt des travaux miniers :

1° Réalisation des documents et plans requis par la procédure d'abandon des travaux en application des articles L. 611-14 à L. 611-14-4 du code minier ;

2° Prestation de maîtrise d'œuvre des opérations à mener ;

3° Opérations à prévoir pour l'installation et le repli du chantier ;

4° Opérations à prévoir pour l'évacuation des déchets et produits dangereux (1) conditionnés ;

5° Opérations de retrait ou de mise en sécurité des tuyauteries et canalisations souterraines ;

6° Opérations de mise en sécurité durable des ouvrages débouchant au jour - ODJ : études et travaux préparatoires en amont de la mise en sécurité, travaux de mise en sécurité ;

7° Pour les travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, la réalisation du programme de fermeture des puits ;

8° Remise en état topographique, stabilisation de berges (remblayage, remodelage…) et mise en sécurité des fronts de fosses à ciel ouvert (purge et abattage de blocs instables, réalisation de contreforts, ancrage de blocs, pose de filets plaqués, gunitage…) ;

9° Opérations de stabilisation géotechnique des verses, terrils, dépôts, et fosses à ciel ouvert en terrain meuble (drainage, remodelage des pentes, pose de géomembranes, enrochements, revégétalisation…) ;

10° Opérations de stabilisation des galeries ou cavités souterraines (par exemple : remblayage, renforcement ou création de piliers) ;

11° Mise en œuvre de mesures de gestion des eaux (reprofilage des cours d'eau, remblayage de bassins…), des effluents, des boues et des déchets issus du site ;

12° Mise en œuvre de mesures de protection des eaux souterraines ;

13° Mise en œuvre des moyens pour faire cesser, de façon générale, les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités et pour prévenir les risques de survenance de tels désordres en application de l'article L. 611-14-1 du code minier ;

14° Mesures de réhabilitation après l'exploitation, notamment des milieux naturels, pour la reconstitution des sols et de re-végétalisation en application de l'article L. 611-14-1 du code minier.

II. – Liste des opérations à chiffrer pour la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations pendant la période couvrant la phase de mise en œuvre des travaux jusqu'à la fin des travaux miniers, ainsi que le suivi réalisé pendant les deux premières années suivant la mise à l'arrêt ou la fin de l'exploitation :

1° Surveillance de l'environnement et de l'exposition des populations sur une période couvrant la mise en œuvre des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation, incluant la mise en place, l'entretien et la mise en sécurité des

équipements et instrumentations nécessaires, ainsi que les opérations de prélèvement et d'analyses requises, dans les milieux concernés ;

2° Clôture du site, pose de panneaux d'avertissement, limitation de l'accès ;

3° Surveillance du site (gardiennage, surveillance à distance) ;

4° Maintien en sécurité des installations sur une période couvrant la mise en œuvre des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation, incluant la mise en place, la garantie de l'intégrité et l'entretien des équipements et instrumentations nécessaires ;

5° Dépenses prises en compte pour le calcul des sommes mentionnées aux articles L. 163-11 et L. 174-2 du code minier en application de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé.

III. – Liste des opérations à chiffrer pour les interventions éventuelles, en cas d'accident, survenant avant ou après la fermeture, susceptible d'entraîner, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code de minier, des conséquences graves, qu'elles soient immédiates ou différées :

1° Opérations nécessaires aux interventions en cas d'accidents susceptibles d'entraîner des conséquences graves (y compris maintien des accès aux zones à risques et des fonctionnalités des équipements requis pour l'intervention après l'arrêté préfectoral donnant acte de la fin de la police des mines prévu à l'article 26 du décret n° 2025-853 du 27 août 2025 susvisé).

---

(1) Les produits dangereux mentionnés désignent l'ensemble des produits listés par le règlement européen (CEE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

ANNEXE III

MONTANT FORFAITAIRE DE RÉHABILITATION PAR HECTARE « F » PRÉVU AU III DE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET N° 2025-853 DU 27 AOÛT 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE MINIÈRE OUTRE-MER, POUR CE QUI CONCERNE LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'EXPLOITATION D'OR ALLUVIONNAIRE EN GUYANE

Le montant forfaitaire de réhabilitation « F » est égal à un montant de base F_0 multiplié par un coefficient d'accessibilité pour tenir compte des conditions d'accès à l'exploitation.

Le montant de base F_0 est fixé à 9 000 € par hectare.

Les coefficients sont fixés comme suit :

Conditions d'accès à l'exploitation (1)	Coefficient d'accessibilité	Montant F, en euros par hectare
Accès par piste ou par route	1	9 000
Accès par pirogue	1,05	9 450
Accès par hélicoptère, durée de vol aller inférieure à 45 minutes	1,25	11 250
Accès par hélicoptère, durée de vol aller supérieure à 45 minutes	1,55	13 950

(1) L'accès à l'exploitation s'entend comme la voie d'approvisionnement principale du site d'exploitation en carburant et en vivres, mentionnée dans la demande d'autorisation d'exploitation. Lorsqu'elle n'est pas précisée, le coefficient d'accessibilité de 1,55 est retenu par défaut.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 18 novembre 2026
fixant les délais d'instruction des programmes d'actions de prévention des inondations

NOR : *TECP2626210A*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3-1 introduit par la loi n° 2026-381 du 19 mai 2026 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 5 novembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Lorsqu'un programme d'actions de prévention des inondations est préparé par les collectivités territoriales ou leurs groupements, il est établi conformément aux critères fixés par un cahier des charges élaboré par le ministre en charge de la prévention des risques.

En vue de la labellisation du programme, les dossiers de demande sont transmis, par voie électronique ou par voie postale, à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée par le cahier des charges.

Conformément au cahier des charges, chaque programme d'actions est précédé d'un programme d'études préalables, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par ce même cahier des charges.

Article 2

L'autorité compétente de l'Etat instruit le programme d'études préalables présenté par le porteur du programme et lui notifie sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande de validation comprenant l'ensemble des pièces fixées par le cahier des charges.

Elle se prononce sur la complétude du dossier et en informe le porteur du programme dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de validation.

Toutefois, l'autorité compétente de l'Etat peut inviter, à tout moment, le porteur du programme à lui communiquer toute information ou pièce complémentaire nécessaire à l'examen de la demande. Le délai prévu au premier alinéa est suspendu à compter de la notification de la demande de complément et jusqu'à la réception de l'ensemble des éléments demandés.

Article 3

1° L'autorité compétente de l'Etat instruit le programme d'actions de prévention des inondations présenté par le porteur du programme et lui notifie sa décision de labellisation dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de demande comprenant :

– l'ensemble des pièces fixées par le cahier des charges ;
– l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, la réponse du porteur du programme à cet avis ;
– les observations et propositions recueillies lors de la consultation du public, leur synthèse et, le cas échéant, les modifications apportées au programme ;

2° Durant ce délai, un projet d'avis préalable à la labellisation est transmis par le service instructeur à l'instance de bassin qui se prononce dans un délai de deux mois. Tout avis qui n'est pas rendu dans ce délai est réputé favorable.

Article 4

Le cahier des charges définit les modalités par lesquelles un programme d'actions de prévention des inondations labellisé et un programme d'études préalables validé peuvent être modifiés.

Article 5

I. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

II. – Le présent arrêté n'est pas applicable aux programmes d'actions de prévention des inondations dont la déclaration d'intention a été faite antérieurement au 25 juin 2023.

III. – Le présent arrêté n'est pas applicable aux programmes d'actions de prévention des inondations et programmes d'études préalables dont la demande de labellisation ou de validation a été déposée avant son entrée en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques par intérim,
R. ENGSTRÖM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 19 novembre 2026
portant approbation de la délibération B111/2026 relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VII*e* et *h*)

NOR : *TECM2630250A*

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, armateurs à la pêche.*

Objet : *approbation de la délibération du CNPMEM portant approbation de la délibération B111/2026 relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VII*e *et* h*).*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication.*

Application : *le présent arrêté est un texte autonome.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ;

Vu le règlement (CE) nº 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) nº 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) nº 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant le règlement (CE) nº 2019/2006 du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 2019/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le règlement (UE) nº 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-2, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6, D. 922-11 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMEM du 23 septembre au 14 octobre 2026 ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Article 1er

La délibération B111/2026 relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VII*e* et *h*) est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables,
A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU N° B111/2026 RELATIVE AU RÉGIME D'EXERCICE DE LA PÊCHE AU FILET GRANDE MAILLE AU LARGE DE LA MANCHE OUEST (ZONES VII*E* ET *H*)

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant le règlement (CE) n° 2019/2006 du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le règlement (UE) n° 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-2, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6, D. 922-11 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMEM du 23 septembre au 14 octobre 2026 ;

Considérant, l'application de la clause de revoyure prévue par la délibération n° 87/2026 du CNPMEM, l'examen de l'application du régime de licence de pêche et des travaux sur les mesures techniques ;

Considérant, en conséquence, la nécessité de poursuivre l'application du régime temporaire de licences de pêche pour deux ans afin d'organiser une gestion de la ressource et une compatibilité entre les métiers de pêche au large de la Manche Ouest en attente de la mise en œuvre de mesures techniques applicables permettant d'organiser cette compatibilité ;

Considérant le maintien d'une clause de revoyure dans la délibération cadre permettant de mettre fin au régime de licence dès l'entrée en vigueur des mesures techniques attendues ;

Considérant l'antériorité d'activité de pêche des espèces de poisson démersales au filet grande maille sur la zone considérée, établie notamment au regard du nombre de navires ayant enregistré au moins une tonne de captures de ces espèces au large de la Manche Ouest au cours de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, soit 31 navires ;

Après consultation écrite de la Commission « Manche - Mer du nord » du CNPMEM du 9 au 14 octobre 2026,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

a) Dispositions générales :

Article 1er

Définitions

– armateur :

Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.

– licence de pêche européenne :

Licence de pêche conférant à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les règlementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

– pêche au filet grande maille :

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets trémails, ou de filets trémails et maillants combinés (codes engin FAO : GTR et GTN), et dont les maillages sont supérieurs ou égaux à 220 mm.

– maillage :

i) Pour les nappes de filet nouées, la distance la plus longue entre deux nœuds opposés d'une même maille, lorsque celle-ci est complètement étirée ;

ii) Pour les nappes de filet sans nœuds, l'écartement intérieur entre les jointures opposées d'une même maille, lorsque celle-ci est complètement étirée, mesuré le long de son axe le plus long possible.

– secteur large de la Manche Ouest :

Zone comprenant, au-delà des eaux territoriales, la division CIEM VII*e* ainsi que la partie de la division CIEM VII*h* dont les coordonnées géographiques sont répertoriées dans le tableau ci-dessous *(cf. carte en annexe 1)*.

Latitude	Longitude
49°30′N	5°30′O
49°30′N	5°0′O
48°30′N	5°30′O
48°30′N	5°0′O

1.6. Demande de renouvellement à l'identique :

Demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche au « filet grande maille au large de la Manche Ouest » avec le même navire. Elle doit être présentée avec le même navire déclarant le même code engin que la campagne précédente ou en cours.

1.7. Demande de renouvellement avec changement de navire :

Demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui qui lui a permis d'obtenir une licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas de licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » pour l'ancien navire. La demande doit être présentée avec le même code engin utilisé que la campagne de pêche précédente.

1.8. Demande de renouvellement avec changement d'armateur :

Demande présentée par un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur était détenteur d'une licence « Filet grande maille au large de la Manche ouest » pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition que cet autre armateur ne dépose pas de demande de renouvellement avec changement de navire au titre de cette même licence.

1.9. Demande en première installation :

Demande présentée par un armateur personne physique ou morale qui exploite pour la première fois un navire à partir de l'année civile 2025, qu'il en soit propriétaire ou non.

1.10. Groupe technique de traitement des demandes (GTD) :

Groupe comprenant un représentant par comité et organisations de producteurs concernés par le secteur Manche Ouest, ainsi que deux permanents du CNPMEM.

1.11. Cas de force majeure :

Fait extérieur, imprévisible et irrésistible.

Article 2

Champ d'application

2.1. L'exercice de la pêche des espèces de poisson démersales au moyen de filets grande maille dans le secteur large de la Manche Ouest *(cf. article 1.4. et annexe 1)*, est soumis à la détention de la licence nationale « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 12 mètres.

2.2. La licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest », délivrée par le CNPMEM, est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

2.3. La licence n'est pas cessible.

Article 3

Titulaires de la licence

La licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

II. – RÈGLES DE GESTION

Article 4

Contingent

Les licences « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » sont attribuées dans la limite d'un contingent de navires. Aucune licence ne peut être attribuée une fois ce plafond atteint.

Le contingent de navires est fixé à 31 navires.

Les réservations de licences octroyées en application de l'article 7.1 pour les projets n'aboutissant pas dans les délais mentionnés à ce même paragraphe, sont déduites du contingent total.

III. – MESURES TECHNIQUES

Il est interdit, au large de la Manche Ouest, pour les titulaires de la licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest », de détenir à bord des « filets grande maille » dont le maillage est supérieur ou égal à 220 mm et strictement inférieur à 250 mm.

IV. – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Article 6

Conditions d'éligibilité

6.1. Outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le demandeur de la licence « Filet grande maille au large de la Manche ouest » doit le jour de sa demande :

– être actif au fichier flotte européen ;
– détenir une licence de pêche européenne ;
– être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire ;
– être à jour de ses déclarations de capture.

Article 7

Réservation de licence

7.1. Sous réserve d'éligibilité, l'armateur, ayant un projet de construction, de remotorisation, d'importation de navire ou tout autre projet faisant l'objet d'une demande de permis de mise en exploitation conformément à l'article R. 921-9 du code rural et de la pêche maritime avec un projet d'activité de pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest et ayant bénéficié d'une réservation des capacités de pêche, peut demander à bénéficier d'une réservation de licence pour la durée de la campagne de pêche en cours.

Cette réservation peut être renouvelée jusqu'à l'entrée en flotte du navire, sous réserve de l'octroi du permis de mise en exploitation ou de la poursuite de sa réservation et d'apporter la preuve du commencement de réalisation de l'opération projetée au sens de l'article R. 921-14 du code rural et de la pêche maritime et décrit dans le formulaire de demande.

La réservation de licence ainsi octroyée mobilise une licence sur le contingent concerné jusqu'à l'entrée en flotte du navire. Son renouvellement est considéré comme une demande en renouvellement à l'identique conformément à l'article 1.6 de la présente délibération.

7.2. La demande de réservation prévue à l'article 7.1 s'inscrivant dans le cadre d'un renouvellement avec changement de navire, n'impacte pas le contingent. L'entrée en flotte du navire entraine le retrait de la licence accordée avec le navire remplacé.

7.3. Sans préjudice des paragraphes précédents, un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réservation de licence pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps qu'il remette son navire en état ou qu'il acquiert un nouveau navire, et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base de justifications fournies par le demandeur quant à l'état d'avancement ou au retard pris par son projet.

Article 8

Ordre de priorité d'attribution

8.1. Dans la limite du contingent prévu à l'article 4, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

– demande de renouvellement à l'identique ;
– demande présentée par l'armateur ayant bénéficié d'une réservation de licence « Filet grande maille » au large de la Manche Ouest pour la campagne précédente ;
– demande de renouvellement avec changement de navire ;
– demande de renouvellement avec changement d'armateur ;
– autres demandes.

8.2. Pour départager les demandes au sein d'une même catégorie en cas de demandes supérieures au contingent disponible défini à l'article 4 de la présente délibération, ces dernières sont classées en fonction du nombre de points obtenu, en application de la grille de notation suivante :

Critère	Points
Demande présentée dans le cadre d'une première installation de l'armateur	40
Demande présentée pour un couple armateur-navire pouvant justifier au cours de la campagne précédant l'année pour laquelle la présente licence est demandée : – de la détention d'une licence nationale de pêche des crustacés ; ou – de la détention d'une ANP Baudroie. *Ces deux conditions sont alternatives et non cumulatives.*	20
Cohérence du projet d'activité	10 (*au maximum*)

Le critère de cohérence du projet d'activité est apprécié par le groupe technique de traitement des demandes au regard des pièces justificatives produites par le demandeur sur la base :

– du plan de pêche présenté, notamment au regard des espèces ciblées et des autorisations détenues ;
– du parcours professionnel du demandeur ;
– des orientations du marché et des équilibres socio-économiques de la pêcherie.

Ce critère est noté de 0 à 10 points selon le degré de cohérence du projet.

En cas de persistance de l'égalité, le départage sera opéré par la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement la plus précoce, prouvée par tout moyen.

V. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE LICENCE

Article 9

Demandes de licences

9.1. Dépôt des demandes :

La licence est demandée par l'armateur exploitant le navire concerné.

La demande de licence est déposée auprès du CRPMEM de rattachement avant le 25 novembre de chaque année civile. Les demandes déposées au-delà de cette date ne seront pas instruites, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le formulaire de demande figure en annexe 3 de la présente délibération.

Les CRPMEM peuvent par délibération déléguer la compétence de collecte et d'instruction des demandes de licences aux C(I)DPMEM.

9.2. Traitement des demandes :

Les CRPMEM examinent les demandes reçues au regard de leur complétude et vérifient l'exactitude de leur statut. Ils les transmettent par voie électronique au CNPMEM au plus tard le 27 novembre de l'année précédant la campagne de pêche.

La validation de l'obtention de la licence s'effectue suite à l'acquittement de la cotisation fixée par la délibération du CNPMEM portant dispositions financières.

Le CNPMEM vérifie l'éligibilité des demandes, notamment au regard de la condition de CPO et des caractéristiques du navire, et établit une liste des demandes vérifiées, après sollicitation éventuelle de la DGAMPA concernant les données dont elle dispose. Il transmet la liste des demandeurs éligibles au groupe de traitement des demandes.

Sur la base de cette liste, le groupe de traitement des demandes émet un avis technique au regard des critères d'attribution de la licence. Les avis défavorables sont motivés. Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Manche – Mer du Nord ».

Le CNPMEM transmet la liste des demandes complètes et vérifiées, pour expertise, au groupe technique de traitement des demandes, dont la composition est fixée à l'article 1.10 de la présente délibération.

Si une difficulté apparait dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Mer du Nord-Manche ».

Après son examen, et règlement éventuel des difficultés par la Commission, le groupe technique de traitement des demandes établit une liste comprenant les licences qu'il propose au Bureau du CNPMEM d'attribuer au regard de la présente délibération.

Cette liste est ensuite soumise au Bureau du CNPMEM.

Dans le cas d'une réservation de licence, la licence sera effectivement délivrée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, dès lors que l'armateur apporte la preuve que le navire entre effectivement en flotte durant l'année en cours par la fourniture du permis d'armement du navire.

9.3. Délivrance de la licence :

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMEM.

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence pour l'année en cours.

Le CNPMEM intègre la liste des détenteurs de la licence dans l'outil de gestion des autorisations de pêche géré par la DGAMPA.

Article 10

Mise à jour des listes

Le CNPMEM établit la liste des détenteurs de la licence nationale « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » et la transmet sous forme de tableaux à la DGAMPA. Cette liste est également transmise sous forme de tableaux au groupe de traitement des demandes.

Il est notifié au CNPMEM les ruptures des couples armateur-navire détenteurs de la licence nationale intervenus en cours de campagne. Le CNPMEM transmet à la DGAMPA la liste susvisée.

Le CNPMEM procède à la mise à jour de l'outil de gestion des autorisations géré par la DGAMPA.

VI. – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 11

Clause de revoyure de la licence

Un examen de l'avancée des mesures techniques est réalisé à l'issue de l'année 2027, afin de décider du maintien ou de l'abrogation de ce régime eu égard à l'entrée en vigueur des mesures techniques attendues. Dans le cas où ces mesures techniques ne seraient pas encore entrées en vigueur, le régime de licence est reconductible pour la prochaine campagne de pêche 2028 sous réserve de discussions entre les Comités régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les organisations de producteurs concernés sur des mesures techniques complémentaires permettant de gérer au mieux la ressource et la cohabitation au large de la Manche-Ouest.

VIII. – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13

Application de la délibération

Les présidents du CNPMEM et des CRPMEM et C(I)DPMEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 14

Divers

La présente délibération abroge et remplace, à compter du 1er janvier 2027, la délibération du Bureau du CNPMEM no B87/2024 du 24 octobre 2024 relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest.

Fait à Paris, le 15 octobre 2026.

Le président,
O. LE NEZET

ANNEXES

ANNEXE 1

ZONE DE PÊCHE DE LA LICENCE « FILET GRANDE MAILLE AU LARGE DE LA MANCHE OUEST »

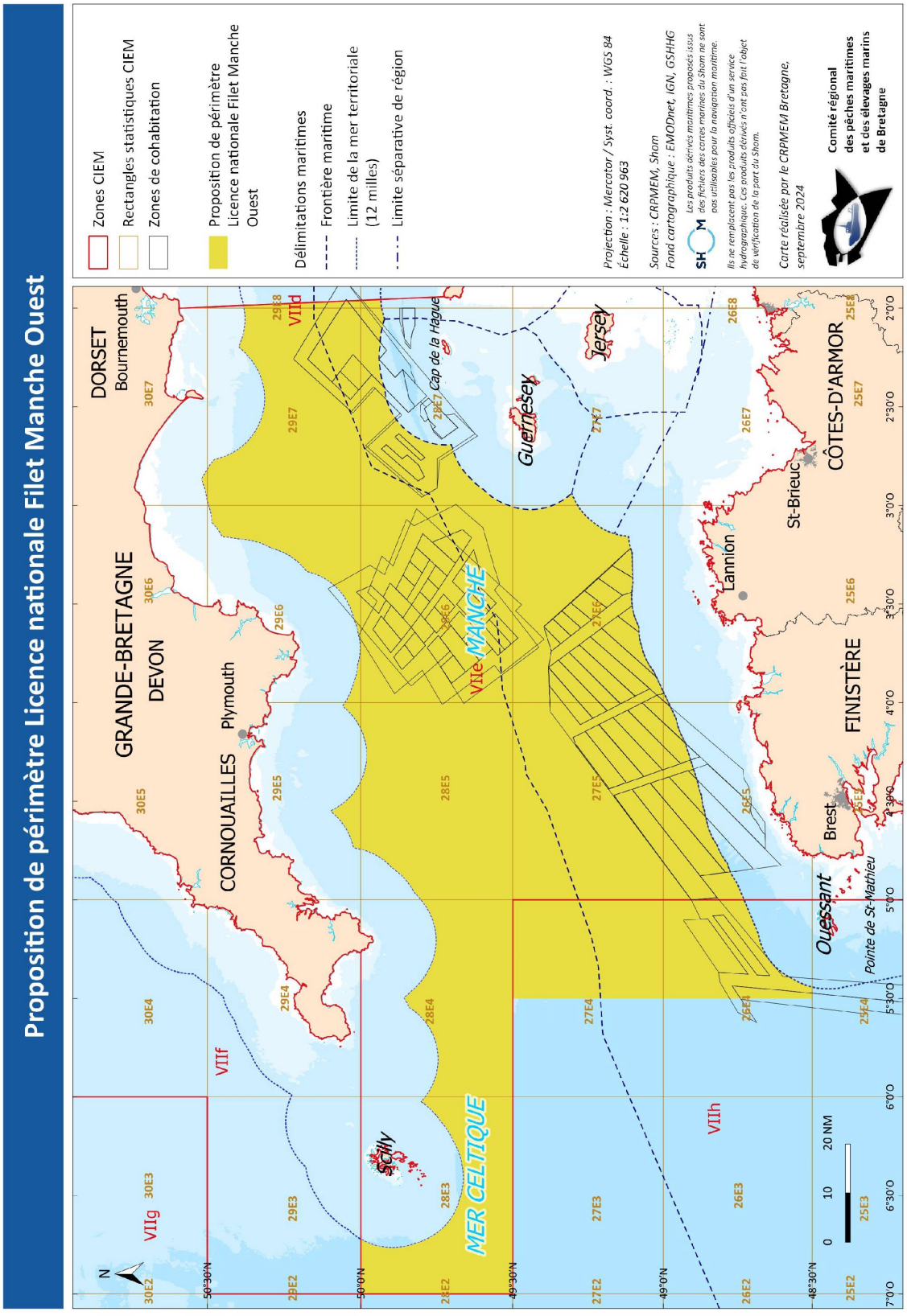

ANNEXE 2

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES RECTANGLES STATISTIQUES 26E4 ET 27E4

Rectangle statistique CIEM 26E4	
Latitude	**Longitude**
49°0′N	6°0′O
49°0′N	5°0′O
48°30′N	6°0′O
48°30′N	5°0′O

Rectangle statistique CIEM 27E4	
Latitude	**Longitude**
49°30′N	6°0′O
49°30′N	5°0′O
49°0′N	6°0′O
49°0′N	5°0′O

ANNEXE 3

DEMANDE DE LICENCE FILET GRANDE MAILLE AU LARGE DE LA MANCHE OUEST
(1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE)

Demande à retourner avant le 25 novembre au CRPMEM de rattachement

A l'adresse : (à compléter par le CRPMEM de rattachement)

Accompagnée de la cotisation financière (chèque ou virement bancaire de 200 euros)

**** = champ obligatoire***

ARMATEUR :

Nom – Prénom / Société*			
Adresse postale*			
N° de redevable CPO*	*(Format xxAxxxx ou SPRxxxx)*		
Adresse Email		Téléphone	

NAVIRE EXPLOITE :

Nom du navire*		Jauge (UMS)	
QM + Immatriculation*		Longueur (hors tout)* :	***m***
Code de l'engin utilisé ()*			
Si code engin SPR – Nom, QM et Immatriculation du navire paire			

Adhérent d'une OP* : ☐ Oui/☐ Non ;

Si oui, nom de l'OP :

☐ J'atteste être à jour du paiement des CPO Cotisations Professionnelles Obligatoires (hors premières installations)

☐ J'atteste être à jour de mes déclarations de capture

☐ Pour 2027, première demande de licence
☐ Renouvellement à l'identique ou poursuite réservation
☐ Renouvellement avec changement de navire Nom du navire remplacé et engin utilisé lors de la campagne précédente : .....
☐ Réservation s'inscrivant dans le cas d'un renouvellement avec changement de navire Nom du navire précédent et engin utilisé lors de la campagne précédente :
☐ Renouvellement avec changement d'armateur
☐ Autre demande

Fait à* _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le* _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

*Signature du demandeur**	*Visa et cachet du CRPMEM**

* Champs à renseigner obligatoirement

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE

Filet grande maille au large de la Manche Ouest

Un dossier complet de demande de licence Filet grande maille au large de la Manche Ouest se compose de :

Le formulaire dûment complété et signé (partie *recto* de ce document) :

a) Les champs obligatoires (identifiés par *) sont renseignés (le N° de Redevable CPO et le numéro d'identification figurant sur l'appel de cotisations professionnelles obligatoires, de type xxAxxxx pour un armateur en son nom propre ou SPRxxxx pour une société).

Etre à jour du paiement des CPO et des déclarations de captures sont des conditions d'éligibilité à la licence. Si ces cases ne sont pas cochées, votre demande ne sera pas instruite.

La cotisation financière : 1 chèque de 200 euros à l'ordre du CNPMEM (le règlement par virement bancaire est possible, si vous ne disposez pas de chéquier. Dans ce cas, renseignez-vous auprès du CNPMEM par téléphone ou e-mail).

Copie du permis d'armement du navire pour toute demande (sauf pour les poursuites de réservation).

Attestation de l'ancien armateur renonçant à solliciter une licence pour la campagne à venir dans le cadre d'une demande de renouvellement avec changement de navire au titre de cette même licence.

Copie du dossier de demande de PME pour les demandes de réservation de licence en application de l'article 6 de la délibération cadre « Filet grande maille au large de la Manche Ouest ».

Copie de la prolongation de la décision de réservation ou le permis de mise en exploitation ainsi que tout élément de preuve du commencement de réalisation de l'opération projetée, pour les demandes en poursuite de réservation.

Attestation sur l'honneur justifiant la première installation de l'armateur, accompagnée **de tout document permettant d'en établir la preuve.**

Tout document permettant d'établir la cohérence du projet d'activité.

LES DOSSIERS INCOMPLETS OU RECUS APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT NE SERONT PAS INSTRUITS.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM en vue de l'attribution des licences « Filet grande maille au large de la Manche Ouest », pour le suivi de la pêche à l'aide de ces engins sur la zone à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L. 912-1 et suivants et R. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à la délibération relative au régime relatif à l'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VII*e* et *h*).

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DGAMPA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.). Une extraction partielle de ces données peut être transmise aux comités des pêches maritimes, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la règlementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMEM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 19 novembre 2026

relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à l'expérimentation d'un dispositif technique de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de navires de pêche sous pavillon français

NOR : *TECM2630472A*

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, scientifiques.*

Objet : *arrêté portant sur l'obligation de participation à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à l'expérimentation scientifique relative à l'évaluation de l'efficacité d'un dispositif technique de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de fileyeurs du Golfe de Gascogne sous pavillon français.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent arrêté est pris en application des décisions du 20 mars 2023, du 22 décembre 2023 et du 30 décembre 2024 du Conseil d'Etat.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, et notamment l'article 7 2. Ii) ;

Vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 946-1 et L. 946-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les décisions nº 449788 du 20 mars 2023 et nº 489906 du 30 décembre 2024 du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis motivé du 15 juillet 2022 de la Commission européenne ;

Vu l'avis modifié du CIEM du 30 janvier 2023 relatif à des mesures de limitation des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne et la péninsule ibérique ;

Vu l'avis du CIEM du 29 juin 2023 relatif à des mesures de limitation des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne ;

Vu l'avis du CSTEP, relatif à l'évaluation de la recommandation conjointe proposée par le groupe eaux occidentales australes pour réduire les captures accidentelles de dauphins communs dans le golfe de Gascogne au cours de l'hiver 2026-2027, rendu lors de la séance plénière du 6 au 10 juillet 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 13 octobre au 6 novembre inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 2 novembre 2026 ;

Considérant l'avis motivé de la Commission européenne du 15 juillet 2022 concernant la protection des espèces marines protégées contre les captures accidentelles issues de la pêche ;

Considérant les recommandations scientifiques du CIEM sur les taux d'observation embarquées sur les captures accidentelles d'espèces protégées allant de 7 à 30 % de l'effort total de pêche ;

Considérant le déploiement des systèmes d'observation électronique à distance sur les fileyeurs et les chalutiers les plus actifs du Golfe de Gascogne, permettant d'assurer une couverture de l'activité de pêche d'au moins 100 fileyeurs et d'au moins 14 chalutiers dans le golfe de Gascogne conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2024 susvisé ;

Considérant le plan d'action national de 2024 à 2026 pour réduire les captures accidentelles de dauphin commun ;

Considérant que la période à risque fort (du 15 janvier au 31 mars de chaque année) correspond à la période durant laquelle les interactions entre les petits cétacés et les engins de pêche sont les plus fortes et que des pics d'échouages sont observés ;

Considérant l'insuffisance de résultats issus des données de l'expérimentation à grande échelle de dispositifs techniques prévue par l'arrêté du 13 décembre 2024 relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles d'espèces protégées et à l'expérimentation de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de navires de pêche sous pavillon français ;

Considérant les recommandations de l'Ifremer sur le plan d'échantillonnage permettant d'évaluer l'efficacité du pinger « CETASAVER-PIFIL » pour réduire les captures accidentelles de dauphin commun ;

Considérant les difficultés techniques rencontrées par les balises acoustiques informatives « CETASAVER-DOLPHINFREE » au cours de l'expérimentation 2024 - 2026, qui conduisent à poursuivre l'expérimentation dans un cadre adapté à sa maturité technologique,

Arrête :

Article 1er

Définitions des termes

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Application : application SUMARiS accessible sur téléphone portable ou site internet permettant la saisie des données à collecter dans le cadre du protocole scientifique.

Fiche papier : fiche d'auto-échantillonnage scientifique transmise par la direction départementale des territoires et de la mer pour assurer la collecte de données relative à l'évaluation de l'efficacité des dispositifs techniques et aux données sur les captures accidentelles de petits cétacés.

Caméra embarquée : caméra(s) installée(s) sur un navire de pêche utilisée(s) comme système d'observation électronique à distance permettant l'acquisition de données sur les captures par un engin de pêche.

Dispositif technique de réduction des captures accidentelles : tout dispositif installé sur un navire de pêche ou directement sur l'engin de pêche permettant d'éviter par ses propriétés les captures accidentelles d'une ou d'espèces de mammifères marins.

Equipement : dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles et/ou des caméras embarquées installés sur un navire ou les engins de pêche du navire.

Expérimentation : mesures prises pour contribuer à la réduction des captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) dans le Golfe de Gascogne ou pour améliorer les connaissances scientifiques sur les captures accidentelles de petits cétacés.

Golfe de Gascogne : zone CIEM VIII subdivisions *a*, *b*, *c* et *d*.

Opérations de pêche : toutes les activités liées à la mise à l'eau, le déploiement et la remontée d'engins actifs, le placement, l'immersion, le retrait ou la remise en place d'engins dormants et l'enlèvement des captures éventuelles de l'engin ou des filets.

Installation fonctionnelle d'un équipement : installation d'un équipement permettant son bon fonctionnement (niveau de batterie suffisant, objectif de caméra non obstrué, installation selon les prescriptions techniques, émission du signal.).

Maintien des équipements en bon état de fonctionnement : maintien de l'équipement installé à bord des navires permettant d'assurer son bon fonctionnement (concentrateur en état de marche, nettoyage des pingers fixés à la coque, objectif de caméra non obstrué, entretien selon les prescriptions techniques, émission du signal, activation du pinger PIFIL un jour sur deux.).

Concentrateur : équipement embarqué permettant de collecter, centraliser et transmettre les données issues des dispositifs de mitigation installés à bord vers un serveur à terre, afin d'en permettre la réception, le stockage et le traitement.

Période à risque : période hivernale durant laquelle les interactions entre les petits cétacés et les engins de pêche sont plus fortes, avec des pics d'échouages observés. Cette période s'étend du 1er décembre au 30 avril inclus de chaque année.

Protocole scientifique : description précise des conditions et du déroulement de l'expérimentation à suivre par le capitaine et les marins du navire afin d'assurer les conditions nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de dispositifs

techniques visant à réduire les captures accidentelles de petits cétacés. Ce protocole décrit les conditions d'utilisation, d'entretien et de maintenance ainsi que les données à collecter.

Petits cétacés : définissent les espèces suivantes : les marsouins communs (*Phocoena phocoena*), les dauphins communs (*Delphinus delphis*) et les grands dauphins (*Tursiops truncatus*).

Direction départementale des territoires et de la mer compétente : DDTM située dans le département dont relève le quartier maritime d'immatriculation du navire.

Article 2

Objet des obligations

2.1. Afin de contribuer à la réduction des captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) dans le Golfe de Gascogne et d'améliorer les connaissances scientifiques sur les captures accidentelles de petits cétacés, les navires visés à l'article 3 et 5 sont inclus à titre obligatoire dans une expérimentation.

Les fileyeurs ciblés à l'article 3 doivent être équipés du dispositif de dissuasion acoustique « CETASAVER-PIFIL ».

Les fileyeurs et les chalutiers ciblés à l'article 5 doivent être équipés de caméras.

L'objectif de cette expérimentation de grande ampleur est de poursuivre la collecte des données scientifiques nécessaires pour améliorer les connaissances sur les captures accidentelles de mammifères marins et évaluer l'efficacité du dispositif technique précité.

2.2. Les listes des navires pour le dispositif technique « CETASAVER PIFIL » et pour l'équipement en caméra embarquée à bord des navires, sont établies par décision du ministre chargé de la pêche maritime. Ces listes sont publiées au bulletin officiel de la mer.

Les listes pourront être modifiées par décision du ministre chargé de la pêche maritime, notamment pour le retrait des navires ne répondant plus aux critères de l'expérimentation. Si un nouveau navire est intégré aux listes visées pour l'expérimentation, l'armateur se voit notifier la décision par la direction départementale des territoires et de la mer compétente et est dans l'obligation de s'équiper dans un délai fixé par la direction départementale des territoires et de la mer compétente, ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de cette notification. L'équipement est installé selon les prescriptions du fabricant ou de l'Office français de la biodiversité.

2.3. Les armateurs et les capitaines des navires visés par les articles 3 et 5 sont responsables, chacun en ce qui le concerne :

- de l'installation fonctionnelle du dispositif technique « CETASAVER-PIFIL » pour les fileyeurs ciblés par l'expérimentation ;
- de l'installation fonctionnelle de caméras embarquées, pour les fileyeurs et les chalutiers ciblés par l'expérimentation ;
- du respect du protocole scientifique spécifique au dispositif « CETASAVER-PIFIL », disponible sur le site internet du ministère chargé de la pêche maritime ;
- du respect des modalités de collecte de données précisées à l'article 4 ;
- de la vérification du bon fonctionnement des équipements, du maintien des équipements en bon état de fonctionnement, leur non obstruction, leur entretien.

Les pingers « CETASAVER-PIFIL » et les caméras, installés à bord des navires désignés par la liste publiée au bulletin officiel de la mer dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2024 ou du présent arrêté, sont maintenus en bon état de fonctionnement et leur désinstallation est soumise à l'autorisation préalable de la direction départementale des territoires et de la mer compétente après accord de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

Les concentrateurs installés à bord des navires désignés par la liste publiée au bulletin officiel de la mer pour l'expérimentation des balises bio-inspirées « CETASAVER-DOLPHINFREE » dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2024 susvisé sont maintenus en bon état tout au long de leur mise à disposition et leur désinstallation est soumise à l'autorisation préalable de la direction départementale des territoires et de la mer compétente après accord de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3

Dispositif de réduction des captures accidentelles pinger « CETASAVER-PIFIL »

L'expérimentation des pingers « CETASAVER-PIFIL » pour réduire les captures accidentelles de dauphins communs vise la couverture des navires sous pavillon français les plus actifs aux filets calés et trémails (GNS, GTR, GTN) ou ayant un intérêt reconnu pour l'expérimentation scientifique, dans la zone CIEM VIII*a b c* et *d* du golfe de Gascogne, identifiés sur la période du 1er décembre 2024 au 30 avril 2025 dans la zone CIEM VIII.

Le dispositif de dissuasion acoustique « CETASAVER-PIFIL » est fixé sur la coque du navire conformément aux prescriptions techniques du fabricant. Il est déclenché selon les modalités inscrites dans le protocole scientifique disponible sur le site internet du ministère chargé de la pêche maritime. Il doit être maintenu en fonctionnement durant la période à risque, comprise entre le 1er décembre 2026 et le 30 avril 2027. Un concentrateur permettant de collecter les données du pinger est installé à bord du navire.

Article 4

Collecte des données relative aux captures accidentelles

4.1. Les informations relatives à l'activité de pêche et aux captures accidentelles dans le cadre du présent arrêté sont utilisées à des fins de connaissances et de recherches scientifiques.

Sur les navires équipés d'un pinger « CETASAVER-PIFIL », la collecte de données est réalisée sur fiche papier ou sur l'application SUMARiS conformément au protocole scientifique et doit être réalisée que le dispositif soit éteint ou allumé. La collecte des données est réalisée par :

– le capitaine et les marins du navire, tel que prévu à l'article 4.2 ;
– un ou des observateurs embarqués, tel que prévu à l'article 4.3 ;
– caméras embarquées, tel que prévu à l'article 5.

4.2. Le capitaine du navire s'assure de la collecte de données nécessaires conformément au protocole scientifique disponible sur le site internet du ministère chargé de la pêche maritime. Sans observateur embarqué, le capitaine du navire s'assure de la saisie des données à collecter entre le 1er décembre 2026 et le 30 avril 2027 sur l'application ou sur fiche papier selon les définitions visées à l'article 1. Le protocole scientifique prévoit un allègement des informations à renseigner dans les cas où le navire est équipé de caméras, certaines informations étant directement recueillies par les caméras.

4.3. Lorsque le capitaine du navire accepte de prendre à bord un observateur entre le 1er décembre 2026 et le 30 avril 2027 pour collecter les données conformément au protocole scientifique fourni, il n'est pas soumis à l'article 4.2. Pour cela, il est nécessaire d'obtenir au préalable une autorisation spéciale d'embarquement délivrée par le centre de sécurité des navires compétent.

Article 5

Spécificités relatives à la collecte des données par caméras

L'équipement en caméra embarquée doit assurer la couverture d'au moins 100 fileyeurs (GNS, GTR, GTN) et d'au moins 14 chalutiers pélagiques et démersaux en paire (OTM, PTM, PTB), pratiquant dans la zone CIEM VIII *a b c* et *d* du Golfe de Gascogne, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2028.

Les informations collectées par caméras embarquées contribuent uniquement à l'amélioration des connaissances sur les captures accidentelles de mammifères marins par des engins de pêche. Elles peuvent contribuer à la collecte de données sur d'autres espèces sensibles, uniquement si l'armateur donne son accord pour cette utilisation. Elles permettent également, le cas échéant, de compléter les données d'observation utiles à l'évaluation du pinger « CETASAVER-PIFIL » ou d'autres dispositifs en cours d'expérimentation testés sur les fileyeurs. Quel que soit l'engin de pêche utilisé ou la zone de pêche, les caméras embarquées sont en fonctionnement en permanence lors des activités de pêche, sont maintenues en état de fonctionnement et les données sont collectées jusqu'au 30 avril 2028.

Article 6

Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation

La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, en lien avec la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, valide le protocole scientifique et coordonne la mise en œuvre de l'expérimentation en lien avec le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, l'Office français de la biodiversité et des instituts scientifiques.

Article 7

Sanctions

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Abrogations

L'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026.

et l'arrêté du 13 décembre 2024 relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à l'expérimentation de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de navires de pêche sous pavillon français sont abrogés.

Article 9

Exécution

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets de région et de département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables,
A. DARPEIX VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 novembre 2026 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant la liste et la localisation des emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation en application de l'article 3 du décret nº 2010-1638 du 23 décembre 2010 modifié relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR : *JUSK2628670A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret nº 2010-1638 du 23 décembre 2010 modifié relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié fixant le nombre d'emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant la liste et la localisation des emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation en application de l'article 3 du décret nº 2010-1638 du 23 décembre 2010 modifié relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2022 susvisé est ainsi modifié :

1º Le tableau figurant au 1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Fonctions	Localisation
Adjoint au chef de service en charge de l'insertion et de la probation	Administration centrale

» ;

2º Le tableau figurant au 2 est remplacé par le tableau suivant :

«

Fonctions	Localisation
Chef de la mission de lutte contre la radicalisation violente	Administration centrale
Adjoint au directeur	Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle
	Ecole nationale d'administration pénitentiaire

».

Article 2

L'article 2 du même arrêté est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
J. MOLESIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 novembre 2026
relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Neufchâtel »

NOR : *AGRT2629272A*

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat et la ministre de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles ;

Vu règlement d'exécution (UE) nº 296/2014 de la Commission européenne du 20 mars 2014 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées (Neufchâtel [AOP]) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 22 septembre 2026,

Arrêtent :

Article 1er

En raison d'une période de sécheresse, le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Neufchâtel » est modifié temporairement comme suit :

Au chapitre 5.2 « Conduite du troupeau », la disposition suivante :

« Les vaches laitières pâturent au moins 6 mois dans l'année. Pendant cette période, le pâturage représente plus de 50 % de la ration de base exprimée sur la matière sèche. »

est modifiée comme suit :

« Les vaches laitières pâturent au moins 6 mois dans l'année. Pendant cette période, pour l'année 2026, le pâturage représente plus de 30 % de la ration de base exprimée sur la matière sèche. »

Au chapitre 5.4 « Alimentation », la disposition suivante :

« L'herbe et le maïs conservés contenant moins de 50 % de matière sèche n'excèdent pas 50 % du poids de la ration journalière calculée sur matière sèche. »

est modifiée comme suit :

« Du 1er août 2026 au 31 octobre 2027, les fourrages conservés contenant moins de 50 % de matière sèche n'excèdent pas 75 % du poids de la ration journalière calculée sur matière sèche. »

La disposition suivante :

« Les fourrages destinés aux vaches laitières proviennent à hauteur de 80 %, exprimée en matière sèche, de l'exploitation. »

est modifiée comme suit :

« Du 1er août 2026 au 31 octobre 2027, les fourrages destinés aux vaches laitières proviennent à hauteur de 70 %, exprimée en matière sèche, de l'exploitation. »

La disposition suivante :

« Ils sont constitués des fourrages grossiers suivants sous forme fraîche ou conservée : herbe, maïs, paille, luzerne, betterave fourragère entière ou en pulpe. »

est modifiée comme suit :

« Du 1er août 2026 au 31 octobre 2027, ils sont constitués des fourrages grossiers suivants sous forme fraîche ou conservée : herbe, maïs, paille, luzerne, betterave fourragère entière ou en pulpe, ainsi qu'ensilage de céréales, méteil, féveroles. »

La disposition suivante :

« L'apport en aliments complémentaires est limité à 1 800 kg par vache laitière du troupeau et par année civile. »

est modifiée comme suit :

« Du 1er août 2026 au 31 octobre 2027, l'apport en aliments complémentaires est limité à 2 300 kg par vache laitières du troupeau et par année civile. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2026.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
A. MARTIN

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 novembre 2026
relatif à l'outil de diagnostic de la situation des usagers du réseau France services agriculture commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans une même région et au projet personnalisé d'installation

NOR : *AGRT2630742A*

Publics concernés : *les usagers du service France services agriculture, les structures de conseil et d'accompagnement et leurs conseillers.*

Objet : *l'arrêté a pour objet de déterminer les finalités et les modalités d'élaboration d'un outil de diagnostic de la situation des usagers du réseau France services agriculture commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans une même région. Le présent arrêté a également pour objet de déterminer les règles nationales, les objectifs, le contenu et les modalités de mise en œuvre du projet personnalisé d'installation de l'usager du réseau France services agriculture et les modalités d'approbation de ce projet par une structure de conseil et d'accompagnement agréée du même réseau.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2027.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'article D. 330-9 du code rural et de la pêche maritime.*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III de son livre III et ses articles L. 330-4, L. 330-6, L. 330-7, D. 330-2 et D. 330-9 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6313-1 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2026 relatif au référentiel sur la base duquel le point d'accueil départemental unique conduit un entretien avec toute personne accueillie au sein du réseau France services agriculture,

Arrête :

Article 1er

Les termes utilisés dans le présent arrêté sont définis ci-dessous :

1° Projet personnalisé d'installation : Le projet personnalisé d'installation (PPI) prévu à l'article D. 330-9 du code rural et de la pêche maritime comprend un plan d'actions projet construit à partir d'un bilan personnalisé de la situation du porteur de projet qui intègre les formations déjà réalisées, les expériences professionnelles acquises et les objectifs du porteur de projet. Ce PPI est élaboré avec l'appui d'un « conseiller installation ». Il permet le recensement, la priorisation et le suivi des actions préconisées et des prestations sollicitées. Le cas échéant, le PPI peut être complété par un plan de professionnalisation élaboré avec l'appui d'un « conseiller formation », qui comprend un plan d'actions de professionnalisation construit à partir d'un diagnostic de compétences ;

2° Outil de diagnostic commun : outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans la région, adaptable dans chaque région et ayant pour objet d'identifier les besoins de l'usager nécessaires à la bonne réalisation de son projet personnalisé d'installation ;

3° Porteur de projet d'installation : tout usager du réseau FSA souhaitant s'installer en agriculture et identifié comme tel par le conseiller du point d'accueil départemental unique, sur la fiche projet installation fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 octobre 2026 susvisé ;

4° Point d'accueil : point d'accueil départemental unique tel que mentionné au I de l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime.

PARTIE I

MESURES APPLICABLES À L'OUTIL DE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION DES USAGERS DU RÉSEAU COMMUN À L'ENSEMBLE DES STRUCTURES DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT AGRÉÉES DANS UNE MÊME RÉGION

Article 2

Le « conseiller installation » s'appuie sur l'outil de diagnostic commun, en complément des informations transmises par le point d'accueil, pour réaliser le bilan personnalisé de la situation du porteur de projet qu'il accompagne.

Conformément au 8° du I de l'article D. 330-2 du code rural et de la pêche maritime, le modèle national d'outil de diagnostic commun prévu à la partie I du présent arrêté peut être adapté par le comité régional de l'installation et de la transmission.

L'outil de diagnostic adapté au niveau régional le cas échéant, est utilisé par l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées de la région.

Article 3

1° L'outil de diagnostic commun présente, en cohérence avec la fiche projet installation fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 octobre 2026 susvisé, les rubriques suivantes :

a) La situation générale du projet d'installation ;

b) Le foncier ;

c) La dimension humaine et l'organisation du travail ;

d) Le système de production ;

e) Les bâtiments ;

f) Les équipements ;

g) L'environnement ;

h) La situation juridique et administrative ;

i) La faisabilité économique du projet ;

j) Les compétences du porteur de projet ;

k) L'adaptation au changement climatique, les besoins en eau, la gestion des aléas ;

2° Conformément aux rubriques citées au 1°, l'outil de diagnostic vise à identifier les besoins du porteur de projet, notamment :

a) Le besoin de repérer ou acquérir du foncier ;

b) Le besoin d'établir un plan de charge de main d'œuvre ;

c) Le besoin de réaliser des études de marché ;

d) Le besoin d'identifier le respect des normes relatives aux bâtiments ;

e) Le besoin de matériel ;

f) Le besoin d'expertise pour s'adapter et se conformer aux normes environnementales et à l'évolution du climat ;

g) Le besoin d'expertise juridique ou fiscale ;

h) Le besoin de réalisation d'un diagnostic technico-économique ou d'une étude économique ou d'un plan d'entreprise ;

i) Le besoin d'un accompagnement comptable.

PARTIE II

MESURES APPLICABLES AU PROJET PERSONNALISÉ D'INSTALLATION

TITRE 1er

MESURES APPLICABLES AU PLAN D'ACTIONS PROJET

Article 4

Pour chaque rubrique et pour chaque besoin identifié dans le diagnostic du projet conformément à l'article 3, le « conseiller installation » élabore, avec le porteur de projet d'installation, le plan d'actions projet.

Le plan d'actions projet a pour objet notamment :

1° D'inventorier les différentes étapes et les démarches permettant de faciliter l'installation en agriculture ;

2° De lister l'ensemble des actions et expertises pour la réalisation de son projet d'installation et prioriser le cas échéant, les actions préconisées ;

3° De prendre de la distance par rapport à son projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles ;

4° D'appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement économique, professionnel et social dans une perspective de viabilité et de compétitivité ;

5° D'intégrer la dimension du cadre de vie et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;

6° D'inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire, de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité des productions.

Pour chaque action préconisée, le « conseiller installation » :

1° Précise la priorité d'exécution et présente au porteur de projet la liste des structures compétentes pouvant réaliser la prestation ;

2° Assure le suivi de la réalisation de l'action préconisée.

Article 5

Dans le cadre du plan d'actions projet, le « conseiller installation » :

1° Prescrit, au porteur de projet, une réunion collective ou temps collectif d'échange organisé par le point d'accueil en lien avec les structures de conseil et d'accompagnement agréées ;

2° Identifie toute démarche administrative, juridique ou financière préalable et nécessaire pour la bonne réalisation du projet d'installation, comprenant notamment :

a) Les démarches nécessaires à la création de l'entreprise agricole ;

b) Les démarches nécessaires la mise en conformité avec la réglementation en vigueur ;

c) Les démarches permettant l'accès aux dispositifs d'aides à l'installation.

Les actions suivantes peuvent être prescrites par le « conseiller installation », au porteur de projet d'installation dans le cadre du plan d'actions projet, au regard des besoins relevés dans l'outil de diagnostic :

1° La réalisation d'un plan d'entreprise décrivant son projet d'installation et exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de son projet, en présentant les principales données technico-économiques prévisionnelles ;

2° La réalisation d'une étude de marché ;

3° La réalisation d'une étude de faisabilité ;

4° La réalisation d'un diagnostic modulaire de l'exploitation à reprendre, sous réserve de l'accord du cédant, impliquant notamment la réalisation d'un stress-test climatique pour évaluer la vulnérabilité de l'exploitation à reprendre au changement climatique, dont la raréfaction de la ressource en eau ;

5° L'analyse de la disponibilité foncière ;

6° La prévision de l'organisation du travail ;

7° L'analyse de la mise aux normes des bâtiments ;

8° L'analyse des opportunités de mise en commun du matériel ;

9° La prévision des adaptations du système de production au changement climatique.

TITRE 2

MESURES APPLICABLES AU PLAN DE PROFESSIONNALISATION

Article 6

Le « conseiller installation » peut préconiser au porteur de projet d'être accompagné par un « conseiller formation » s'il l'estime nécessaire.

Le « conseiller formation » réalise, avec le porteur de projet d'installation, un diagnostic de compétences dénommé « auto positionnement accompagné ».

Article 7

Pour chaque activité professionnelle à maîtriser identifiée dans le diagnostic de compétences, le « conseiller formation » élabore, en accord avec le porteur de projet, le plan d'actions de professionnalisation qui comprend :

1° La liste des compétences à acquérir par le porteur de projet ;

2° Les actions de professionnalisation retenues par le porteur de projet pour développer ses compétences, parmi les catégories suivantes :

a) Des actions de formation continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présence d'un formateur ou dans le cadre d'une formation à distance ;

b) Des actions visant l'obtention d'un diplôme ;

c) Des stages, comprenant :

i) Des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre une semaine et six mois ;

ii) Des stages en entreprise, rattachés ou non à une action de formation, en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre une semaine et un mois ;

iii) Des stages de parrainage ;

d) Des tests d'activité ;

e) Du salariat ;

f) Du tutorat.

Pour chaque action de professionnalisation retenue, sont précisés par le « conseiller formation » et par le porteur de projet :

1° Le choix par le porteur de projet de l'organisme de formation, ou de l'exploitation pour le stage ou le test d'activité ou le salariat ou l'essai d'association ou le tutorat ;

2° La période de réalisation de l'action préconisée ;

3° La date de réalisation de l'action ;

4° L'état de réalisation de l'action.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Après la réalisation de toutes les actions prescrites par le « conseiller installation » et, le cas échéant, par le « conseiller formation », le projet personnalisé d'installation est approuvé par le « conseiller installation » et, le cas échéant, par le « conseiller formation ».

Article 9

L'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé est abrogé.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service Compétitivité et performance environnementale,
E. LEMATTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2026-1070 du 20 novembre 2026
relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité

NOR : *ATDX2630587D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le décret du 10 octobre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1019 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 février 2026 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 février 2026 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 septembre 2026 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 7 novembre 2026 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Article 1er

M. Arnaud VIALA, ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, est chargé, sous l'autorité de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, des questions relatives à la ruralité.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, dispose des services placés sous l'autorité de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ou dont elle dispose.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont confiées, le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, reçoit délégation de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Article 4

Le Premier ministre, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOISE GATEL

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité,
ARNAUD VIALA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Décision du 22 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de l'encadrement)

NOR : *ESRA2628607S*

Le directeur de l'encadrement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative - M. LAGANIER (Richard) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Géraldine BLANCHET, administratrice de l'Etat, adjointe à la sous-directrice de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2026.

R. LAGANIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Décision du 16 novembre 2026
portant modification de la décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : *ESRA2629632S*

Le directeur des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative - M. BUGE (Éric) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la décision du 23 mai 2025 modifiée portant délégation de signature (direction des affaires juridiques),

Décide :

Article 1er

L'article 7 de la décision du 23 mai 2025 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BUGE, directeur des affaires juridiques, de Mme Dominique AGNIAU-CANEL, cheffe de service, adjointe au directeur des affaires juridiques, et de Mme Eva NGUYEN, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, délégation est donnée à Mme Katia de SCHOTTEN, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2026.

E. BUGE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 9 octobre 2026
portant création de la mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif »

NOR : *SPOV2629003A*

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants et A. 212-49 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 30 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est créé une mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif ».

Article 2

Le diplôme mentionné à l'article 1er est obtenu par capitalisation des trois blocs de compétences suivants :

– bloc de compétences 1 (BC1) : animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive ;
– bloc de compétences 2 (BC2) : concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives ;
– bloc de compétences 3 (BC3) : concevoir et mettre en œuvre en sécurité des démarches d'entraînement, de perfectionnement sportif et de conseil technique dans le domaine du rugby à XV.

Article 3

Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des blocs de compétences constitutifs du diplôme définis à l'article D. 212-38 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 4

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17, A. 212-35, 212-36 et A. 212-52-1 du code du sport, sont complétées comme suit :

a) Attester d'une pratique minimum de deux saisons sportives au sein d'une équipe de rugby à XV évoluant en compétition ;

b) Justifier d'une expérience d'encadrement d'une équipe en compétition en rugby à XV d'une catégorie à partir des moins de quatorze ans d'au moins une saison sportive.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

a) La production d'une attestation de participation à des compétitions de rugby à XV pendant au moins deux saisons sportives délivrée par le directeur technique national de la Fédération française de rugby à XV ou son représentant ;

b) La production d'une attestation de participation à l'encadrement d'une équipe en rugby à XV pendant au moins une saison sportive, délivrée par le responsable de la structure.

Article 5

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

– être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du rugby à XV ;
– être capable d'anticiper les risques potentiels liés à l'activité pour le pratiquant ;
– être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
– être capable de mettre en œuvre, en sécurité, une séquence d'apprentissage en rugby à XV.

Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11, au moyen d'une séquence d'apprentissage du rugby à XV en opposition auprès d'une équipe d'une catégorie à partir des moins de quatorze ans. Cette séquence d'apprentissage est d'une durée comprise entre quinze minutes minimum et vingt minutes maximum, suivie d'un entretien de vingt minutes maximum portant en priorité sur les aspects sécuritaires.

Article 6

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de chacun des blocs de compétences mentionnés à l'article 2 figurent en annexe II au présent arrêté.

Article 7

Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » mention « rugby à XV » sont les suivantes :

a) Le coordonnateur pédagogique :

La coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit être titulaire, *a minima*, soit :

– d'une certification professionnelle de niveau 6 en rugby à XV délivrée par le ministère chargé des sports et justifier d'une expérience de trois ans minimum dans le champ de la formation professionnelle et d'une expérience d'encadrement en compétition de deux ans minimum ;
– d'un DESJEPS spécialité « animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive » mention « direction de structure et de projet » assorti d'une certification professionnelle de niveau 5 en rugby à XV délivrée par le ministère chargé des sports ;
– d'une certification professionnelle de niveau 6 dans le champ de la formation professionnelle assortie d'une certification professionnelle de niveau 5 minimum en rugby à XV délivrée par le ministère chargé des sports.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports sont dispensés de ces exigences.

b) Les formateurs permanents :

Les formateurs permanents du bloc de compétences 1 (BC1) « animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive » et du bloc de compétences 2 (BC2) « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif ».

Les formateurs permanents du bloc de compétences 3 (BC3) « concevoir et mettre en œuvre en sécurité des démarches d'entraînement, de perfectionnement sportif et de conseil dans le domaine du rugby à XV » doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 en rugby à XV et doivent justifier d'une expérience dans le champ de la formation en rugby à XV de deux ans minimum.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports sont dispensés de ces exigences.

c) Les tuteurs :

Les tuteurs doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 en rugby à XV et justifier d'une expérience dans l'encadrement sportif du rugby à XV de deux ans minimum.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et placés auprès de la fédération délégataire concernée sont dispensés de ces exigences.

d) Les évaluateurs :

Les évaluateurs du bloc de compétences (BC1) « animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive » et du bloc de compétences (BC2) « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif ».

Les évaluateurs du bloc de compétences 3 (BC 3) « concevoir et mettre en œuvre en sécurité des démarches d'entraînement, de perfectionnement sportif et de conseil technique dans le domaine du rugby à XV » doivent être titulaires, *a minima* :

– d'une certification professionnelle de niveau 6 en rugby à XV délivrée par le ministère chargé des sports et justifier au moins d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif en rugby à XV de deux ans minimum ; ou
– pour l'un des deux évaluateurs, d'une certification professionnelle de niveau 5 en rugby à XV délivrée par le ministère chargé des sports et justifier au moins d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif en rugby à XV de deux ans minimum.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

L'un des deux évaluateurs est dispensé de ces exigences s'il est personnel technique et pédagogique relevant du ministère chargé des sports.

Article 8

Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et/ou des modalités d'épreuves certificatives, ainsi que des allégements et/ou correspondances de blocs de compétences (BC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » mention « rugby à XV » figure en annexe III au présent arrêté.

Article 9

A compter du 1er avril 2027, aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié portant création de la mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte.

L'arrêté du 15 décembre 2006 modifié portant création de la mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » est abrogé le 1er décembre 2028.

Aucun avis de recevabilité VAE ne peut plus être délivré après la date de fin d'enregistrement de ce diplôme au répertoire national des certifications professionnelles.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
J. FOURNIER

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ENTRAÎNEMENT ET PERFECTIONNEMENT SPORTIF » MENTION « RUGBY À XV »

Le titulaire du DEJEPS spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » mention « rugby à XV » exerce le métier d'entraîneur dans le champ de la compétition, principalement au sein du milieu associatif sportif.

Il conçoit, organise, met en œuvre, en sécurité et évalue des activités d'entraînement (*) visant le perfectionnement sportif de joueurs notamment compétiteurs au sein de structures (**) proposant la pratique du rugby à XV.

Il réalise une veille sur l'évolution technique et technologique des activités sportives de son domaine et assure la formation interne et le tutorat des futurs éducateurs sportifs et, le cas échéant, des bénévoles, voire met en œuvre des actions de formation professionnelle dans le cadre du périmètre de son intervention.

Il assure la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions de développement s'inscrivant au service du projet de développement de sa structure ou de son territoire, en lien avec les dirigeants de la structure. Il peut être en situation de management intermédiaire d'une équipe. Il peut également être amené à recruter des joueurs et avoir des activités de coordination sportive. Il est force de proposition pour alimenter la réflexion stratégique conduite au sein de la structure.

(*) L'entraînement a comme objectif l'accompagnement des pratiquants d'une discipline par des actions de perfectionnement en vue de passer des paliers techniques avancés, de leur permettre de prendre part à des compétitions, ou de leur permettre d'appréhender en autonomie les environnements spécifiques ou les milieux naturels engagés dans une activité sportive donnée.

(**) Structure : organisation/entité autonome ou non (par exemple association, service d'une collectivité territoriale, établissement ou secteur d'une association, structure commerciale, etc.).

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS *Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.*	***RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES*** *Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.*	**RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION** *Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis. Les modalités d'évaluation des trois blocs de compétences sont détaillées en annexe II du présent arrêté.*	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	***CRITÈRES et INDICATEURS D'ÉVALUATION***
BC1 : ANIMER ET ACCOMPAGNER UNE ÉQUIPE DANS LE CHAMP DU SPORT OU DE L'ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE, CULTURELLE ET/OU SPORTIVE			
A.1.1. Organisation et animation de l'équipe concernée par son périmètre d'intervention.	C.1.1.1. Organiser le travail d'une équipe, en respectant le cadre légal et réglementaire ainsi que les règles et procédures en vigueur au sein de la structure et en tenant compte des besoins spécifiques des membres de l'équipe en situation de handicap, en vue d'assurer le fonctionnement de son périmètre d'intervention.	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 1 (BC 1) est réalisée au moyen de : 1) Une mise en situation d'animation d'équipe, ou d'accompagnement/tutorat, ou de formation/information ; 2) La production d'un document analysant l'expérience du candidat en matière d'organisation du travail de l'équipe, d'animation de l'équipe, d'accompagnement/tutorat et de formation /information ; 3) Une soutenance portant sur la mise en situation et les documents susmentionnés.	**Le candidat présente l'organisation du travail mise en œuvre dans le cadre de son périmètre d'intervention en analysant comment :** – Il a repéré les compétences des membres de l'équipe (salariés et/ou bénévoles). – Il a réparti les missions entre les membres de l'équipe en tenant compte des compétences et des contraintes de chacun. – Il a repéré les besoins spécifiques des membres de l'équipe en situation de handicap et a sollicité auprès de sa hiérarchie les aménagements et adaptations nécessaires à l'exercice de leur activité en cas de besoin. – Il a tenu compte du cadre légal et réglementaire applicable ainsi que des règles et des procédures en vigueur au sein de la structure pour organiser les interventions des membres de l'équipe. – Il a mis en place des procédures de travail ou de collaboration adaptées au contenu des activités à réaliser et au contexte. – Il a ajusté l'organisation du travail en fonction des aléas et des variations de disponibilités des membres de l'équipe.
	C.1.1.2. Animer une équipe, en s'appuyant notamment sur des démarches participatives et en tenant compte des enjeux d'émancipation, de bien-être et de sécurité de l'équipe, en vue de faciliter la dynamique de groupe au service des objectifs à atteindre.		**Le candidat restitue la manière dont il a animé l'équipe concernée par son périmètre d'intervention :** – Il explicite le sens donné à ses actions (organisation, animation, mobilisation et mise en mouvement des membres de l'équipe, suivi des actions réalisées, médiation et gestion des conflits, etc.). – Il argumente le choix des outils et démarches utilisés (réunions, outils de coordination et de gestion de projet, démarches participative, d'éducation populaire, etc.). – Il présente la manière dont il a exploité ces outils et mis en œuvre ces démarches pour répondre à ses objectifs et favoriser l'implication des membres de l'équipe (partage et

			vérification du sens donné à l'action, participation des différents membres de l'équipe, dont le réseau de bénévoles, etc.). – Il explicite comment il a suscité et coordonné les initiatives individuelles et collectives et les coopérations entre membres de l'équipe. – Il explicite comment il a mobilisé et animé les membres de l'équipe en tenant compte des enjeux de santé et qualité de vie au travail. – Il décrit comment il a mobilisé les membres de l'équipe autour de la prévention et du traitement des violences et des maltraitances, en particulier sur mineurs.
A.1.2. Accompagnement des apprentissages et de la montée en compétences de l'équipe concernée par son périmètre d'intervention.	C.1.2.1. Mettre en œuvre des actions d'accompagnement ou de tutorat, en tenant compte des besoins des membres de l'équipe, notamment ceux en situation de handicap, en vue de développer leurs compétences et de faciliter leur implication individuelle et leur autonomie.		**Le candidat présente une action d'accompagnement ou de tutorat conduite auprès d'un membre de l'équipe concernée par son périmètre d'intervention en décrivant comment :** – Il a repéré les besoins d'accompagnement de la personne. – Il a procédé ou procèderait pour prendre en compte les besoins spécifiques des membres de l'équipe et notamment les membres de l'équipe en situation de handicap. – Il a choisi les actions d'accompagnement ou de tutorat proposées. – Il a organisé l'accompagnement ou le tutorat de la personne sur la durée. – Il a évalué les résultats de cet accompagnement ou de ce tutorat.
	C.1.2.2. Concevoir une intervention à visée pédagogique auprès d'une équipe, en tenant compte des caractéristiques des participants, afin de développer les connaissances et/ou les compétences relevant de son périmètre d'intervention.		**Le candidat présente une action de formation/information relevant de son périmètre d'intervention qu'il a conçue en décrivant comment :** – Il a analysé les besoins des participants et défini les objectifs de l'action. – Il a tenu compte des besoins des participants et des évolutions du domaine professionnel de référence pour définir les contenus de l'action. – Il a organisé la mise en œuvre de l'action (programmation, durée, etc.). – Il a créé des supports pédagogiques en appui à l'action.
	C.1.2.3. Mettre en œuvre et évaluer une intervention à visée pédagogique, en veillant à favoriser l'implication des participants, afin de faciliter la mise en œuvre des activités relevant de son périmètre d'intervention.		**Le candidat restitue une action de formation/information qu'il a conduite dans le cadre des activités relevant de son périmètre d'intervention en décrivant comment :** – Il a animé l'action en favorisant les échanges entre les participants. – Il a adapté son intervention aux réactions des participants tout au long de l'animation. – Il a défini des indicateurs et une démarche d'évaluation. – Il a analysé l'impact de l'action sur les participants. – Il a identifié des axes d'amélioration pour les prochaines actions.
BC2 : CONCEVOIR, METTRE EN ŒUVRE ET ÉVALUER UN PROJET D'ACTION EN VUE DE DÉVELOPPER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES			
A.2.1. Conception du projet d'action.	C.2.1.1. Identifier les besoins et les attentes de différents publics, notamment les publics en situation de handicap, en tenant compte des orientations d'une structure proposant des activités physiques et sportives, des politiques publiques et, le cas échéant, de la stratégie fédérale, en vue de définir les objectifs d'un projet d'action visant à	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 2 (BC 2) est réalisée au moyen d'une soutenance orale suivie d'un entretien, portant sur l'analyse d'une démarche de conception, de mise en œuvre et d'évaluation d'un projet d'action menée par le candidat en vue de développer des activités physiques et sportives réalisées par lui-même.	**Le candidat analyse la démarche mise en œuvre pour identifier les besoins des publics et définir les objectifs du projet d'action :** – Il analyse l'évolution de la demande d'activités physiques et sportives et de l'offre existante sur le territoire en s'appuyant sur des sources objectives et actualisées. – Il explicite comment il prend en compte les besoins de différents publics-cibles : pratiquants, compéti-

	développer des activités physiques et sportives.		teurs, publics en situation de handicap, etc. – Il argumente la méthodologie de recueil d'informations et le choix des différents interlocuteurs sollicités. – Il explicite comment il prend en compte les politiques publiques et la stratégie fédérale, le cas échéant. – Il formule des propositions d'objectifs pour le projet d'action à l'attention de la direction de la structure. – Il explicite comment les objectifs proposés s'inscrivent dans le cadre des orientations, des valeurs et du projet de développement de la structure et comment ils répondent aux besoins identifiés.
	C.2.1.2. Concevoir un projet d'action, en veillant aux réglementations en vigueur, à l'organisation opérationnelle du projet et à la sécurité des pratiquants, des tiers, voire des animaux mobilisés dans le projet, en vue de renforcer la pratique sportive et/ou la qualité des services rendus au sein d'une structure proposant des activités physiques et sportives.		**Le candidat analyse comment il a conçu le projet d'action proposé :** – Il présente les objectifs généraux et les objectifs opérationnels du projet. – Il argumente ses choix d'action et explicite de quelle manière elles viennent compléter l'offre existante au sein de la structure. – Il présente la planification du projet sur une période donnée. – Il décrit les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet, dont les moyens numériques. – Il illustre la manière dont les différentes règlementations associées aux actions du projet ont été prises en compte, dont les règlementations en matière environnemental, de handicap et de lutte contre la maltraitance, notamment sur les mineurs. – Il présente comment l'utilisation et la maintenance des ressources matérielles a été anticipée et planifiée, notamment les ressources techniques propres au champ d'activité (lieux, sites et/ou terrains de pratique, matériels spécifiques, etc.). – Il décrit la démarche mise en œuvre pour suivre la qualité des actions réalisées tout au long du projet et pour assurer la sécurité/l'intégrité physique et morale des publics accueillis et sa propre sécurité, voire des animaux mobilisés dans le projet. – Il décrit les modalités et critères d'évaluation prévus au regard des objectifs du projet.
	C.2.1.3. Concevoir une démarche de communication et de promotion des actions du projet de développement au sein de la structure auprès des publics cibles tenant compte de l'image de la structure, en s'appuyant sur canaux et en cherchant à optimiser les moyens mobilisés, en vue d'asseoir les actions de développement dans le contexte local.		**Le candidat analyse sa démarche de communication et de promotion du projet d'action :** – Il argumente les orientations de sa démarche de communication et de promotion en s'appuyant sur les informations collectées au cours de la phase de conception du projet. – Il argumente le choix des différents canaux de communication retenus : site internet, réseaux sociaux, presse, participation à des manifestations, des événements sportifs, etc. – Il explicite comment la démarche de communication et de promotion tient compte de l'image de la structure. – Il présente les objectifs de communication et de promotion définis pour chaque public cible : clubs, collectivités, pratiquants, partenaires, etc. – Il argumente les choix effectués en matière de message et de support de communication. – Il décrit la manière dont il va mesurer les résultats de la démarche de communication et de promotion.

A.2.2. Coordination de la mise en œuvre et suivi budgétaire, matériel et logistique du projet d'action.	C.2.2.1. Coordonner la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet d'action, en articulant l'ensemble des actions réalisées et en traitant les aléas, en vue d'assurer la qualité, la sécurité des actions et leur inscription dans une démarche d'éducation populaire.		**Le candidat analyse la démarche développée pour coordonner la mise en œuvre du projet d'action :** – Il explicite comment il a articulé l'ensemble des actions réalisées pour mettre en œuvre le projet d'action. – Il analyse comment il a procédé pour gérer les aléas et difficultés liés à la mise en œuvre du projet d'action, dans le respect des procédures en vigueur au sein de la structure. – Il argumente le choix des interventions mises en œuvre pour ajuster la qualité des actions réalisées et les situer en continu dans une démarche d'éducation populaire. – Il décrit comment il a assuré la sécurité et l'intégrité physique et morale des publics et des équipes. – Il explicite comment il s'assure de la lutte contre les maltraitances et de la remontée des violences et des maltraitances, en particulier sur mineurs, le cas échéant.
	C.2.2.2. Réaliser le suivi du budget, en veillant au respect des procédures en vigueur au sein de la structure, en vue d'identifier et de mettre en place les actions d'ajustement nécessaires à la mise en œuvre du projet d'action.		**Le candidat illustre comment il a suivi le budget du projet d'action :** – Il analyse la comparaison entre budget prévisionnel et budget réalisé et explicite les écarts. – Il présente comment il a procédé ou procèderait pour mettre en place des actions d'ajustement. – Il décrit comment il a veillé au respect des procédures en vigueur et des délégations définies au sein de la structure.
	C.2.2.3. Réaliser le suivi matériel et logistique du projet d'action, en veillant au respect des réglementations en vigueur et en mobilisant les interlocuteurs compétents, en vue de mettre en œuvre le projet d'action en sécurité.		**Le candidat explicite comment il a assuré le suivi matériel et logistique du projet d'action :** – Il analyse comment il a suivi et ajusté l'utilisation des matériels, équipements et infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du projet d'action. – Il explicite les règles à respecter en fonction du domaine du projet d'action en illustrant comment il a repéré les informations utiles. – Il décrit les interlocuteurs mobilisés pour s'assurer du respect des règles de sécurité en vigueur et signaler tout dysfonctionnement.
A.2.3. Evaluation et mise en perspective du projet d'action.	C.2.3.1. Evaluer le projet d'action, en associant les équipes et les publics, afin de suivre et d'améliorer la mise en œuvre du projet et du dispositif d'évaluation.		**Le candidat réalise le bilan intermédiaire ou final/le bilan d'avancement du projet d'action :** – Il analyse comment il a associé les équipes et les publics au dispositif d'évaluation. – Il explicite les résultats intermédiaires ou finaux du projet d'action. – Il analyse de quelle manière les résultats de l'évaluation ont permis ou permettraient de faire évoluer le projet d'action. – Il formule des propositions d'amélioration du projet et du dispositif d'évaluation.
	C.2.3.2. Rendre compte des résultats du projet d'action, en veillant à répondre aux attentes de la structure, des publics et des financeurs, en vue d'argumenter sur l'utilisation des ressources mobilisées et de mettre en perspective de nouveaux projets d'action.		**Le candidat explicite la manière dont il a rendu compte des résultats du projet d'action et dont il les a mis en perspective pour de nouveaux projets :** – Il explicite les attentes et les contraintes liées au compte-rendu de l'utilisation des ressources mobilisées. – Il présente et argumente les choix effectués pour formaliser les résultats des actions conduites et rendre compte de l'utilisation des ressources mobilisées.

			– Il analyse de quelle manière il a mis en perspective les résultats du projet pour de futurs projets d'action.
BC3 : CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE EN SÉCURITÉ DES DÉMARCHES D'ENTRAINEMENT ET DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF ET DE CONSEIL TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DU RUGBY À XV			
A.3.1. Conception de programmes d'entraînement sportif en rugby à XV.	C.3.1.1. Analyser les caractéristiques des pratiquants/compétiteurs, en tenant compte de la demande d'entraînement sportif ainsi que des exigences du niveau de pratique et de compétition, afin de repérer leurs besoins, leurs motivations et leur potentiel, notamment ceux des pratiquants/compétiteurs en situation de handicap, tout en veillant au respect de leur intégrité, tant dans un cadre individuel que collectif.	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC3) est réalisée au moyen d'une mise en situation professionnelle de conduite d'une séance d'entraînement extraite d'un programme d'entraînement sportif en rugby à XV produit par le candidat, suivie d'un entretien portant sur la séance et le programme d'entraînement.	**Le candidat démontre comment il a analysé les caractéristiques des pratiquants/compétiteurs :** – Il explicite comment il a analysé les besoins et les objectifs individuels de chaque pratiquant/compétiteur en lien avec : la demande d'entraînement sportif, les exigences du niveau de pratique et celles liées aux compétitions. – Il explicite comment il a pris en compte les besoins spécifiques des pratiquants/compétiteurs, notamment en situation de handicap, le cas échéant. – Il restitue comment il a situé leurs besoins et leurs motivations dans un cadre collectif. – Il présente l'analyse du potentiel individuel et/ou collectif des pratiquants/compétiteurs à l'appui d'une vérification de leur niveau de pratique en rugby à XV. – Il a défini des objectifs sportifs. – Il a structuré son projet de jeu.
	C.3.1.2. Réaliser une veille sur les évolutions techniques, technologiques et réglementaires liées à la pratique du rugby à XV en sécurité, en veillant à utiliser des sources d'information fiables et régulièrement actualisées, afin d'identifier les tendances susceptibles d'impacter le programme d'entraînement sportif.		**Le candidat restitue les résultats de sa démarche de veille en précisant :** – Les sources d'informations techniques (évolutions du matériel, des gestes techniques, etc.), technologiques et réglementaires qu'il a sélectionnées, notamment celles en lien avec la sécurité des pratiquants/compétiteurs. – Les impacts et opportunités des évolutions identifiées sur sa pratique en qualité d'entraîneur.
	C.3.1.3. Concevoir un programme d'entraînement sportif en rugby à XV, composé de cycles et de séances, en procédant à des choix et en tenant compte des contraintes liées à l'environnement, à la sécurité et à la vie personnelle des pratiquants/-compétiteurs, afin de répondre à leurs besoins individuels et collectifs, y compris les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.		**Le candidat restitue sa démarche de conception d'un programme d'entraînement sportif en précisant comment :** – Il a tenu compte des objectifs sportifs et du projet de jeu pour définir le programme. – Il a inscrit le programme d'entraînement dans le cadre des objectifs sportifs de la structure. – Il a décliné les objectifs de jeu en objectifs d'entraînement. – Il a défini des cycles d'entraînement comportant des étapes cohérentes avec le niveau et le potentiel des pratiquants/compétiteurs et adaptées au perfectionnement attendu. – Il a défini des séances comportant des objectifs pédagogiques et des situations d'entraînement cohérentes avec les objectifs du programme. – Il a planifié les séances d'entraînement en tenant compte des besoins en récupération des pratiquants/compétiteurs. – Il a pris en compte les contraintes environnementales et sécuritaires associées au rugby à XV. – Il a identifié les contraintes personnelles, scolaires ou professionnelles des pratiquants/compétiteurs en mobilisant les interlocuteurs concernés. – Il a défini les indicateurs d'évaluation du programme d'entraînement sportif. – Il a adapté le programme et les cycles d'entraînement aux situations de

			handicap rencontrées parmi les pratiquants/compétiteurs.
A.3.2. Préparation de séances d'entraînement sportif en rugby à XV.	C.3.2.1. Préparer une séance d'entraînement en rugby à XV, en tenant compte des conditions matérielles et environnementales présentes le jour de la séance et de l'état de forme des pratiquants/compétiteurs, en vue d'ajuster les conditions de réalisation de la séance et d'assurer la sécurité des pratiquants/compétiteurs.		**Le candidat restitue sa démarche de préparation d'une séance d'entraînement sportif :** – Il analyse les conditions matérielles de réalisation de la séance et leurs impacts sur la conduite de l'entraînement. – Il explicite l'environnement dans lequel la séance doit se dérouler et les risques associés, le cas échéant. – Il explicite comment il a adapté la charge d'entraînement au regard de l'état de forme des pratiquants/compétiteurs. – Il explicite comment il a organisé l'utilisation des espaces de pratique.
	C.3.2.2. Vérifier la conformité technique et la pertinence des matériels destinés à être utilisés lors de la séance, en tenant compte des objectifs sportifs définis et des besoins spécifiques des pratiquants/compétiteurs, notamment ceux en situation de handicap, afin de garantir la sécurité et le perfectionnement sportif des pratiquants/compétiteurs lors des entraînements et d'identifier et/ou planifier les opérations d'entretien nécessaires.		**Le candidat explicite ses activités de contrôle de la conformité et de la pertinence des matériels en explicitant :** – Les différents points de contrôle de sécurité du matériel dans le cadre du rugby à XV. – Les différents tests et réglages réalisés pour garantir la sécurité et le perfectionnement sportif des pratiquants/compétiteurs. – En quoi les choix de matériels qu'il a effectués sont pertinents pour atteindre les objectifs sportifs définis. – Comment il contrôle l'état et la conformité du matériel mobilisé. – Comment il organise la maintenance technique du matériel pour maintenir l'état et la conformité du matériel.
A.3.3. Entraînement/Perfectionnement des pratiquants/compétiteurs du rugby à XV.	C.3.3.1. Conduire les séances d'entraînement dans le domaine du rugby à XV, en articulant approche collective et approche individuelle des pratiquants/compétiteurs, dont ceux en situation de handicap, et en mobilisant des outils de mesure de leur progression, afin de favoriser leur perfectionnement sportif et le développement de leur autonomie ainsi que de les préparer à la compétition, en toute sécurité.		**Le candidat démontre comment il conduit une séance d'entraînement sportif :** – Il présente aux pratiquants/compétiteurs les objectifs de la séance en les resituant dans le cycle de séances et dans la perspective des prochaines échéances (compétition, sortie, etc.) et s'assure de leur compréhension. – Il veille aux apprentissages individuels et collectif effectués par les différents pratiquants/compétiteurs tout au long de la séance. – Il gère la dynamique de groupe. – Il argumente ses choix d'outils utilisés pour le suivi de l'entraînement (outils numériques, utilisation de la vidéo, etc.). – Il explicite comment il a analysé et exploité les données relatives aux résultats des entraînements et/ou des compétitions tout au long des séances, en mobilisant les pratiquants/compétiteurs pour cette analyse. – Il démontre comment il a réajusté la séance en fonction des résultats obtenus. – Il met en œuvre les techniques de prévention des risques spécifiques au rugby à XV. – Il prend en compte les besoins spécifiques des pratiquants /compétiteurs, y compris ceux porteurs de handicap. – Il évalue les résultats de la séance et repère les remédiations à effectuer pour la prochaine séance.
	C.3.3.2. Accompagner les pratiquants/compétiteurs tout au long du programme d'entraînement et/ou des compétitions, en appréhendant leurs besoins dans leur globalité et en mettant		**Le candidat analyse la démarche mise en place pour accompagner les pratiquants/compétiteurs au cours du programme d'entraînement et des compétitions en explicitant comment :**

	en œuvre des techniques de motivation et de soutien, afin de renforcer leur confiance en eux et de maintenir leur engagement sur la durée, tout en veillant à leur sécurité et au respect de l'éthique sportive.		– Il a instauré un climat de confiance et de motivation auprès des pratiquants/ compétiteurs, tant sur le plan individuel que collectif. – Il a maintenu un espace d'écoute des pratiquants/compétiteurs tout au long du programme d'entraînement pour suivre l'évolution de leurs besoins. – Il a mis en œuvre une démarche participative avec les pratiquants/-compétiteurs pour les impliquer et renforcer leur autonomie. – Il a mobilisé les différents interlocuteurs permettant de prendre en compte l'évolution de l'état de santé des pratiquants/compétiteurs ainsi que les contraintes de leur vie personnelle, scolaire ou professionnelle. – Il a maintenu la motivation des pratiquants/compétiteurs en les aidant à gérer les succès, les échecs et à faire face à leurs difficultés, par une préparation mentale adaptée. – Il a procédé pour prévenir le dopage et les comportements à risque. – Il a veillé au respect de l'éthique sportive.
A.3.4. Gestion d'une équipe lors d'une compétition de rugby à XV.	C.3.4.1. Elaborer une stratégie de jeu et/ou d'équipe dans le cadre d'une compétition de rugby à XV, en tenant compte des règles applicables et des caractéristiques des adversaires, afin de sécuriser le déroulement du match et de favoriser les prises de décisions autonomes des joueurs.		**Le candidat restitue sa démarche d'élaboration d'une stratégie de jeu et/ou d'équipe dans le cadre d'une compétition de rugby à XV en explicitant :** – Les caractéristiques de l'équipe adverse et leur incidence sur la stratégie élaborée. – Comment il a tenu compte de l'enjeu et du contexte de la compétition. – En quoi la composition d'équipe et la gestion de l'effectif au cours du match sont pertinents. – Comment la stratégie élaborée favorise la performance individuelle et collective.
	C3.4.2. Mettre en œuvre des techniques de communication et d'animation d'équipe avant, pendant et après un match de compétition en rugby à XV, en tenant compte du déroulement et du contexte spécifique du match ainsi que des réactions individuelles et collectives des joueurs, afin de créer les conditions favorables au développement du collectif et à l'atteinte du résultat sportif.		**Le candidat démontre comment il met en œuvre des techniques de communication et d'animation d'équipe adaptées dans le cadre d'un match :** – Il mobilise les compétiteurs sur des objectifs de performance sur les plans individuels et collectifs. – Il responsabilise les compétiteurs. – Il adapte sa communication et sa posture en fonction des comportements et de l'état du moment des compétiteurs, de l'évolution du match, de son climat et/ou des résultats obtenus. – Il prend en compte les retours des compétiteurs. – Il associe des leaders d'équipe à sa démarche de communication et d'animation d'équipe.

A.3.5. Evaluation des activités d'entraînement sportif.	C.3.5.1. Analyser les résultats d'un programme d'entraînement sportif, en recueillant et analysant les données nécessaires en fonction des indicateurs d'évaluation définis et en adoptant une démarche participative, afin de les rapprocher des objectifs définis et de les mettre en perspective avec le prochain programme d'entraînement.		**Le candidat analyse les résultats d'un programme d'entraînement sportif composé d'au moins un cycle de séances en explicitant comment :** – Il a recueilli les données nécessaires à l'exploitation des indicateurs d'évaluation définis. – Il a analysé le positionnement des pratiquants/compétiteurs (y compris en situation de handicap) au regard des progressions attendues en rugby à XV. – Il a exploité ces données en vue d'évaluer le programme d'entraînement. – Il a associé les pratiquants/compétiteurs, les professionnels impliqués dans leur suivi (autres entraineurs, professionnels paramédicaux, etc.) et, le cas échéant, leur famille, à l'évaluation du programme d'entraînement. – Il a identifié et analysé les écarts entre les résultats obtenus et les objectifs initialement fixés. – Il a défini des axes d'amélioration pour l'élaboration d'un prochain programme d'entraînement.
	C.3.5.2. Formaliser un bilan pédagogique, technique et sportif relatif à un programme d'entraînement, en tenant compte de la demande, des objectifs sportifs de la structure et de la politique des instances fédérales, afin de tracer les résultats obtenus et de les partager avec les autres acteurs impliqués.		**Le candidat présente le bilan écrit d'un programme d'entraînement sportif en explicitant comment :** – Il a procédé pour sélectionner et mettre en valeur les informations relatives à l'activité pédagogique, technique et sportive conduite au cours du programme d'entraînement. – Il a tenu compte de la demande et des objectifs sportifs de la structure. – Il a resitué les résultats du programme dans le cadre de la politique des instances fédérales du rugby à XV. – Il a sélectionné les destinataires du bilan du programme.

ANNEXE II

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES BLOCS DE COMPÉTENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ENTRAINEMENT ET PERFECTIONNEMENT SPORTIF » MENTION « RUGBY À XV »

Une vigilance particulière est demandée aux évaluateurs en ce qui concerne les actions de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment sur les publics mineurs et/ou en situation de handicap. Ce point sera abordé par les évaluateurs dans le cadre des questions posées pour chaque bloc de compétences.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 1 (BC1) :

La situation d'évaluation certificative du BC1 est réalisée au moyen d'une épreuve consistant en :

1. Une mise en situation professionnelle d'une durée de trente minutes minimum à une heure quinze minutes maximum portant, au choix du candidat, sur une situation d'animation d'équipe, ou d'accompagnement/tutorat, ou de formation/information.

Elle est réalisée selon le choix de l'organisme de formation :

– soit par deux évaluateurs présents, in situ, avec le candidat sur le même lieu et au même moment ;
– soit de façon asynchrone par l'intermédiaire d'une captation vidéo en continu et sans montage effectuée par un représentant de l'organisme de formation ou de la structure d'accueil du candidat et transmise à l'organisme de formation au plus tard quinze jours ouvrés en amont de l'évaluation certificative.

2. La production d'un document écrit personnel de dix pages maximum analysant l'expérience du candidat en matière d'organisation du travail de l'équipe, d'animation de l'équipe, d'accompagnement/tutorat et de formation/information. L'équipe peut être constituée de professionnels et/ou de bénévoles, en lien avec les missions qui sont confiées au candidat par une structure évoluant dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive. Le candidat transmet ce document au plus tard quinze jours ouvrés en amont de l'évaluation certificative.

Le contenu du document est adapté au choix de la mise en situation susmentionnée :

– l'organisation du travail de l'équipe concernée par le périmètre d'intervention du candidat (partie 1) est systématiquement abordée ;
– une des autres parties (2, 3 et 4) peut ne pas être abordée dès lors qu'elle a été observée lors de la mise en situation. Par exemple, si la mise en situation porte sur une action d'information/formation, alors la partie 4 peut ne pas être travaillée dans le document remis par le candidat.

La mise en situation professionnelle et le document font l'objet d'une soutenance orale par le candidat pendant une durée de quinze minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de trente minutes au maximum. Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo ou tout autre support de son choix.

Le document écrit personnel du candidat comprend en fonction du choix effectué lors de la mise en situation professionnelle :

Partie 1 : Organisation du travail de l'équipe concernée par le périmètre d'intervention du candidat :

– présentation des membres de l'équipe (salariés et/ou bénévoles) et de leurs compétences ;
– organisation du travail mise en place : répartition des missions et organisation des interventions, prise en compte des besoins des membres de l'équipe, procédures de travail ou de collaboration mises en place, ajustements de l'organisation du travail etc.

Partie 2 : Animation de l'équipe concernée par le périmètre d'intervention du candidat :

– sens donné aux actions d'animation mises en œuvre ;
– outils et démarches utilisés et modalités de mobilisation des outils et démarches ;
– modalités de coordination des initiatives individuelles et collectives et des coopérations entre membres de l'équipe ;
– prise en compte des enjeux de santé et de qualité de vie au travail.

Partie 3 : Présentation d'une action d'accompagnement ou de tutorat conduite auprès d'un membre de l'équipe concernée par le périmètre d'intervention du candidat :

– repérage des besoins et prise en compte des besoins spécifiques de la personne ;
– choix et organisation des actions mises en œuvre ;
– évaluation des résultats obtenus.

Partie 4 : Présentation d'une action de formation/information relevant du périmètre d'intervention du candidat :

– analyse des besoins des participants et définition des objectifs de l'action ;
– organisation de la mise en œuvre de l'action (dont contenus et supports pédagogiques créés) ;
– restitution des modalités d'animation de l'action et argumentation des choix effectués ;
– démarche d'évaluation de l'action ;
– analyse de l'impact de l'action sur les participants ;

– axes d'amélioration pour les prochaines actions.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 2 (BC2) :

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation, un document écrit personnel de trente pages maximum analysant une démarche de conception, mise en œuvre et évaluation d'un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives réalisée par le candidat.

Ce document fait l'objet d'une soutenance orale par le candidat pendant une durée de quinze minutes au maximum suivie d'un échange avec les évaluateurs de quarante minutes au maximum. Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo ou tout autre support de son choix.

La trame suivante est utile au candidat pour l'élaboration de son document :

Conception du projet :

– présentation de la structure ;
– analyse de l'évolution de la demande d'activités physiques et sportives et de l'offre existante sur le territoire ;
– présentation des publics-cibles et analyse de leurs besoins ;
– présentation des politiques publiques et de la stratégie fédérale, le cas échéant ;
– présentation et argumentation des objectifs généraux et opérationnels du projet ;
– actions envisagées et planification des actions ;
– moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet et règlementations à respecter ;
– planification de l'utilisation et de la maintenance des ressources matérielles ;
– démarche mise en œuvre pour suivre la qualité des actions réalisées, pour assurer la sécurité et l'évaluation du projet ;
– démarche de communication et de promotion du projet d'action.

Coordination de la mise en œuvre :

– interventions réalisées pour articuler entre elles les actions mises en œuvre, en assurer la qualité et le sens ;
– analyse des aléas et difficultés rencontrés et de leur traitement ;
– mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité et l'intégrité des publics et des équipes.

Suivi budgétaire, matériel et logistique du projet :

– analyse des actions mises en œuvre pour assurer le suivi du budget ;
– analyse des actions mises en œuvre pour assurer le suivi matériel et logistique du projet d'action en sécurité.

Bilan et mise en perspective du projet :

– analyse des résultats intermédiaires ou finaux du projet d'action ;
– analyse de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation et propositions d'amélioration de cette démarche ;
– présentation et argumentation des choix effectués pour rendre compte des résultats du projet d'action ;
– propositions d'amélioration et mise en perspective du projet d'action.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC3) :

La situation d'évaluation certificative du BC3 est réalisée au moyen d'une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien avec les évaluateurs.

La mise en situation professionnelle, réalisée au sein de la structure d'alternance, porte sur la conduite d'une séance d'entraînement sportif en rugby à XV, non encore réalisée, d'une durée comprise entre quarante-cinq minutes minimum à une heure trente minutes maximum, pour un collectif de minimum quatorze pratiquants/compétiteurs.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la mise en situation professionnelle, le candidat transmet à l'organisme de formation, un document écrit personnel de trente pages maximum portant sur la démarche mise en œuvre par le candidat pour concevoir et évaluer un programme d'entraînement sportif en rugby à XV dont est issue la séance d'entraînement faisant l'objet de la mise en situation professionnelle susvisée et pour le même public.

Le document est accompagné de deux captations vidéo :

– l'une d'une durée d'une minute minimum à cinq minutes maximum consécutives présentant une ou plusieurs séquence(s) de match issue(s) du programme susvisé, mettant en évidence les pratiquants/compétiteurs et permettant de justifier les choix d'objectifs de travail et de situations de la séance d'entraînement concernée ;
– l'autre d'une durée de quinze minutes maximum présentant les techniques de communication et/ou d'animation mises en œuvre dans le cadre d'un match de compétition (au choix du candidat) issu du programme susvisé. La captation vidéo transmise intègre trois séquences distinctes du même match et pour les mêmes joueurs : avant match, mi-temps et après match.

Le programme d'entraînement :

– porte sur une saison sportive complète de rugby à XV, dont au moins 6 mois ont été réalisés au moment de la transmission du dossier ;
– prend en compte l'ensemble des facteurs de la performance du rugby à XV.

Le public de pratiquants/compétiteurs ne peut pas être constitué de stagiaires en formation conduisant à une certification professionnelle relevant du rugby à XV.

L'évaluation de la séance d'entraînement est réalisée par deux évaluateurs présents, in situ, avec le candidat sur le même lieu et au même moment. Elle ne peut pas être réalisée à distance par des moyens de communication audiovisuels.

La mise en situation professionnelle est précédée d'une présentation de dix minutes maximum par le candidat portant sur l'analyse des pratiquants/compétiteurs ayant permis de justifier la séance d'entraînement prévue (à l'appui de la captation vidéo susvisée).

La mise en situation professionnelle est ensuite suivie d'un entretien d'une durée de cinquante minutes maximum réparties comme suit :

– dix minutes maximum de présentation par le candidat portant sur l'analyse de la séance, au regard du programme d'entraînement dont elle est issue, notamment la manière dont il a tenu compte de l'état de forme des pratiquants/compétiteurs, de leurs comportements et de leurs réalisations pour adapter la programmation prévue et justifier ses choix pédagogiques ;
– quarante minutes maximum d'échange avec les évaluateurs qui portera sur l'ensemble des compétences attendues.

Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo ou tout autre support de son choix.

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF), DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) ET/OU DES MODALITÉS D'ÉPREUVES CERTIFICATIVES AINSI QUE DES ALLÈGEMENTS ET/OU ÉQUIVALENCES DE BLOCS DE COMPÉTENCES (BC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT (DEJEPS) SPÉCIALITÉ « ENTRAINEMENT ET PERFECTIONNEMENT SPORTIF » MENTION « RUGBY À XV »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF, des EPMSP et/ou des modalités d'épreuves certificatives, et/ou obtient les allégements et/ou les BC correspondants du DEJEPS spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » mention « rugby à XV » suivants :

	EPEF visées à l'article 4	EPMSP visées à l'article 5	BC3
Sportif de haut niveau en rugby à XV inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X (*)		
UC(*)1 ou UC2 du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « rugby à XV » - RNCP36831	X		
UC3 et UC4 du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « rugby à XV » - RNCP36831	X	X	X
UC3 ou UC4 du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « rugby à XV » - RNCP36831	X	X	Allégement (**)
BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « rugby à XV » - RNCP36249	X		
BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « rugby à XV » - RNCP36249 et justifier d'une expérience de deux ans d'encadrement sportif en rugby à XV au cours des cinq dernières années	X	X	
BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du rugby à XV » - RNCP41750	X		
BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du rugby à XV » - RNCP41750 et justifier d'une expérience de deux ans d'encadrement sportif en rugby à XV au cours des cinq dernières années	X	X	
CQP (*) « technicien sportif rugby à XV » - RNCP39118	X		
CQP « technicien sportif rugby à XV » - RNCP39118 et justifier d'une expérience de deux ans d'encadrement sportif en rugby à XV au cours des cinq dernières années	X	X	
Brevet fédéral « perfectionnement » délivré par la Fédération française de rugby à XV en cours de validité	X	X	
Brevet fédéral « optimisation » délivré par la fédération française de rugby à XV en cours de validité	X	X	
Brevet fédéral « découverte-initiation » délivré par la Fédération française de rugby à XV en cours de validité		X	
Brevet fédéral « développement » délivré par la Fédération française de rugby à XV en cours de validité		X	

(*) X : dispense totale.
UC : unité capitalisable.
BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
CQP : certificat de qualification professionnelle.
(**) Les allégements de formation précisés dans le tableau sont obligatoires. Ils sont établis lors du positionnement du candidat et ne présagent pas des allégements supplémentaires qui pourraient être obtenus au titre de son parcours personnel.
Nota. – Les dispenses et modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allégements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du DEJEPS spécialités « entraînement et perfectionnement sportif » sont précisés dans un arrêté spécifique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décision du 22 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de l'encadrement)

NOR : *SPOA2628608S*

Le directeur de l'encadrement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative - M. LAGANIER (Richard) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Géraldine BLANCHET, administratrice de l'Etat, adjointe à la sous-directrice de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2026.

R. LAGANIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décision du 27 octobre 2026
portant modification de la décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : *SPOA2628622S*

Le directeur des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative - M. BUGE (Éric) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la décision du 23 mai 2025 modifiée portant délégation de signature (direction des affaires juridiques),

Décide :

Article 1er

L'article 2 de la décision du 23 mai 2025 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Délégation est donnée à M. Adrien LENOIR, administrateur de l'Etat, et à M. Marc-Antoine MOREAU, administrateur de l'Etat, adjoints à la sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2026.

E. BUGE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décision du 16 novembre 2026
portant modification de la décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : *SPOA2629628S*

Le directeur des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative - M. BUGE (Éric) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la décision du 23 mai 2025 modifiée portant délégation de signature (direction des affaires juridiques),

Décide :

Article 1er

L'article 1er de la décision du 23 mai 2025 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BUGE, directeur des affaires juridiques, de Mme Dominique AGNIAU-CANEL, cheffe de service, adjointe au directeur des affaires juridiques, et de Mme Katia de SCHOTTEN, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à Mme Eva NGUYEN, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2026.

E. BUGE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2026-1071 du 18 novembre 2026 portant dérogation à la limitation de la participation financière de l'Etat sur les liaisons aériennes métropolitaines soumises à des obligations de service public

NOR : *TRAA2616709D*

Publics concernés : *collectivités territoriales ou autres personnes publiques ayant conclu avec l'Etat et un transporteur aérien une convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers intérieurs à la France continentale.*

Objet : *le présent décret prononce, à titre exceptionnel, du fait de l'impact de la crise énergétique résultant du conflit actuel au Moyen-Orient, et en dérogation au dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile, une dérogation à la limitation de la participation financière de l'Etat sur les liaisons aériennes métropolitaines soumises à des obligations de service public (à savoir les lignes Aurillac – Paris, Brive – Paris, Castres – Paris, Le Puy-en-Velay – Paris, Limoges – Lyon ou Paris, et Rodez – Paris). Le présent décret prévoit, à titre exceptionnel et pour les périodes des contrats comprises entre le 1er mai et le 31 décembre 2026, une adaptation de ce critère de plafonnement, en le fondant sur la somme des recettes hors taxes effectivement constatées et des recettes non perçues du fait des ajustements de programme validés par les autorités contractantes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile, notamment son article 10 ;

Vu la circulaire du 24 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 novembre 2026,

Décrète :

Article 1er

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 du décret du 16 mai 2005 susvisé et aux stipulations contractuelles des conventions de délégation de service public conclues pour sa mise en œuvre, la limitation de la participation financière de l'Etat par un pourcentage de la recette hors taxes réalisée par le transporteur est remplacée, pour les périodes d'exploitation en cours entre le 1er mai et le 31 décembre 2026, par une limitation au même pourcentage appliqué à la somme de la recette réelle hors taxes figurant au compte analytique certifié par un commissaire aux comptes et de la perte de recettes liée à la modification du périmètre des prestations validée par les signataires de la convention de délégation de service public.

Article 2

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
PHILIPPE TABAROT

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOISE GATEL

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 octobre 2026
fixant la liste des emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret nº 2008-369 du 17 avril 2008 au sein de l'établissement public administratif Voies navigables de France

NOR : *TRAT2626768A*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment le titre 1er du livre III de sa quatrième partie ;

Vu le décret nº 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité,

Arrête :

Article 1er

L'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret du 17 avril 2008 susvisé peut être attribuée par l'établissement public administratif Voies Navigables de France, aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers affectés dans l'un des emplois mentionnés dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

La période de référence à considérer pour le versement de l'indemnité temporaire de mobilité est fixée à quatre ans à compter de la prise de fonction, pour l'ensemble des emplois donnant lieu à l'attribution de cette indemnité.

Article 3

Le montant de l'indemnité temporaire de mobilité est fixé dans l'annexe du présent arrêté, dans la limite du montant maximal fixé par l'arrêté du 17 avril 2008 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté s'applique pour des affectations effectives à compter du lendemain de sa publication au plus tard au 31 mars 2028.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du département du transport fluvial,
T. DOUBLIC

ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ POUR DES AFFECTATIONS EFFECTIVES À COMPTER DU LENDEMAIN DE LA PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ JUSQU'AU 31 MARS 2028

Catégories	Services	Désignation des emplois	Montant
VNF - Direction Territoriale du Bassin de la Seine			
B	Service Territorial Seine Amont	Adjoint au chef du pôle de gestion du domaine public fluvial	10 000 €
B	Service Territorial Seine Nord	Electricien à Péronne	10 000 €
A	Service Territorial Boucles de la Seine	Responsable du Poste de Commande Centralisé	10 000 €
B	Service Territorial Boucles de la Seine	Agent de maintenance spécialisée au secteur Ouest de la subdivision maintenance opérationnelle	10 000 €
B	Service Territorial Boucles de la Seine	Responsable maintenance secteur Est	10 000 €
B	Service Territorial Boucles de la Seine	Chef d'équipe maintenance générale secteur ouest	10 000 €
VNF - Direction Territoriale Strasbourg			
B	Service Technique de la Voie d'Eau	Chargé d'opérations – unité fonctionnelle conduite d'opérations	10 000 €
C exploitation	Service Territorial Strasbourg Rhin	Opérateur polyvalent au PCC de Gambsheim	10 000 €
VNF - Direction Territoriale Centre Bourgogne			
B ou C exploitation	Service Territorial Bourgogne	Responsable du pôle Barrages	10 000 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 octobre 2026
conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Toulouse

NOR : *TRAT2626639A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, syndicats mixtes de transport, Société des grands projets.*

Objet : *le projet de service express régional métropolitain (SERM) de Toulouse a été labellisé par courrier du ministre délégué chargé des transports le 27 juin 2024. Après un travail de préfiguration porté par la région Occitanie, la Métropole de Toulouse, le département de la Haute Garonne, et le syndicat mixte Tisséo Collectivités, une demande d'octroi de statut de SERM a été formulée auprès de l'Etat le 15 janvier 2026 pour le projet. Le présent arrêté a pour objet de conférer au projet de Toulouse le statut de SERM.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1215-6 alinéa 9 du code des transports.*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1215-2, L. 1215-6 à L. 1215-8 et L. 1631-4 ;

Vu le courrier du ministre délégué chargé des transports, en date du 27 juin 2024, portant labellisation du projet de service express régional métropolitain pour l'aire du bassin de mobilité de Toulouse ;

Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie, en date du 20 février 2026, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute Garonne, en date du 27 janvier 2026, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil de la métropole de Toulouse, en date du 12 février 2026, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu le dossier de demande de statut et ses annexes, en date du 15 janvier 2026, pour le service express régional métropolitain de Toulouse,

Arrête :

Article 1er

Liste des EPCI du périmètre

La demande de statut concerne les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

– Toulouse Métropole ;
– la communauté d'agglomération du Muretain Agglo ;
– la communauté d'agglomération du Sicoval ;
– la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain ;
– la communauté de communes des Coteaux Bellevue ;
– la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;
– la communauté de communes des Terres du Lauragais ;
– la communauté de communes des Hauts Tolosans ;
– la communauté de communes Cœur de Garonne ;
– la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;
– la communauté de communes du Volvestre ;
– la communauté de communes Tarn-Agout ;
– la communauté de communes du Frontonnais ;
– la communauté de communes des Coteaux du Girou ;
– la communauté de communes Aux Sources du Canal du Midi ;

– la communauté de communes Val'Aïgo ;
– la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
– la communauté de communes Arize Lèze ;
– la communauté de communes du Saves.

Article 2

Coordination entre autorités organisatrices de la mobilité

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports, les contrats opérationnels de mobilité prévus à l'article L. 1215-2 du même code, pour les bassins de mobilité compris dans le périmètre du service express régional métropolitain de Toulouse et qui n'ont pas été signés à la date de publication du présent arrêté, sont conclus dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les contrats opérationnels de mobilité signés sont transmis à la structure mentionnée à l'article L. 1215-8 du même code, chargée de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres dans la mise en œuvre du projet de service express régional métropolitain.

Article 3

Le statut de service express régional métropolitain au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports est conféré au projet de Toulouse.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2026.

PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 octobre 2026
conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Tours

NOR : *TRAT2626640A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, syndicats mixtes de transport, Société des grands projets.*

Objet : *le projet de service express régional métropolitain (SERM) de Touraine a été labellisé par courrier du ministre délégué chargé des transports le 27 juin 2024. Après un travail de préfiguration porté par la région Centre-Val de Loire, la Métropole Tours Val de Loire, le syndicat des mobilités de Touraine, le département d'Indre-et-Loire et les 13 autres EPCI composant le territoire, une demande d'octroi de statut de SERM a été formulée auprès de l'Etat le 27 novembre 2025 pour le projet. Le présent arrêté a pour objet de conférer au projet de Tours le statut de SERM.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1215-6 alinéa 9 du code des transports.*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1215-2, L. 1215-6 à L. 1215-8 et L. 1631-4 ;

Vu le courrier du ministre délégué chargé des transports, en date du 27 juin 2024, portant labellisation du projet de service express régional métropolitain de Touraine ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du Centre-Val de Loire, en date du 24 novembre 2025, approuvant le dossier d'octroi de statut de SERM et donnant pouvoir à son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Tours Métropole – Val de Loire, en date du 8 décembre 2025, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat des mobilités de Touraine, en date du 17 décembre 2025, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Gatine-Racan, en date du 15 octobre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 30 octobre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher, en date du 13 novembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, en date du 13 novembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, en date du 13 novembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, en date du 13 novembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, en date du 17 novembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Castel renaudais, en date du 19 novembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, en date du 25 novembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de Touraine Vallée de l'Indre, en date du 20 novembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amboise, en date du 11 décembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, en date du 15 décembre 2025, soutenant le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, en date du 2 décembre 2025, s'opposant au projet ;

Vu le dossier de demande de statut et ses annexes, adressé le 27 novembre 2025, pour le service express régional métropolitain de Touraine,

Arrête :

Article 1er

Liste des EPCI du périmètre

La demande de statut concerne les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

– la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher ;
– la communauté de communes du Castelrenaudais ;
– la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire ;
– la communauté de communes Gâtine-Racan ;
– la communauté de communes Loches Sud Touraine ;
– la communauté de communes Touraine-Est Vallées ;
– la communauté de communes Touraine-Ouest Val de Loire ;
– la communauté de communes du Touraine-Val de Vienne ;
– la communauté de communes Touraine-Vallée de l'Indre ;
– la communauté de communes du Val d'Amboise ;
– la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys ;
– la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire ;
– la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;
– la métropole Tours Val de Loire.

Article 2

Coordination entre autorités organisatrices de la mobilité

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports, les contrats opérationnels de mobilité prévus à l'article L. 1215-2 du même code, pour les bassins de mobilité compris dans le périmètre du service express régional métropolitain de Tours et qui n'ont pas été signés à la date de publication du présent arrêté, sont conclus dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les contrats opérationnels de mobilité signés sont transmis à la structure mentionnée à l'article L. 1215-8 du même code, chargée de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres dans la mise en œuvre du projet de service express régional métropolitain.

Article 3

Le statut de service express régional métropolitain au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports est conféré au projet de Tours.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2026.

PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 octobre 2026
conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Strasbourg.

NOR : *TRAT2626642A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, syndicats mixtes de transport, Société des grands projets.*

Objet : *le projet de service express régional métropolitain (SERM) de Strasbourg a été labellisé par courrier du ministre délégué chargé des transports le 27 juin 2024. Après un travail de préfiguration porté par la région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, une demande d'octroi de statut de SERM a été formulée auprès de l'Etat le 9 février 2026 pour le projet. Le présent arrêté a pour objet de conférer au projet de Strasbourg le statut de SERM.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1215-6 alinéa 9 du code des transports.*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1215-2, L. 1215-6 à L. 1215-8 et L. 1631-4 ;

Vu le courrier du ministre délégué chargé des transports, en date du 27 juin 2024, portant labellisation du projet de service express régional métropolitain de Strasbourg ;

Vu la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 19 décembre 2025, approuvant le dossier d'octroi de statut de SERM et donnant pouvoir à sa présidente à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil régional du Grand Est, en date du 18 décembre 2025, approuvant le dossier d'octroi de statut de SERM et autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu le dossier de demande de statut et ses annexes, adressé le 9 février 2026, pour le service express régional métropolitain de Strasbourg,

Arrête :

Article 1er

Liste des EPCI du périmètre

La demande de statut concerne les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

– la communauté de communes du Canton d'Erstein ;
– la communauté de communes de Sélestat – Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale ;
– la communauté de communes du Pays de Barr ;
– la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile ;
– la communauté de communes des Portes de Rosheim ;
– la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ;
– la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble ;
– la communauté de communes du Pays de Saverne ;
– la communauté de communes du Kochersberg ;
– la communauté de communes de la Plaine du Rhin ;
– la communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
– la communauté de communes du Pays de Wissembourg ;
– la communauté de communes Sauer-Pechelbronn ;
– la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;
– la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;
– la communauté de communes de l'Alsace Bossue ;
– la communauté de communes de la Vallée de la Bruche ;

– la communauté de communes de la Vallée de Villé – Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
– la communauté de communes du Pays de la Zorn ;
– la communauté de communes du Pays Rhénan ;
– la communauté de communes de la Basse Zorn
– la communauté de communes du Ried de Marckolsheim – Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace ;
– la communauté d'agglomération de Haguenau ;
– l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2

Coordination entre autorités organisatrices de la mobilité

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports, les contrats opérationnels de mobilité prévus à l'article L. 1215-2 du même code, pour les bassins de mobilité compris dans le périmètre du service express régional métropolitain de Strasbourg et qui n'ont pas été signés à la date de publication du présent arrêté, sont conclus dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les contrats opérationnels de mobilité signés sont transmis à la structure mentionnée à l'article L. 1215-8 du même code, chargée de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres dans la mise en œuvre du projet de service express régional métropolitain.

Article 3

Le statut de service express régional métropolitain au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports est conféré au projet de Strasbourg.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2026.

PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 octobre 2026
conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Rouen

NOR : *TRAT2626643A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, syndicats mixtes de transport, Société des grands projets.*

Objet : *le projet de service express régional métropolitain (SERM) de Rouen a été labellisé par courrier du ministre délégué chargé des transports le 27 juin 2024. Après un travail de préfiguration porté par la région Normandie, la Métropole Rouen Normandie et la communauté d'agglomération Seine-Eure, une demande d'octroi de statut de SERM a été formulée auprès de l'Etat le 19 décembre 2025 pour le projet. Le présent arrêté a pour objet de conférer au projet de Rouen le statut de SERM.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1215-6 alinéa 9 du code des transports.*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1215-2, L. 1215-6 à L. 1215-8 et L. 1631-4 ;

Vu les contrats opérationnels de mobilité des bassins Littoral Nord et Plateau de l'Eure ;

Vu le courrier du ministre délégué chargé des transports, en date du 27 juin 2024, portant labellisation du projet de service express régional métropolitain pour l'aire métropolitaine de Rouen et du bassin des mobilités « Cœur de Seine » ;

Vu la délibération du conseil régional de Normandie, en date du 15 décembre 2025, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie, en date du 15 décembre 2025, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, en date du 18 décembre 2025, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Caux-Austreberthe, en date du 11 décembre 2025, de soutien au projet de service express régional métropolitain de Rouen ;

Vu le dossier de demande de statut et ses annexes, reçu le 31 décembre 2025, pour le service express régional métropolitain de Rouen,

Arrête :

Article 1er

Liste des EPCI du périmètre

La demande de statut concerne les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

– la communauté de communes Caux Austreberthe ;
– la communauté de communes Inter-Caux-Vexin ;
– la communauté de communes Yvetot Normandie ;
– la communauté de communes Roumois Seine ;
– la communauté de communes Lyons Andelle ;
– la communauté de communes Terroir de Caux ;
– la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville – Yerville ;
– la communauté de communes Communauté Bray - Eawy ;
– la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
– la métropole Rouen Normandie.

Article 2

Coordination entre autorités organisatrices de la mobilité

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports, les contrats opérationnels de mobilité prévus à l'article L. 1215-2 du même code, pour les bassins de mobilité compris dans le périmètre du service express régional métropolitain de Rouen et qui n'ont pas été signés à la date de publication du présent arrêté, sont conclus dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les contrats opérationnels de mobilité signés sont transmis à la structure mentionnée à l'article L. 1215-8 du même code, chargée de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres dans la mise en œuvre du projet de service express régional métropolitain.

Article 3

Le statut de service express régional métropolitain au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports est conféré au projet de Rouen.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2026.

PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 octobre 2026
conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de la grande aire urbaine de Chambéry – Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard

NOR : *TRAT2626644A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, syndicats mixtes de transport, Société des grands projets.*

Objet : *le projet de service express régional métropolitain (SERM) de la grande aire urbaine de Chambéry a été labellisé par courrier du ministre délégué chargé des transports le 27 juin 2024. Après un travail de préfiguration porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Savoie, les communautés d'agglomération Grand Chambéry, Grand Lac, la communauté de communes Cœur de Savoie, et les syndicats de mobilité de l'ouest Savoyard, et de l'Avant-Pays Savoyard, une demande d'octroi de statut de SERM a été formulée auprès de l'Etat le 9 mars 2026 pour le projet. Le présent arrêté a pour objet de conférer au projet de la grande aire urbaine de Chambéry le statut de SERM.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1215-6 alinéa 9 du code des transports.*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1215-2, L. 1215-6 à L. 1215-8 et L. 1631-4 ;

Vu le courrier du ministre délégué chargé des transports, en date du 27 juin 2024, portant labellisation du projet de service express régional métropolitain pour l'aire urbaine de Chambéry Métropole Savoie ;

Vu la délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 avril 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil départemental de Savoie, en date du 29 mai 2026, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry en date du 5 février 2026, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Lac en date du 5 février 2026, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Cœur de Savoie en date du 5 février 2026, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu le dossier de demande de statut et ses annexes, reçue le 9 mars 2026, pour le service express régional métropolitain de Chambéry,

Arrête :

Article 1er

Liste des EPCI du périmètre

La demande de statut concerne les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

– la communauté d'agglomération du Grand Chambéry ;
– la communauté d'agglomération de Grand Lac ;
– la communauté de communes de Coeur de Savoie ;
– la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette ;
– la communauté de communes de Val Guiers ;
– la communauté de communes de Yenne.

Article 2

Coordination entre autorités organisatrices de la mobilité

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports, les contrats opérationnels de mobilité prévus à l'article L. 1215-2 du même code, pour les bassins de mobilité compris dans le périmètre du service express régional métropolitain de la grande aire urbaine de Chambéry – Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard et qui n'ont pas été signés à la date de publication du présent arrêté, sont conclus dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les contrats opérationnels de mobilité signés sont transmis à la structure mentionnée à l'article L. 1215-8 du même code, chargée de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres dans la mise en œuvre du projet de service express régional métropolitain.

Article 3

Le statut de service express régional métropolitain au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports est conféré au projet de SERM de la grande aire urbaine de Chambéry – Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2026.

PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de l'aire grenobloise

NOR : *TRAT2626645A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, syndicats mixtes de transport, Société des grands projets.*

Objet : *le projet de service express régional métropolitain (SERM) de l'aire grenobloise a été labellisé par courrier du ministre délégué chargé des transports le 27 juin 2024. Après un travail de préfiguration porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de l'Isère, Grenoble Alpes Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la communauté de communes du Grésivaudan et le syndicat mixte des mobilités de l'Aire Grenobloise, une demande d'octroi de statut de SERM a été formulée auprès de l'Etat le 9 mars 2026 pour le projet. Le présent arrêté a pour objet de conférer au projet de la grande aire urbaine grenobloise le statut de SERM.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1215-6 alinéa 9 du code des transports.*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1215-2, L. 1215-6 à L. 1215-8 et L. 1631-4 ;

Vu le courrier du ministre délégué chargé des transports, en date du 27 juin 2024, portant labellisation du projet de service express régional métropolitain pour l'aire urbaine grenobloise ;

Vu la délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 juin 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil départemental du département de l'Isère en date du 27 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 6 février 2026 autorisant don président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 2 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Voironnais en date du 24 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise en date du 5 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu le dossier de demande de statut et ses annexes, reçue le 15 mars 2025, pour le service express régional métropolitain de Grenoble,

Arrête :

Article 1er

Liste des EPCI du périmètre

La demande de statut concerne les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

– Grenoble Alpes Métropole ;
– communauté de communes du Grésivaudan ;
– communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
– communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté ;
– communauté de communes de la Matheysine ;
– communauté de communes de l'Oisans ;
– communauté de communes de Bièvre Est ;

– communauté de communes de Bièvre Isère ;
– communauté de communes du Trièves ;
– communauté de communes du Massif du Vercors ;
– communauté de communes du Coeur de Chartreuse ;
– communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Article 2

Coordination entre autorités organisatrices de la mobilité

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports, les contrats opérationnels de mobilité prévus à l'article L. 1215-2 du même code, pour les bassins de mobilité compris dans le périmètre du service express régional métropolitain de l'aire grenobloise et qui n'ont pas été signés à la date de publication du présent arrêté, sont conclus dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les contrats opérationnels de mobilité signés sont transmis à la structure mentionnée à l'article L. 1215-8 du même code, chargée de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres dans la mise en œuvre du projet de service express régional métropolitain.

Article 3

Le statut de service express régional métropolitain au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports est conféré au projet de l'aire grenobloise.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2026.

PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Saint-Etienne

NOR : *TRAT2626647A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, syndicats mixtes de transport, Société des grands projets.*

Objet : *le projet de service express régional métropolitain (SERM) stéphanois a été labellisé par courrier du ministre délégué chargé des transports le 27 juin 2024. Après un travail de préfiguration porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Étienne Métropole, une demande d'octroi de statut de SERM a été formulée auprès de l'État le 9 mars 2026 pour le projet. Le présent arrêté a pour objet de conférer au projet de Saint-Etienne le statut de SERM.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1215-6 alinéa 9 du code des transports.*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1215-2, L. 1215-6 à L. 1215-8 et L. 1631-4 ;

Vu le courrier du ministre délégué chargé des transports, en date du 27 juin 2024, portant labellisation du projet de service express régional métropolitain pour la grande aire urbaine de Saint-Etienne ;

Vu la délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11 juin 2026, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil de Saint-Étienne Métropole, en date du 28 janvier 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu le dossier de demande de statut et ses annexes, en date du 9 mars 2026, pour le service express régional métropolitain de Saint-Etienne,

Arrête :

Article 1er

Liste des EPCI du périmètre

La demande de statut concerne les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

– Saint-Étienne Métropole ;
– la communauté d'agglomération de Loire Forez ;
– la communauté de communes de Forez-Est ;
– la communauté de communes de Loire et Semène ;
– la communauté de communes du Haut-Lignon ;
– la communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron ;
– la communauté de communes des Sucs ;
– la communauté de communes du Haut Pays du Velay.

Article 2

Coordination entre autorités organisatrices de la mobilité

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports, les contrats opérationnels de mobilité prévus à l'article L. 1215-2 du même code, pour les bassins de mobilité compris dans le périmètre du service express régional métropolitain de Saint-Étienne et qui n'ont pas été signés à la date de publication du présent arrêté, sont conclus dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les contrats opérationnels de mobilité signés sont transmis à la structure mentionnée à l'article L. 1215-8 du même code, chargée de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres dans la mise en œuvre du projet de service express régional métropolitain.

Article 3

Le statut de service express régional métropolitain au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports est conféré au projet de Saint-Étienne.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2026.

PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 octobre 2026 conférant le statut de service express régional métropolitain au projet de Clermont-Auvergne

NOR : *TRAT2626648A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, syndicats mixtes de transport, Société des grands projets.*

Objet : *le projet de service express régional métropolitain (SERM) de Clermont-Auvergne a été labellisé par courrier du ministre délégué chargé des transports le 27 juin 2024. Après un travail de préfiguration porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes, les syndicats mixtes des transports en commun de l'agglomération clermontoise, et des transports urbains du bassin Thiernois, des communautés d'agglomération Rioms Limagnes et Volcans, Vichy communauté, et Agglo Pays d'Issoire, une demande d'octroi de statut de SERM a été formulée auprès de l'Etat le 9 mars 2026 pour le projet. Le présent arrêté a pour objet de conférer au projet de Clermont-Auvergne le statut de SERM.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1215-6 alinéa 9 du code des transports.*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1215-2, L. 1215-6 à L. 1215-8 et L. 1631-4 ;

Vu le courrier du ministre délégué chargé des transports, en date du 27 juin 2024, portant labellisation du projet de service express régional métropolitain pour l'aire du bassin de mobilité de Clermont-Ferrand ;

Vu la délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11 juin 2026, autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la métropole Clermont Auvergne métropole en date du 6 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil du pôle métropolitain de Clermont Vichy Auvergne en date du 4 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Billom communauté en date du 23 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Plaine Limagne en date du 17 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne en date du 5 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Lapalisse en date du 24 février 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des transports urbains du bassin thiernois en date du 29 janvier 2026 autorisant son président à déposer la demande de statut ;

Vu le dossier de demande de statut et ses annexes, reçue le 9 mars 2026, pour le service express régional métropolitain de Clermont-Ferrand,

Arrête :

Article 1er

Liste des EPCI du périmètre

La demande de statut concerne les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

– la métropole Clermont-Auvergne ;
– la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;
– la communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;

– la communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
– la communauté d'agglomération Pays d'Issoire ;
– la communauté de communes Brioude sud Auvergne ;
– la communauté de communes Billom Communauté ;
– la communauté de communes Entre Dore et Allier ;
– la communauté de communes Plaine de Limagne ;
– la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;
– la communauté de communes Pays de Lapalisse ;
– la communauté de communes Mond'Arverne.

Article 2

Coordination entre autorités organisatrices de la mobilité

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports, les contrats opérationnels de mobilité prévus à l'article L. 1215-2 du même code, pour les bassins de mobilité compris dans le périmètre du service express régional métropolitain de Clermont-Auvergne et qui n'ont pas été signés à la date de publication du présent arrêté, sont conclus dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les contrats opérationnels de mobilité signés sont transmis à la structure mentionnée à l'article L. 1215-8 du même code, chargée de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres dans la mise en œuvre du projet de service express régional métropolitain.

Article 3

Le statut de service express régional métropolitain au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports est conféré au projet de Clermont-Auvergne.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2026.

PHILIPPE TABAROT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 novembre 2026 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : *INTP2630615A*

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;

Vu les avis de vacance publiés au *Journal officiel* de la République française et par voie électronique sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu la candidature des intéressés ;

Vu l'avis des préfets de région et de département,

Arrêtent :

Article 1er

Les fonctionnaires dont le nom suit sont nommés directeurs départementaux interministériels, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, dans les conditions suivantes :

1° A compter du 1er décembre 2026 :

M. Pierre MARTIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, est nommé directeur départemental des territoires du Lot ;

2° A compter du 7 décembre 2026 :

Mme Régine MORLAS, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, est nommée directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

3° A compter du 14 décembre 2026 :

Mme Bénédicte SCHMITZ, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, est nommée directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

4° A compter du 18 décembre 2026 :

M. Jean-Yves CARLIER, administrateur en chef de 2e classe des affaires maritimes, est nommé directeur départemental des territoires de la Charente.

Article 2

M. Nicolas MAIRE, administrateur en chef de 2e classe des affaires maritimes, est nommé directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1er décembre 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2026.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 novembre 2026
portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

NOR : *INTP2630726A*

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2025 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Article 1er

Il est mis fin, à sa demande, à compter du 14 décembre 2026, aux fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, exercées par M. Eric GROGNIER.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2026.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 18 novembre 2026
portant nomination au conseil d'administration du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)

NOR : *ARMD2630863A*

Par arrêté de la ministre des armées et des anciens combattants en date du 18 novembre 2026, sont nommés membres du conseil d'administration du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) :

1° M. Florian BALLIER, en qualité de représentant titulaire du ministre chargé de l'outre-mer ;

2° Mme Marie CARNEL, en qualité de représentante titulaire du ministre chargé du budget, en remplacement de M. Benoît MALBRANCKE ;

3° M. Alexandre LARROQUE, en qualité de représentant suppléant du ministre chargé du budget, en remplacement de Mme Marie CARNEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 16 novembre 2026
portant renouvellement et nomination de membres du comité parcours et carrière du ministère du travail et des solidarités et du ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

NOR : *TRSZ2630584A*

Par arrêté du ministre du travail et des solidarités et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 16 novembre 2026, sont renouvelés dans leurs fonctions de membre du comité parcours et carrière pour une durée de trois ans :

Mme Myriam BERNARD, administratrice de l'Etat honoraire.

Mme Corinne CHERUBINI, inspectrice générale des affaires sociales honoraire.

Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, administratrice de l'Etat.

M. Philippe de MESTER, préfet honoraire.

Sont désignés membres du comité parcours et carrière pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

M. Jean-Guillaume BRETENOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Mme Elise NOGUERA, directrice d'hôpital.

Mme Nathalie VAYSSE, administratrice de l'Etat.

M. François GODINEAU, administrateur de l'Etat honoraire, est nommé président du comité parcours et carrière, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 20 novembre 2026 portant détachement (magistrature) - Mme BEN AHMED (Naïma)

NOR : *JUSB2628134D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 12, 67, 68, 70 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 513-1 à L. 513-19 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment le 1° de son article 14 ;

Vu le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2026-950 du 13 octobre 2026 portant création d'une délégation à la prévention de la délinquance, de la radicalisation, de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (VigiRep) ;

Vu la décision d'affectation d'une magistrate de l'ordre judiciaire du 19 octobre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 13 octobre 2026 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Décrète :

Article 1er

Mme Naïma BEN AHMED, magistrate du deuxième grade, est placée en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, dans le corps des administrateurs de l'Etat, afin d'exercer les fonctions de cheffe du pôle prévention de la délinquance à la délégation à la prévention de la délinquance, de la radicalisation, de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, pour une durée de trois ans, à compter du 2 novembre 2026.

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 novembre 2026
modifiant l'arrêté du 5 novembre 2025 portant admission à la retraite et maintien en fonction (magistrature)

NOR : *JUSB2630445A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 novembre 2026, l'arrêté du 5 novembre 2025 par lequel Mme Dominique JEHIEL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 novembre 2026 et maintenue en fonction jusqu'au 31 décembre 2026, est ainsi modifié :

Les mots : « maintenue en fonction jusqu'au 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots : « maintenue en fonction jusqu'au 30 juin 2027 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 novembre 2026 portant nomination (administration centrale)

NOR : *JUST2626797A*

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de directeur de projet publié au *Journal officiel* de la République française du 25 août 2022 et sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 portant nomination (administration centrale) ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2025 portant nomination (administration centrale) ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Article 1er

M. Francis LE GUNEHEC, magistrat du deuxième grade, est renouvelé dans l'emploi de directeur de projet « code de procédure pénale » (groupe I) à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, pour une durée d'un an.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2026.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 18 novembre 2026 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2627442A*

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 portant nomination (administration centrale) ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrêtent :

Article 1er

Mme Shanti BOBIN administratrice de l'Etat hors classe, est renouvelée dans ses fonctions de sous-directrice des affaires financières multilatérales et du développement au sein du service des affaires multilatérales et du développement à la direction générale du Trésor, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, pour une durée de trois ans, à compter du 15 décembre 2026.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
A. JULLIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 novembre 2026
portant nomination au conseil d'administration de la société Electricité de France - M. ZAJDENWEBER (Alexis)

NOR : *ECOA2631146A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 20 novembre 2026, M. Alexis ZAJDENWEBER est nommé membre du conseil d'administration de la société Electricité de France, en qualité de représentant de l'Etat, à compter du 21 novembre 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 4 novembre 2026
portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de services et de paiement

NOR : *AGRS2629534A*

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 4 novembre 2026 :

M. Guillaume MICHAUD est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de services et de paiement, en qualité de personnalité représentant les Jeunes agriculteurs, en remplacement de M. Julien ROUGER.

M. Fabien COUTY est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de services et de paiement, en qualité de personnalité représentant la Coordination rurale, en remplacement de M. Franck OLIVIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 18 novembre 2026
portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : *EAEA2629922A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 18 novembre 2026, l'agent dont le nom suit est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre d'Orient), à compter du 1er septembre 2026 :

M. Alexandre MEDAWAR.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 18 novembre 2026
portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : *EAEA2629927A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 18 novembre 2026, l'agent dont le nom suit est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre général), à compter du 1er septembre 2026 :

M. Adrien BOLGERT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 18 novembre 2026
portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : *EAEA2630141A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 18 novembre 2026, l'agent dont le nom suit est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre général), à compter du 1er septembre 2026 :

M. Nicolas DUMAIL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 10 novembre 2026
portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

NOR : *SFHS2630549A*

Par arrêté du ministre du travail et des solidarités et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 10 novembre 2026, Mme Zahra BAREILLE est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), en tant que représentante des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), en remplacement de Mme Céline GUNDOGDU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 16 novembre 2026

fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie maxillo-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

NOR : *SFHN2631280A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (I) ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de son article 83 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 16 octobre 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie maxillo-faciale », les personnes dont les noms suivent :

Mme ALIMI (Imen), épouse HARBI, née le 5 septembre 1992 à Tunis (Tunisie).

M. BEN REJB (Marouen), né le 9 janvier 1986 à Tunis (Tunisie).

M. EL EUCH (Amir), né le 6 janvier 1991 à Montréal (Canada).

M. JEBLAOUI (Yassine), né le 14 mai 1979 à Tunis (Tunisie).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département autorisations d'exercice-concours-coaching,
F. GUIRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 18 novembre 2026

portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

NOR : *SFHN2631040A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (NOR : *SFHN2628887A*),

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 27 octobre 2026 susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « Mme NENGHA (Ingris), épouse TELETSOP NGALIAKO, née le 28 février 1990 à Bamendou (Cameroun) ; » sont remplacés par les mots : « Mme NENGHA (Ingrid), épouse TELETSOP NGALIAKO, née le 28 février 1990 à Bamendou (Cameroun) ; ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du département autorisations d'exercice-concours-coaching,
P. TOUZY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 18 novembre 2026

portant modification de l'arrêté du 15 octobre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine cardiovasculaire » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

NOR : *SFHN2631047A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine cardiovasculaire », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 2026 susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « Mme TEKFI (Sabrina, Sabrina), née le 19 août 1993 à El Biar (Algérie) ; » sont remplacés par les mots : « Mme TEKFI (Sabrina), née le 19 août 1993 à El Biar (Algérie) ; ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du département autorisations d'exercice-concours-coaching,
P. TOUZY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 19 novembre 2026

fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

NOR : *SFHN2631066A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (I) ;

Vu la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de son article 83 ;

Vu la loi nº 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 16 novembre 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique », la personne dont le nom suit :

M. CHRAIM (André), né le 12 novembre 1984 à Fakiha (Liban).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du département autorisations d'exercice-concours-coaching,
P. TOUZY

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 20 novembre 2026 portant extension d'un accord territorial (Dordogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : *TRST2629420A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord territorial (Dordogne) du 30 juin 2026 portant sur la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 16 octobre 2026 (NOR : *TRST2627174V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Dordogne) du 30 juin 2026 portant sur la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/41, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 20 novembre 2026 portant extension d'accords régionaux (Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Bourgogne-Franche-Comté) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres (n° 3249)

NOR : *TRST2629423A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2024 portant extension de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant fusion des champs d'application respectifs des conventions collectives nationales de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, aux employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu l'accord régional (Pays de la Loire) du 25 août 2026 relatif aux salaires minimaux garantis des ouvriers et des ETAM, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 27 août 2026 relatif aux salaires minimaux garantis des ouvriers et des ETAM, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 1er septembre 2026 relatif aux salaires minimaux garantis des ouvriers et des ETAM, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* de la République française du 9 octobre 2026 et du 16 octobre 2026 (NOR : *TRST2626445V* ; *TRST2626446V* ; *TRST2627179V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et aux cadres du 6 juillet 2022, à l'exclusion du secteur l'activité de fabrication d'éléments et d'éléments préfabriqués en béton pour la construction, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

– l'accord régional (Pays de la Loire) du 25 août 2026 relatif aux salaires minimaux garantis des ouvriers et des ETAM, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
– l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 27 août 2026 relatif aux salaires minimaux garantis des ouvriers et des ETAM, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
– l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 1er septembre 2026 relatif aux salaires minimaux garantis des ouvriers et des ETAM, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Les accords susvisé ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/41, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 20 novembre 2026 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (n° 2272)

NOR : *TRST2629432A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 46 du 15 septembre 2026 portant réévaluation des salaires minima conventionnels au 1er octobre 2026, à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 16 octobre 2026 (NOR : *TRST2627172V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002, les stipulations de l'avenant n° 46 du 15 septembre 2026 portant réévaluation des salaires minima conventionnels au 1er octobre 2026, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/41, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 18 novembre 2026
portant extension d'un accord interdépartemental Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme sur une protection sociale frais de santé complémentaire en agriculture

NOR : *AGRS2628975A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord interdépartemental du 10 juin 2026 Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme sur une protection sociale frais de santé complémentaire en agriculture ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 25 septembre 2026 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 octobre 2026 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail et des solidarités,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'accord interdépartemental du 10 juin 2026 Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme sur une protection sociale frais de santé complémentaire en agriculture sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord sous les réserves et exclusions suivantes :

1° L'article 1er de l'accord est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail relatif à la hiérarchie des normes conventionnelles en application duquel l'accord de branche prévaut sur l'accord d'entreprise, sauf lorsque ce dernier assure des garanties au moins équivalentes ;

2° L'article 3 de l'accord est étendu sous réserve du respect de l'article L. 2261-4 du code du travail qui permet la révision ou la dénonciation de l'accord par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes et du respect des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du même code en matière de révision d'un accord ;

3° L'article 9 de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 en application duquel les tarifs applicables aux personnes mentionnées à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 sont plafonnés les trois premières années d'adhésion au contrat individuel ;

4° A l'article 14.1 de l'accord, les mots : « à la date à laquelle l'ancien salarié reprend une activité professionnelle » sont exclus de l'extension, en ce qu'ils contreviennent à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale qui n'interdit pas la reprise d'un autre emploi si celle-ci n'emporte pas la fin de l'indemnisation au titre du chômage ;

5° Les articles 15 et 16 de l'accord sont exclus de l'extension, en ce qu'ils prévoient l'application de certaines dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 relatives à des garanties de prévoyance lourde, qui ne rentrent pas dans l'objet de l'accord qui est d'instituer une couverture frais de santé ;

6° L'article 18 de l'accord est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2261-4 du code du travail qui donne les mêmes droits aux signataires d'un accord ou aux adhérents de l'accord.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1er du présent arrêté est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,
J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2026/43, disponible sur le site https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 18 novembre 2026

portant extension d'un avenant relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance dans la branche des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits et légumes frais, transformés et conserveries, de teillage de lin-chanvre et de déshydratation

NOR : *AGRS2628978A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu la convention collective des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits et légumes frais, transformés et conserveries, de teillage de lin-chanvre et de déshydratation du 25 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2025 portant extension de la convention collective des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits et légumes frais, transformés et conserveries, de teillage de lin-chanvre et de déshydratation du 25 mars 2025 et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 3 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance dans la branche des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits et légumes frais, transformés et conserveries, de teillage de lin-chanvre et de déshydratation ;

Vu la demande d'extension de l'avenant présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 13 juin 2026 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 octobre 2026 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail et des solidarités,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 3 du 29 avril 2026 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance dans la branche des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits et légumes frais, transformés et conserveries, de teillage de lin-chanvre et de déshydratation sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit avenant sous la réserve suivante :

L'article 17 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 2261-10 du code du travail qui fixe la procédure en cas de dénonciation par la totalité des signataires et adhérents employeurs ou salariés et des articles L. 2261-11 et L. 2261-12 du même code qui fixent la procédure de la dénonciation de l'accord par une partie des signataires employeurs ou salariés représentatifs ou adhérents de l'accord.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er du présent arrêté est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,
J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) nº 2026/43, disponible sur le site https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 18 novembre 2026
portant extension d'un accord relatif à la constitution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des entreprises des activités hippiques

NOR : *AGRS2628979A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu la convention collective nationale des personnels des activités hippiques du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2024 portant extension de la convention collective nationale des personnels des activités hippiques du 16 novembre 2023 et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'accord du 9 juin 2026 relatif à la constitution d'une CPNEFP des entreprises des activités hippiques ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 24 septembre 2026 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 octobre 2026 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail et des solidarités,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'accord du 9 juin 2026 relatif à la constitution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) des entreprises des activités hippiques sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1er du présent arrêté est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,
J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) no 2026/43, disponible sur le site https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 18 novembre 2026

portant extension d'un avenant à un accord collectif concernant l'instauration d'une cotisation patronale destinée à financer un fonds mutualiste dans le cadre de l'inaptitude professionnelle du salarié dans les branches production agricole-coopératives d'utilisation de matériels agricoles et établissements de travaux agricoles en Nouvelle-Aquitaine

NOR : *AGRS2628980A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord collectif du 1er juillet 2025 concernant l'instauration d'une cotisation patronale destinée à financer un fonds mutualiste dans le cadre de l'inaptitude professionnelle du salarié dans les branches de la production agricole-coopératives d'utilisation de matériels agricoles et d'établissements de travaux agricoles en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2025 portant extension de l'accord collectif du 1er juillet 2025 concernant l'instauration d'une cotisation patronale destinée à financer un fonds mutualiste dans le cadre de l'inaptitude professionnelle du salarié dans les branches de la production agricole-coopératives d'utilisation de matériels agricoles et d'établissements de travaux agricoles en Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant no 1 du 23 juin 2026 à l'accord collectif du 1er juillet 2025 concernant l'instauration d'une cotisation patronale destinée à financer un fonds mutualiste dans le cadre de l'inaptitude professionnelle du salarié dans les branches de la production agricole-coopératives d'utilisation de matériels agricoles et d'établissements de travaux agricoles en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 25 septembre 2026 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 octobre 2026 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail et des solidarités,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'avenant no 1 du 23 juin 2026 à l'accord collectif du 1er juillet 2025 concernant l'instauration d'une cotisation patronale destinée à financer un fonds mutualiste dans le cadre de l'inaptitude professionnelle du salarié dans les branches de la production agricole-coopératives d'utilisation de matériels agricoles et d'établissements de travaux agricoles en Nouvelle-Aquitaine sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit avenant.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er du présent arrêté est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,
J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2026/43, disponible sur le site https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Conseil constitutionnel

Décision nº 2026-1233 QPC du 20 novembre 2026

NOR : *CSCX2631218S*

(M. MAÏDÉ N.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 septembre 2026 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt nº 1255 du 9 septembre 2026), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Maïdé N. par Mᵉ Jérôme Vincent, avocat au barreau d'Angers. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2026-1233 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 413-10 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction issue de l'ordonnance nº 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
– le code de la justice pénale des mineurs ;
– le code de procédure pénale ;
– l'ordonnance nº 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, ratifiée par l'article 1er de la loi nº 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance nº 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ;
– le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

– les observations présentées pour le requérant par la SCP Delamarre et Jéhannin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 6 octobre 2026 ;
– les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;
– les observations en intervention présentées pour l'association Ligue des droits de l'homme par la SCP Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
– les secondes observations en intervention présentées pour l'association Ligue des droits de l'homme par la SCP Spinosi, enregistrées le 26 octobre 2026 ;
– les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Mᵉ Vincent et Mᵉ Marielle Jéhannin, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le requérant, Mᵉ Pierre-Emmanuel Muller, avocat au barreau de Paris, pour l'association Ligue des droits de l'homme, et M. Thibault Cayssials, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 12 novembre 2026 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 413-10 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 11 septembre 2019 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« La garde à vue d'un mineur de moins de seize ans ne peut être prolongée que si l'infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

« Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent en application de l'article 63-9 et de l'article 154 du code de procédure pénale.

« Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale ».

2. Le requérant, rejoint par l'association intervenante, reproche à ces dispositions de ne pas prévoir que l'officier ou l'agent de police judiciaire doit, lors de la prolongation de la garde à vue d'un mineur, aviser ses représentants légaux et la personne ou le service auquel il est confié. Ainsi, selon lui, ces derniers ne seraient pas en mesure d'assister le mineur dans l'exercice de ses droits attachés à la prolongation de la garde à vue. Il en résulterait une méconnaissance des droits de la défense.

3. Ils soutiennent également que ces dispositions institueraient une différence de traitement injustifiée entre les mineurs et les majeurs protégés, pour lesquels l'officier ou l'agent de police judiciaire doit aviser le tuteur, le

curateur ou le mandataire spécial de la prolongation de la garde à vue, afin de permettre à ces majeurs d'être assistés dans l'exercice de leurs droits. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

4. En outre, selon eux, pour les mêmes motifs, ces dispositions méconnaîtraient l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et seraient entachées d'incompétence négative.

5. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 413-10 du code de la justice pénale des mineurs.

6. L'association intervenante fait par ailleurs valoir que, pour les mêmes motifs, ces dispositions méconnaîtraient le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

– **Sur le fond :**

7. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Sont garantis par ces dispositions les droits de la défense.

8. Il résulte du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, notamment, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

9. En vertu de l'article L. 413-7 du code de la justice pénale des mineurs, l'officier de police judiciaire, après avoir avisé le procureur de la République ou le juge d'instruction du placement en garde à vue du mineur, doit en principe en informer les représentants légaux et la personne ou le service auquel le mineur est confié. Aux termes de l'article L. 413-9 du même code, le mineur doit être assisté par un avocat dès le début de la garde à vue.

10. En application des dispositions contestées, la mesure de garde à vue d'un mineur ne peut être prolongée sans présentation préalable de ce dernier au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent.

11. Par l'effet du renvoi opéré par l'article L. 413-6 du code de la justice pénale des mineurs aux articles 63-3 et 63-4 du code de procédure pénale, en cas de prolongation, d'une part, le mineur placé en garde à vue peut demander à être examiné une seconde fois par un médecin qui se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. D'autre part, le mineur peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation.

12. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent à l'officier de police judiciaire d'informer les représentants légaux du mineur et la personne ou le service auquel il est confié de la prolongation de sa garde à vue. Au surplus, elles ne prévoient pas non plus l'information de l'avocat du mineur.

13. Ainsi, le mineur peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant en raison de son âge. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat.

14. Dès lors, en ne prévoyant pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre de la prolongation de la garde à vue, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense ainsi que le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

15. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

16. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : *« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause »*. En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

17. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de supprimer l'exigence de présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction pour prolonger sa garde à vue. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives.

18. Par suite, d'une part, il y a lieu de reporter au 30 novembre 2027 la date de l'abrogation de ces dispositions.

19. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, en cas de prolongation de la garde à vue d'un mineur, l'officier de police judiciaire en avise les représentants légaux et la personne ou le service auquel le

mineur est confié. Dans ce cadre, les représentants légaux et la personne ou le service auquel le mineur est confié sont informés que le mineur a le droit de s'entretenir à nouveau avec un avocat et le droit d'être examiné une seconde fois par un médecin.

20. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel décide :

Article 1er

Le deuxième alinéa de l'article L. 413-10 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction issue de l'ordonnance no 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, est contraire à la Constitution.

Article 2

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 17 à 20 de cette décision.

Article 3

Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 novembre 2026, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 novembre 2026.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2026-1234 QPC du 20 novembre 2026

NOR : *CSCX2631220S*

(SOCIÉTÉ ALEXION PHARMA FRANCE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 septembre 2026 par la Cour de cassation (arrêt nº 1033 du 10 septembre 2026), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la société Alexion Pharma France par Mᵉ Charlotte Damiano, avocate au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2026-1234 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe V de l'article 28 de la loi nº 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi nº 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 2025 (deuxième chambre civile, nº 22-23.927) ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France, partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par Mᵉ Jean-Jacques Gatineau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 5 octobre 2026 ;
- les observations présentées pour la société requérante par Mᵉ Damiano, enregistrées le 6 octobre 2026 ;
- les observations présentées pour la société Abbvie, partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par Mᵉ Claire Rameix, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la société Alnylam France SAS par Mᵉ Damiano, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la société Amgen par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la société AstraZeneca par Mᵉ Damiano, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la société Biogen France SAS par Mᵉ Damiano, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la société Boehringer Ingelheim France SAS par Mᵉ Patrice Corbin, avocat au barreau de Paris, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la société Bristol Myers Squibb par Mᵉ Damiano, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la société Ipsen Pharma par Mᵉ Damiano, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la société Octapharma France par Mᵉ Damiano, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la société Vertex Pharmaceuticals France par Mᵉ Damiano, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour la société requérante par Mᵉ Damiano, enregistrées le 19 octobre 2026 ;
- les secondes observations présentées pour la société Abbvie par Mᵉ Rameix, enregistrées le 20 octobre 2026 ;
- les secondes observations en intervention présentées pour la société Amgen par la SCP Piwnica et Molinié, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations en intervention présentées pour la société Boehringer Ingelheim France SAS par Mᵉ Corbin, enregistrées le même jour ;

– les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Damiano, pour la société requérante et les sociétés intervenantes Alnylam France SAS, AstraZeneca, Biogen France SAS, Bristol Myers Squibb, Ipsen Pharma, Octapharma France et Vertex Pharmaceuticals France, Me Béatrice Prim, avocate au barreau des Hauts-de-Seine, pour la société Abbvie, Me Corbin, pour la société Boehringer Ingelheim France SAS, Me François Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la société Amgen, Me Gatineau, pour l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France, et M. Thibault Cayssials, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 12 novembre 2026 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Le paragraphe V de l'article 28 de la loi du 30 décembre 2025 mentionnée ci-dessus prévoit :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les montants de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale dus par les entreprises qui en sont redevables pour les années 2014 à 2024, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de la prise en compte du chiffre d'affaires incluant l'ensemble des remises versées par les laboratoires, à l'exclusion des remises mentionnées à l'article L. 138-9 du même code ».

2. En premier lieu, la société requérante, rejointe par la société partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée et par les sociétés intervenantes, reproche à ces dispositions de valider rétroactivement les montants de la contribution sur le chiffre d'affaires prévue à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale dus au titre des années 2014 à 2024 en tant qu'ils avaient été calculés sur la base d'une assiette intégrant les remises mentionnées à l'article L. 162-18 du même code, alors que la Cour de cassation avait jugé que ces remises devaient en être déduites.

3. A cet égard, elles font d'abord valoir que le risque financier en l'absence de mesure de validation ne serait pas d'une ampleur suffisante pour affecter significativement l'équilibre financier de la sécurité sociale. Dès lors, selon elles, cette validation ne serait pas justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

4. Elles soutiennent en outre que les montants des contributions ainsi validés auraient été établis en méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques ainsi que, selon l'une des sociétés intervenantes, du principe d'égalité devant la loi. Elles critiquent à ce titre l'intégration des remises conventionnelles consenties par les entreprises redevables dans l'assiette de ces contributions, alors que de telles remises ne constitueraient pas, selon elles, des revenus perçus par ces entreprises mais des diminutions de prix reversées à l'assurance maladie.

5. L'une des sociétés intervenantes soutient également que la portée de la validation législative ne serait pas strictement définie.

6. La société requérante et certaines sociétés intervenantes font enfin valoir que la validation contestée méconnaîtrait le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions.

7. Il en résulterait une méconnaissance des exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 applicables aux lois de validation.

8. En second lieu, la société partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée et l'une des parties intervenantes soutiennent que, compte tenu de l'intégration des remises conventionnelles dans l'assiette de la contribution, les dispositions contestées méconnaîtraient le principe d'égalité devant les charges publiques.

– **Sur le fond :**

9. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Il résulte de cette disposition que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Il appartient en pareil cas au législateur de concilier entre elles les différentes exigences constitutionnelles en cause. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

10. L'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale institue une contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation, l'importation parallèle ou la distribution parallèle de certaines spécialités pharmaceutiques. Cette contribution est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours d'une année civile au titre de certains médicaments bénéficiant d'un enregistrement ou d'une autorisation de mise sur le marché.

11. Dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2025, le même article prévoyait que le chiffre d'affaires servant d'assiette à la contribution s'entendait *« déduction faite des remises accordées par les entreprises »* ainsi que des ventes ou reventes à destination de l'étranger.

12. Par un arrêt du 20 mars 2025 mentionné ci-dessus, la Cour de cassation a jugé que les remises mentionnées à l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale, qui sont versées à l'assurance maladie, revêtent le caractère de remises accordées par les entreprises au sens de l'article L. 245-6 du même code. Elle a jugé que ces

remises devaient donc être déduites du chiffre d'affaires servant d'assiette à la contribution prévue par ce même article.

13. Les dispositions contestées prévoient que, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les montants de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale dus par les entreprises qui en sont redevables pour les années 2014 à 2024 sont validés, en tant qu'ils seraient contestés au motif tiré de l'intégration de l'ensemble des remises versées par les laboratoires dans le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la contribution, à l'exclusion des remises commerciales mentionnées à l'article L. 138-9 du même code.

14. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2025 qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les conséquences financières, pour l'assurance maladie, susceptibles de résulter de la décharge d'une fraction du montant de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, dont les entreprises assujetties se sont acquittées au titre des années 2014 à 2024.

15. Toutefois, alors même que les dispositions contestées ont pour objet de valider les montants de la contribution dus au titre de onze années, le risque financier résultant des procédures juridictionnelles en cours ou susceptibles d'être introduites n'est pas, eu égard à son montant maximal, d'une ampleur telle qu'il affecterait de façon significative les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale en l'absence de validation.

16. Il résulte de ce qui précède qu'aucun motif impérieux d'intérêt général ne justifie l'atteinte portée au droit des justiciables par les dispositions de validation contestées. Elles méconnaissent donc les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 applicables aux lois de validation.

17. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

18. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : *« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause »*. En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

19. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Le Conseil constitutionnel décide :

Article 1er

Le paragraphe V de l'article 28 de la loi no 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 est contraire à la Constitution.

Article 2

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 19 de cette décision.

Article 3

Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 novembre 2026, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 novembre 2026.

Conseil économique, social et environnemental

Assemblée plénière

NOR : *CESG2631256X*

Semaine du lundi 24 au vendredi 27 novembre 2026

Matin : de *9 h 30* à *12 h 30* :

Présentation du projet de résolution intitulé : « Défendre l'avenir financier de la culture » par M. Mustapha BOUDJEMAI, rapporteur, et Mme Aurélie FOUCHER, rapporteure, au nom de la commission Éducation, culture et communication, présidée par Mme Bernadette GROISON.

Intervention des groupes (2 mn par groupe).

Vote.

Présentation du projet d'avis intitulé : « Matières premières stratégiques : reprendre en main notre avenir », par MM. Sylvain BOUCHERAND et Gilles VERMOT DESROCHES, rapporteurs, au nom de la commission Activités économiques, présidée par M. Olivier BÉBIN.

Intervention des groupes (2 mn par groupe).

Vote.

Après-midi : de *14 heures* à *17 heures* :

Evénement « Femmes et justice » organisé par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Conseil économique, social et environnemental

Formations de travail

NOR : *CESG2631259X*

Semaine du lundi 24 au vendredi 27 novembre 2026

Mardi 24 novembre 2026, à *9 heures* :

Commission de l'éducation, de la culture et de la communication.

Salle 249 et visioconférence.

Projet d'avis Information et médias : l'urgence d'agir (Jérémie BOROY et Emmanuel VIRE, rapporteurs).

* *9 heures* à *10 heures* : audition de Mme Pauline AMIEL, Maîtresse de conférences en sciences de l'information et de la communication à Aix-Marseille Université, Directrice de l'Ecole de journalisme et de communication d'Aix-Marseille (EJCAM), en visioconférence ;

* Bilan des auditions ;

* Echange sur l'état des lieux.

Mardi 24 novembre 2026, à *9 heures* :

Commission Affaires sociales et Santé.

Salle 229.

Saisine sur : « L'infertilité » (titre provisoire) (Mmes Marion LELOUVIER et Catherine LOPEZ, rapporteures).

Fin de l'examen en seconde lecture et vote de l'avant-projet d'avis.

Mardi 24 novembre 2026, à *9 h 30* :

Commission Activités économiques.

Salle 301 et en visioconférence.

Projet de note de cadrage sur « Electrification de la France : énergie, transition et souveraineté énergétique ».

Présentation de la note de cadrage.

Proposition d'un programme d'auditions.

Mardi 24 novembre 2026, à *9 h 30* :

Commission Travail et Emploi.

Salle 67 et en visioconférence.

Saisine La lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail (rapporteure Clémence HELFTER) :

Table ronde des organisations professionnelles d'employeurs avec la Fédération des Entreprises du Spectacle vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma (FESAC), l'Union des employeurs des entreprises de l'économie sociale et solidaire (UDES), l'Union des entreprises de proximité (U2P) ; la Confédération paysanne.

Point sur les futurs travaux de la commission et débat exploratoire sur le projet de saisine La dignité au travail et par le travail.

Mardi 24 novembre 2026, *toute la journée* :

Commission environnement.

Déplacement dans le Jura et la Bresse Louhannaise.

Saisine gouvernementale « Programme national milieux humides » : visite du Domaine de Chambly (39), de la réserve nationale de la Truchère-Ratenelle (71) et de la zone humide de la Corne de Vachon (01).

Mardi 24 novembre 2026, à *13 heures* :

Commission temporaire.

Salle 229.

Première COP de l'Accord sur la haute mer : le CESE assure le suivi de ses préconisations pour l'Océan » : Adoption de l'avant-projet d'avis pour transmission au Bureau.

Mardi 24 novembre 2026, à *14 heures* :

Commission Aménagement du Territoire.

Salle 214 et en visioconférence.

Thème : « Attractivité économique et plus largement vitalité des ruralités ».

Echange et validation du programme d'auditions, de tables-rondes et d'entretiens des rapporteurs.

Mardi 24 novembre 2026, à *14 heures* :

Commission Economie et Finances.

Salle 229 et visioconférence.

Saisine « Dépenses contraintes, une inflation à bas bruit qui obère le moral des Françaises et des Français » (Mme Morgane LENAIN, rapporteure).

Discussion sur le projet de plan détaillé.

Saisine gouvernementale « Adaptation au changement climatique » (Volet financier : Mme Valérie LEGUEREAU et M. Antoine BONDUELLE).

Examen en première lecture de la contribution ECOFIN (blocs B1, B2, B4 et B5).

Mardi 24 novembre 2026, à *17 heures* :

Délégation aux Outre-mer.

Visioconférence et salle 245.

Organisation des travaux, échéances et priorités de la Délégation aux Outre-mer.

Point sur l'avancement des travaux en cours et les prochaines échéances.

Violences sexistes et sexuelles au travail, infertilité, Droits des enfants, Lutte contre la vie chère, avis court jeunes.

Proposition de nouvelles autosaisines.

Identification des priorités et des contributions attendues.

Organisation et coordination des prochaines étapes.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-CA-26 du 20 octobre 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association R2R pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus Rouen

NOR : *RCAR2630880S*

L'ARCOM Caen,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la délibération nº 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2017-172 du 15 mars 2017 du Conseil, reconduite par la décision nº 2021-CA-06 du 17 septembre 2021, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus Rouen ;

Vu la décision nº 2026-CA-10 du 5 mars 2026 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Caen ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM Caen et l'association R2R ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

L'autorisation accordée par la décision nº 2017-172 du 15 mars 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus Rouen est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 2027.

Article 2

L'association R2R est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Article 3

I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Article 4

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Article 5

Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Article 6

La présente décision sera notifiée à l'association R2R et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 20 octobre 2026.

Pour l'ARCOM Caen :
La présidente,
H. ROULAND-BOYER

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Campus Rouen.
Zone géographique mise en appel : Rouen.
Fréquence : 92,9 MHz.
Adresse du site : 17-18, rue Richard-Wagner, immeuble La Hêtraie, Rouen (76).
Altitude du site (NGF) : 136 mètres.
Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-CA-27 du 20 octobre 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Résonance pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tendance Ouest Seine-Maritime

NOR : *RCAR2630886S*

L'ARCOM Caen,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la délibération nº 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2017-173 du 15 mars 2017 du Conseil, reconduite par la décision nº 2021-CA-03 du 7 septembre 2021, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tendance Ouest Seine-Maritime ;

Vu la décision nº 2026-CA-10 du 5 mars 2026 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Caen ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM Caen et la SARL Résonance ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

L'autorisation accordée par la décision nº 2017-173 du 15 mars 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tendance Ouest Seine-Maritime est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 2027.

Article 2

La SARL Résonance est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Article 3

I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Article 4

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Article 5

Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Article 6

La présente décision sera notifiée à la SARL Résonance et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 20 octobre 2026.

Pour l'ARCOM Caen :
La présidente,
H. ROULAND-BOYER

ANNEXE (*)

Nom du service : Tendance Ouest Seine-Maritime.
Zone géographique mise en appel : Bolbec.
Fréquence : 89,4 MHz.
Adresse du site : lieudit la Mare aux Boeufs, Saint-Antoine-la-Forêt (76).
Altitude du site (NGF) : 101 mètres.
Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	0	180	7	270	17
10	3	100	0	190	8	280	18
20	2	110	1	200	10	290	18
30	2	120	1	210	12	300	16
40	1	130	2	220	16	310	12
50	1	140	2	230	18	320	10
60	0	150	3	240	18	330	8
70	0	160	4	250	17	340	7
80	0	170	5	260	16	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-606 du 10 novembre 2026 portant agrément de la modification du contrôle des sociétés TV7 BORDEAUX SA et SOCIETE PYRENEENNE DE TELEVISION SARL

NOR : *RCAC2631206S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 40, 41, 41-1-1, 41-2-1 et 42-3 ;

Vu la décision nº 2020-265 du 25 mars 2020 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique autorisant la société TV7 BORDEAUX SA à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en clair et en haute définition d'un service de télévision à vocation locale dénommé TV7 Bordeaux dans la zone de Bordeaux ;

Vu la décision nº 2024-395 du 7 mai 2024 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique autorisant la SOCIETE PYRENEENNE DE TELEVISION SARL à utiliser une ressource radioélectrique pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans la zone de Bayonne dénommé TVPI ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la société TV7 BORDEAUX SA le 25 mars 2020 en ce qui concerne le service de télévision TV7 Bordeaux ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SOCIETE PYRENEENNE DE TELEVISION SARL le 25 avril 2024 en ce qui concerne le service de télévision TVPI ;

Vu le courrier du 15 septembre 2026 par lequel la société GROUPE SUD OUEST SA et la société ROSSEL FRANCE ont saisi l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'une demande d'agrément relatif à un changement de contrôle de la société GROUPE SUD OUEST SA et apporté des précisions sur les modalités de l'opération envisagée ;

Considérant ce qui suit :

1. Le premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que : *« L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut cependant agréer une modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article 30-1 de la présente loi intervenant dans un délai de cinq ans à compter de cette délivrance, sauf en cas de difficultés économiques menaçant la viabilité de cette société. »* Le cinquième alinéa de cet article prévoit que : *« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de services détenteur d'une autorisation délivrée en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 96 doit obtenir un agrément de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Cet agrément fait l'objet d'une décision motivée et est délivré en tenant compte du respect par l'éditeur, lors des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, de ses obligations conventionnelles relatives à la programmation du service » ;*

2. La société GROUPE SUD OUEST SA contrôle les sociétés titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, permettant la diffusion par voie hertzienne terrestre des services de télévision TV7 Bordeaux et TVPI.

A l'issue de l'opération envisagée, la société ROSSEL FRANCE détiendrait 80,22 % du capital de la société GROUPE SUD OUEST SA. L'opération aboutirait à modifier le contrôle de la société GROUPE SUD OUEST SA, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ainsi que celui de la société TV7 BORDEAUX SA et de la SOCIETE PYRENEENNE DE TELEVISION SARL ;

Sur l'incidence de l'opération sur l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public

3. Il ressort de l'examen de l'opération que cette dernière n'est pas de nature à modifier les équilibres actuels du secteur de la télévision ;

4. Il apparait que la modification du capital de la société n'est accompagnée d'aucune demande de changement de nom ni de modification conventionnelle des chaînes concernées, de telle sorte que les caractéristiques de la programmation et le format des services TV7 Bordeaux et TVPI seraient maintenus.

Au vu de ce qui précède, l'opération n'est pas de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme ni l'intérêt du public ;

Sur le respect des obligations conventionnelles relatives à la programmation au cours des deux années précédant la demande d'agrément

5. Au titre des exercices 2024 et 2025, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n'a pas relevé, pour les services TV7 Bordeaux et TVPI, de manquements aux obligations conventionnelles relatives à la programmation, susceptibles de s'opposer à l'agrément de l'opération ;

Sur les difficultés économiques menaçant la viabilité des sociétés éditrices d'autorisations délivrées il y a moins de cinq ans

6. Il résulte de l'instruction, et notamment des éléments financiers et comptables portés à la connaissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, que la SOCIETE PYRENEENNE DE TELEVISION SARL, éditrice du service TVPI autorisé depuis moins de cinq ans, connaît des difficultés économiques menaçant sa viabilité ;

Sur le respect des seuils de détention capitalistique

7. Il résulte de l'instruction que l'opération envisagée ne conduirait pas à méconnaitre l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Sur le respect du dispositif anti-concentration

8. Il résulte de l'instruction que l'opération envisagée ne conduirait pas à méconnaitre les articles 41, 41-1-1, et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La demande de modification du contrôle des sociétés TV7 BORDEAUX SA et SOCIETE PYRENEENNE DE TELEVISION SARL est agréée.

Article 2

Un avenant aux conventions des services de télévision TV7 Bordeaux et TVPI visées ci-dessus sera conclu afin de tenir compte du nouvel actionnariat résultant de l'opération.

Article 3

La présente décision sera notifiée aux sociétés TV7 BORDEAUX SA, SOCIETE PYRENEENNE DE TELEVISION SARL, GROUPE SUD OUEST SA et ROSSEL FRANCE et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Commission d'enrichissement de la langue française

Liste relative au vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : *CTNR2630494K*

I. – *Termes et définitions*

album thématique

Domaine : Éducation.

Définition : Support que conçoit et fabrique un élève en classe en rassemblant, notamment sous forme de collages, des dessins, des graphiques, des images ou des écrits afin de s'approprier un sujet d'étude.

Voir aussi : carte heuristique, mur collaboratif, notes graphiques.

Équivalent étranger : lapbook.

apprentissage collaboratif

Domaine : Formation.

Définition : Mode d'apprentissage collectif fondé sur le partage de connaissances et de compétences, qui recourt à l'utilisation d'outils collaboratifs variés, disponibles notamment dans l'internet.

Note :

1. L'apprentissage collaboratif est notamment mis en œuvre au sein des espaces numériques.
2. On trouve aussi le terme « apprentissage social », qui est déconseillé dans ce sens.

Voir aussi : cyberformation, espace numérique.

Équivalent étranger : social learning.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « apprentissage par les réseaux » au *Journal officiel* du 10 janvier 2017.

codéveloppement professionnel

Domaine : Formation.

Définition : Forme d'apprentissage collectif fondée sur le partage et l'analyse de situations vécues dans un cadre de travail commun, qui vise à améliorer la pratique professionnelle.

Voir aussi : apprentissage collaboratif, apprentissage par la pratique.

Équivalent étranger : action learning.

fondé, -e sur des données, loc.adj.

Domaine : Recherche.

Synonyme : basé, -e sur des données, loc.adj.

Définition : Se dit d'une démarche reposant sur des observables.

Note : On parle, par exemple, d'étude linguistique fondée sur des données, ou de prise de décision fondée sur des données.

Voir aussi : observable.

Équivalent étranger : data-based.

laboratoire commun

Forme abrégée : labcom, n.m.

Domaine : Recherche.

Définition : Structure issue d'un partenariat établi entre un établissement public de recherche et une entreprise en vue du développement d'un projet de recherche, qui est placée sous la direction d'une gouvernance ad hoc.

Note : La gouvernance du laboratoire commun définit une feuille de route, des moyens communs et une stratégie de valorisation et de transfert des résultats issus du partenariat.

Voir aussi : gouvernance.

Équivalent étranger : –

modèle quadripartite

Domaine : Recherche.

Définition : Modèle d'organisation de la recherche qui repose sur la collaboration d'acteurs du monde scientifique, du monde industriel, de la puissance publique et de la société civile.

Note : On trouve aussi le terme « modèle à quadruple hélice », qui est déconseillé.

Voir aussi : modèle tripartite.
Équivalent étranger : quadruple helix.

modèle tripartite

Domaine : Recherche.
Définition : Modèle d'organisation de la recherche qui repose sur la collaboration d'acteurs du monde scientifique, du monde industriel et de la puissance publique.
Note : On trouve aussi le terme « modèle à triple hélice », qui est déconseillé.
Voir aussi : modèle quadripartite.
Équivalent étranger : triple helix.

revue en accès ouvert référencé

Domaine : Recherche-Édition et livre.
Définition : Revue dont le modèle économique est l'accès ouvert référencé.
Note : On trouve aussi le terme « revue diamant ».
Voir aussi : accès ouvert référencé.
Équivalent étranger : –
Attention : Une note est ajoutée dans « accès ouvert référencé » : On trouve aussi le terme « modèle diamant ».

science participative

Domaine : Enseignement supérieur-Recherche.
Définition : Forme de production de connaissances scientifiques qui associe aux acteurs professionnels de la recherche des acteurs bénévoles dans le but de collecter des données.
Note : Le comptage des oiseaux migrateurs, la participation à des relevés météorologiques, ou l'apport d'usages langagiers à une entreprise lexicographique sont des exemples de contribution à la science participative.
Voir aussi : production participative, recherche participative.
Équivalent étranger : –

II. – *Table d'équivalence*

A. – **Termes étrangers**

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
action learning.	Formation.	**codéveloppement professionnel.**
data-based.	Recherche.	**fondé, -e sur des données,** loc.adj., **basé, -e sur des données,** loc.adj.
lapbook.	Éducation.	**album thématique.**
quadruple helix.	Recherche.	**modèle quadripartite.**
social learning.	Formation.	**apprentissage collaboratif.**
triple helix.	Recherche.	**modèle tripartite.**

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. – **Termes français**

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
album thématique.	Éducation.	lapbook.
apprentissage collaboratif.	Formation.	social learning.
basé, -e sur des données, loc.adj., **fondé, -e sur des données,** loc.adj.	Recherche.	data-based.
codéveloppement professionnel.	Formation.	action learning.
fondé, -e sur des données, loc.adj., **basé, -e sur des données,** loc.adj.	Recherche.	data-based.
laboratoire commun, labcom, n.m.	Recherche.	–
modèle quadripartite.	Recherche.	quadruple helix.
modèle tripartite.	Recherche.	triple helix.

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
revue en accès ouvert référencé.	Recherche-Édition et livre.	–
science participative.	Enseignement supérieur-Recherche.	–
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2026-2027

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : *INPA2631318X*

Décès et remplacement d'un député

La Présidente de l'Assemblée nationale a la tristesse de faire part du décès de David Habib, député de la troisième circonscription des Pyrénées-Atlantiques, survenu le 19 novembre 2026.

Par une communication du 19 novembre 2026 faite en application des articles LO 176 et LO 179 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé la Présidente de l'Assemblée nationale que David Habib est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. David Duizidou, élu en même temps que lui à cet effet.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2026-2027

GROUPES POLITIQUES

NOR : *INPA2631319X*

Modifications à la composition des groupes

GROUPE LIBERTÉS, INDÉPENDANTS, OUTRE-MER ET TERRITOIRES

(23 membres au lieu de 24)

– supprimer le nom de : M. David HABIB.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(12 au lieu de 11)

– ajouter le nom de : M. David DUIZIDOU.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2026-2027

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2631315X*

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	Mme Catherine Ibled
	Mme Sandrine Lalanne
	Mme Sophie Taillé-Polian
	Mme Prisca Thevenot
Affaires économiques	M. Pierrick Courbon
Affaires étrangères	Mme Marietta Karamanli
	M. Christopher Weissberg
Affaires sociales	M. Édouard Bénard
	M. Serge Muller
Défense	Mme Karine Lebon
	Mme Patricia Lemoine
	M. Emmanuel Taché
	Mme Corinne Vignon
Développement durable	Mme Colette Capdevielle
	Mme Ersilia Soudais
	Mme Anne Stambach-Terrenoir
Finances	M. Denis Masséglia
Lois	Mme Marie-José Allemand
	M. Anthony Brosse
	Mme Gabrielle Cathala
	M. Emmanuel Duplessy
	M. Guillaume Gouffier Valente
	M. Sébastien Huyghe
	M. Guillaume Kasbarian
	M. Andy Kerbrat
	M. Christophe Marion
	M. Ludovic Mendes
	Mme Valérie Rossi
	M. Hervé Saulignac
	Mme Violette Spillebout

NOMINATIONS

Le groupe Rassemblement National a désigné :

Affaires sociales	M. Emmanuel Taché
Défense	M. Serge Muller

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Affaires culturelles	M. Guillaume Gouffier Valente
	M. Guillaume Kasbarian
	M. Christophe Marion
Affaires étrangères	M. Ludovic Mendes
Défense	M. Anthony Brosse
	Mme Violette Spillebout
Finances	M. Sébastien Huyghe
Lois	Mme Catherine Ibled
	Mme Sandrine Lalanne
	Mme Patricia Lemoine
	M. Denis Masséglia
	Mme Prisca Thevenot
	Mme Corinne Vignon
	M. Christopher Weissberg

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Développement durable	Mme Gabrielle Cathala
	M. Andy Kerbrat
Lois	Mme Ersilia Soudais
	Mme Anne Stambach-Terrenoir

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Affaires économiques	Mme Valérie Rossi
Affaires étrangères	Mme Marie-José Allemand
Développement durable	M. Hervé Saulignac
Lois	Mme Colette Capdevielle
	M. Pierrick Courbon
	Mme Marietta Karamanli

Le groupe Écologiste et Social a désigné :

Affaires culturelles	M. Emmanuel Duplessy
Lois	Mme Sophie Taillé-Polian

Le groupe Gauche Démocrate et Républicaine a désigné :

Affaires sociales	Mme Karine Lebon
Défense	M. Édouard Bénard

2. Réunions

Lundi 23 novembre 2026

Commission des lois :

A 11 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

Audition, dans le cadre des travaux d'enquête menés sur les évènements liés aux manifestations du 17 octobre 2026 (article 5 *ter* de l'ordonnance no 58-1100 du 17 novembre 1958), de :

– Mme Laure Beccuau, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;
– M. Nicolas Bessone, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille ;
– M. Alexandre de Bosschère, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

A 15 heures (6e bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen de la proposition de loi visant à assurer une meilleure équité en matière de pension alimentaire pour les familles monoparentales en cas de non-respect du droit de visite et d'hébergement (no 3174) (Mme Caroline Yadan, rapporteure) ;
– examen de la proposition de loi visant à renforcer les interdictions de détenir un animal par la création d'un fichier national (no 3306) (Mme Corinne Vignon, rapporteure) ;
– examen de la proposition de loi visant à favoriser le travail en continu et en journée via la commande publique afin d'améliorer les conditions relatives au domaine social et à l'emploi (no 3094) (M. Denis Masséglia, rapporteur).

Mission d'information sur les mesures et dispositifs mis en œuvre par l'État pour renforcer la protection des personnels éducatifs à la suite de l'assassinat de Samuel Paty :

A 10 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de Me Richard Malka, avocat.

A 11 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Pierre Obin, ancien inspecteur général de l'éducation nationale (en visioconférence).

A 12 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition de Mme Mélanie Joder, secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), M. Christophe Peyrel, haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité, chef du service de défense et de sécurité, et Mme Adeline Jaffre, adjointe du chef du service de défense et de sécurité.

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

Table ronde de représentants des rectorats :

– M. Jean-François Chanet, recteur de l'académie de Créteil, et Mme Fatima Marzouk, directrice de cabinet du recteur ;
– Mme Sophie Béjean, rectrice de la région académique Hauts-de-France et de l'académie de Lille, M. Mathieu Clouet, directeur de cabinet adjoint en charge de la sécurité et de la défense, et Mme Sandrine Willot, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques ;
– M. Étienne Champion, recteur de l'académie de Versailles, et Mme Christelle Jouhanneau, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'histoire-géographie, conseillère technique au cabinet du recteur, référente laïcité-valeurs de la République et référente prévention de la radicalisation et lutte contre les dérives sectaires.

A 15 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

Table ronde, ouverte à la presse, de responsables du ministère de l'éducation nationale réunissant :

– M. Eric Buge, directeur des affaires juridiques (DAJ) ;
– M. Jean Hubac, chef du service de la vie de l'élève et des établissements à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) ;
– M. Christophe Géhin, directeur général des ressources humaines (DGRH), et Mme Marine Lamotte d'Incamps, adjointe au directeur général, cheffe du service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire.

Mardi 24 novembre 2026

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique (no 109) ;

– désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à conforter la filière cinématographique en France (no 131).

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– nomination d'un rapporteur sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives au secteur nucléaire ;

– audition de M. Roland Lescure, ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

A 18 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– examen de la proposition de loi visant à interdire la vente de chiens et de chats dans les foires et salons (M. Ian Boucard, rapporteur) (no 388).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi visant à interdire la vente de chiens et de chats dans les foires et salons (M. Ian Boucard, rapporteur) (no 388).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen de la proposition de loi portant création d'un ordre national des audioprothésistes (no 983) (M. François Gernigon, rapporteur).

Commission de la défense :

A 9 h 30 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1er étage) :

– audition, à huis clos, de Mme Catherine Vautrin, Ministre des Armées et des Anciens Combattants, sur l'état des lieux du soutien militaire de la France à l'Ukraine.

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux modalités de recouvrement de la contribution aux frais de garderie et de la contribution additionnelle versées à l'Office national des forêts (ONF) par les collectivités territoriales et personnes morales propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier et à la composition du conseil d'administration de l'ONF (no 3397) ;

– examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance (no 3352) (M. Fabrice Barusseau, rapporteur).

A 21 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– éventuellement, suite de l'examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance (no 3352) (M. Fabrice Barusseau, rapporteur).

Commission des lois :

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de M. Patrice Faure, préfet de police de Paris, et de M. Antoine Salmon, directeur de l'ordre public et de la circulation, dans le cadre des travaux d'enquête menés sur les événements liés aux manifestations du 17 octobre 2026 (article 5 *ter* de l'ordonnance no 58-1100 du 17 novembre 1958).

Mercredi 25 novembre 2026

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– examen de la proposition de loi visant à instaurer un plan décennal de rénovation du bâti scolaire (no 3358) (M. Arnaud Bonnet, rapporteur) ;

– désignation d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche (no 2518) ;

– examen en application de l'article 88 du Règlement des amendements à la proposition de résolution européenne relative à la révision de la directive « Services de médias audiovisuels » et à la défense de l'exception culturelle européenne (no 2913) et à la proposition de résolution européenne visant à réviser la définition de l'œuvre européenne (no 2914) (M. Emmanuel Maurel, rapporteur).

Commission des affaires économiques :

A 9 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– nomination de rapporteurs sur le bilan annuel de l'application des lois en vue de la séance de contrôle du mercredi 3 février 2027 ;

Table ronde, ouverte à la presse et conjointe avec la commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, sur la situation économique et le financement des entreprises, réunissant :

– Mme Maya Atig, directrice générale de la Fédération bancaire française (FBF) ;
– M. Patrick Artus, économiste, professeur à la Paris School of Economics, membre du Conseil scientifique de l'Autorité des marchés financiers et conseiller économique d'Ossiam ;
– M. Thomas Grjebine, économiste, rapporteur général du Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan et responsable du programme « Macroéconomie et finance internationales » à l'institut français de l'économie (IFE).

A 11 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– examen de la proposition de loi visant à garantir l'accès à un panier diversifié de denrées alimentaires favorables à la santé et vendues à prix coûtant (no 3373) (M. Boris Tavernier, rapporteur).

A 15 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi visant à garantir l'accès à un panier diversifié de denrées alimentaires favorables à la santé et vendues à prix coûtant (no 3373) (M. Boris Tavernier, rapporteur).

Commission des affaires étrangères :

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2e étage) :

– échange de vues, conjoint avec la commission des affaires européennes et ouvert à la presse, avec une délégation de parlementaires européens appartenant à l'Alliance interparlementaire Unis pour l'Ukraine (1), conduite par son président, M. Žygimantas Pavilionis, vice-président de la commission des affaires étrangères du Seimas de Lituanie.

(1) composée notamment de : M. Heikki Autto, président de la commission de la défense de l'Eduskunta de Finlande, M. Lars-Christian Brask, président du Conseil nordique du Folketing du Danemark, Mme Ivanna Klympush-Tsintsadze, présidente de la commission de la Verkhovna Rada sur l'intégration de l'Ukraine dans l'Union européenne, M. Remigijus Motuzas, président de la commission des affaires étrangères du Seimas de Lituanie, Mme Agnieszka Pomaska, présidente de la commission des affaires européennes de la Sejm de Pologne, M. Alex Sobel, président de la commission des droits de l'homme de la Chambre des Communes du Royaume-Uni, ainsi que de Mme Ann-Sofie Alm, membre de la commission des affaires étrangères du Riksdag de Suède.dag de Suède.

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2e étage) :

Examen, ouvert à la presse, et vote sur les projets de loi suivants :

– projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration applicable aux cryptoactifs, signé à Assomption le 26 novembre 2024, et l'approbation de l'addendum à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Assomption le 26 novembre 2024 (no 3421) (Mme Constance Le Grip, rapporteure) ;
– projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde du 29 septembre 1992 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (no 3401) (M. Stéphane Hablot, rapporteur).

A 15 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2e étage) :

– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements déposés sur la proposition de résolution européenne en faveur d'un traité juridiquement contraignant prévoyant des interdictions et des réglementations aux systèmes d'armes autonomes et de l'élaboration d'une position commune européenne sur ce sujet (no 3064) (M. Pierre Pribetich, rapporteur).

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2e étage) :

– échange de vues, conjoint avec la commission des affaires étrangères et ouvert à la presse, avec une délégation de parlementaires européens appartenant à l'Alliance interparlementaire Unis pour l'Ukraine, conduite par son président, M. Žygimantas Pavilionis, vice-président de la commission des affaires étrangères du Seimas de Lituanie.

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3e étage) :

– interdiction de la multipropriété des clubs de football professionnel au niveau européen (no 3061) : examen de la proposition de résolution européenne.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen de la proposition de loi visant à autoriser le diagnostic préimplantatoire des aneuploïdies au bénéfice des couples, et des femmes engagées dans une démarche d'assistance médicale à la procréation (no 3314) (Mme Constance de Pélichy, rapporteure) ;

– examen de la proposition de loi visant à renforcer le droit de retrait en période de canicule et à instaurer un congé climatique (no 3128) (M. Damien Girard, rapporteur).

Commission de la défense :

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1er étage) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, directrice générale de l'Office national des combattants et des victimes et de guerre (ONaCVG) et de M. Pierre-Emmanuel de Laforcade, directeur général du Bleuet de France (cycle « Monde combattant : liens avec la Nation, mémoire et résilience ») ;

– nomination des co-rapporteurs et des membres de la mission d'information sur le contrôle de l'application des lois relevant de la compétence de la commission de la défense.

A 11 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1er étage) :

– examen, ouvert à la presse, selon la procédure de législation en commission, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à reconnaître les victimes de l'exposition aux essais nucléaire français et à améliorer leur indemnisation (no 2852) (M. Didier Le Gac et Mme Mereana Reid Arbelot, rapporteurs).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– désignation de rapporteurs sur le contrôle de l'application des lois ;

– examen de la proposition de loi visant à créer un parc social d'un million d'automobiles électriques à loyer modéré (no 3375) (Mme Christine Arrighi, rapporteure) ;

– examen de la proposition de loi visant à protéger nos forêts en encadrant les coupes rases (no 3372) (M. Hendrik Davi, rapporteur) ;

– éventuellement, examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à lever les contraintes pesant sur le foncier (no 3332) (Mme Emeline Rey-Rinchert, rapporteure).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Commission des lois :

A 9 heures (6e bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen de la proposition de loi constitutionnelle visant à consacrer l'exclusivité de la révision constitutionnelle par la procédure prévue à l'article 89 de la Constitution, (no 2262) (M. Pouria Amirshahi, rapporteur) ;

– examen de la proposition de loi visant à la réparation des préjudices résultant de la traite et de l'esclavage, (no 2895) (M. Steevy Gustave, rapporteur) ;

– nomination d'un rapporteur sur les articles 33 et 34, délégués au fond par la commission des Affaires économiques, du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche (no 2518).

A 18 h 15 (6e bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de M. Benoît Payan, maire de Marseille et de Mme Céline Lefléfian, directrice de la Police municipale et de la Sécurité de la ville de Marseille, dans le cadre des travaux d'enquête menés sur les évènements liés aux manifestations du 17 octobre 2026 (article 5 *ter* de l'ordonnance no 58-1100 du 17 novembre 1958).

Commission d'enquête sur le coût réel des aides sociales et les effets de désincitation au travail engendrés par leur cumul :

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François Sauvadet, président du conseil départemental de la Côte-d'Or, président de l'association des départements de France (ADF), et M. Frédéric Bierry, président de la collectivité européenne d'Alsace, président de la commission solidarité, santé et travail de l'ADF.

A 16 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Arnaud Oseredczuk, président de la deuxième section de la cinquième chambre de la Cour des comptes – sous réserve de confirmation.

Jeudi 26 novembre 2026

Mission d'information sur les mesures et dispositifs mis en œuvre par l'État pour renforcer la protection des personnels éducatifs à la suite de l'assassinat de Samuel Paty :

A 14 heures (5e bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de MM. Alain Braud, directeur national adjoint du renseignement territorial (DNRT), Benjamin Baudis, conseiller stratégique, et Jean-Michel Avon, sous-directeur.

3. Membres présents ou excusés

Délégation aux outre-mer :

Réunion du jeudi 19 novembre 2026, à *14 h 05* :

Présents. - Mme Karine Lebon, M. Max Mathiasin, M. Jean-Philippe Nilor, M. Davy Rimane, M. Jiovanny William

Excusés. - M. Christian Baptiste, M. Yoann Gillet, M. Philippe Gosselin, Mme Florence Goulet, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Philippe Vigier

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2026-2027

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPA2631320X*

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 20 novembre 2026

Dépôt d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2026, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de financement de la sécurité sociale, modifié par le Sénat, pour 2027.

Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale, n° 3488, est renvoyé à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du Règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2026, de M. Jean-Michel Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à renforcer la protection de la santé publique par la surveillance, la prévention et la transparence en matière de polluants émergents dans l'eau destinée à la consommation humaine, déposée en application de l'article 136 du Règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 3489.

Dépôt d'un rapport

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2026, de M. Philippe Juvin, un rapport, n° 3490, fait au nom la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances de fin de gestion de finances de fin de gestion pour 2026 :

Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

Retrait d'une proposition de loi

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Paul Christophle et plusieurs de ses collègues déclarent retirer leur proposition de loi visant à régulariser les travailleurs sans-papiers (n° 3253), déposée le 6 octobre 2026.

Acte est donné de ce retrait.

Retrait d'une proposition de loi

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle Mme Mélanie Thomin déclare retirer sa proposition de loi visant à baisser les prix du carburant à la pompe par l'encadrement des marges des raffineurs (n° 3269), déposée le 6 octobre 2026.

Acte est donné de ce retrait.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2026-2027

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : *INPS2631314X*

Commissions

Réunions

Lundi 23 novembre 2026

Commission des finances à 8 h 30 (Salle de la commission)

1° PLF pour 2027 – Examen des amendements de séance sur les articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2027 (Mme Christine Lavarde, rapporteur général)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Jeudi 19 novembre à 11 heures

2° Questions diverses.

Mardi 24 novembre 2026

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à 13 h 30 (Salle A067 - Rdc Sud-Ouest)

1° Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs à la prévention des risques et à la sûreté nucléaire du projet de loi de finances pour 2027 (Jocelyne Antoine, rapporteure pour avis)

2° Questions diverses

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport à 16 h 30 (Salle A245 - 2e étage Ouest)

1° Examen du rapport pour avis de M. Cédric Vial sur les crédits relatifs à l'audiovisuel du projet de loi de finances pour 2027

2° Examen du rapport pour avis de Mme Sonia de la Provôté sur les crédits relatifs à la création du projet de loi de finances pour 2027

3° Questions diverses

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 9 heures et 15 heures (Salle A216 – 2e étage aile Est)

A. À 9 heures

1° Examen de l'avis de Mme Catherine Di Folco sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Fonction publique » de la mission « Transformation et fonction publiques ») ;

2° Examen de l'avis de M. Fabien Bravi sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Transformation publique » de la mission « Transformation et fonction publiques ») ;

3° Questions diverses.

B. À 15 heures

Captation

1° Audition de M. Gérald Darmanin, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi de finances pour 2027 ;

2° Questions diverses.

Mercredi 25 novembre 2026

Commission des affaires économiques à 9 heures et à 16 h 30 (Salle A263 - 2e étage Ouest)

À 9 heures

1° Examen du rapport pour avis de Mme Amel Gacquerre sur les crédits du programme « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du programme « Aide à l'accès au logement » et du programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2027 ;

2° Examen du rapport pour avis de M. Jean-Marc Boyer sur les crédits du programme « Forêt » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances pour 2027 ;

3° Examen du rapport pour avis de Mmes Sylviane Noël, Anne-Catherine Loisier et Pernelle Richardot sur les crédits de la mission « Économie » du projet de loi de finances pour 2027 ;

4° Examen du rapport pour avis de M. Stéphane Piednoir sur les crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » du projet de loi de finances pour 2027 ;

5° Questions diverses.

À 16 h 30

Captation

1° Audition de M. Philippe Baptiste, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace ;

2° Questions diverses.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à 8 h 30 et à 14 heures (Salle RD204 - 2e étage 46 Vaugirard)

À 8 h 30

1° Audition de Mme Alice Rufo, ministre déléguée auprès de la ministre des Armées et des Anciens combattants sur le soutien de la France à l'Ukraine

2° Examen du rapport pour avis sur le programme 144 – Défense – Environnement et prospective de la politique de défense (rapporteurs : Mme Valérie Bazin-Malgras et M. Patrice Joly)

3° Examen du rapport pour avis sur le programme 146 – Défense – Équipement des forces (rapporteurs : M. Guillaume Chevrollier et Mme Hélène Conway-Mouret)

4° Examen du rapport pour avis sur le programme 178 – Défense – Préparation et emploi des forces (rapporteurs : Mme Michelle Gréaume et M. François Bonneau)

5° Examen du rapport pour avis sur le programme 212 – Défense – Soutien de la politique de la défense (rapporteurs : MM. Pierre Médevielle et Frank Giletti)

6° Examen du rapport pour avis sur le programme 129 – Direction de l'action du Gouvernement – Coordination du travail gouvernemental (rapporteurs : MM. Olivier Cadic et Frédéric Buval)

7° Examen du rapport pour avis sur le programme 152 – Sécurités – Gendarmerie nationale (rapporteurs : MM. Hugues Saury et Vincent Éblé)

8° Questions diverses.

À 14 heures

1° Audition d'une délégation de parlementaires de différents pays d'Europe (United4Ukraine)

2° Questions diverses

Commission des affaires sociales à 9 h 30 (Salle A213 - 2e étage Est)

1° Examen de rapports pour avis sur le projet de loi de finances pour 2027 (n° 155, 2026-2027) :

- Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » (rapporteur pour avis : Mme Frédérique Puissat)

- Mission « Santé » (rapporteur pour avis : M. Jean-François Rapin)

- Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » (rapporteur pour avis : Mme Micheline Jacques)

2° Désignation de rapporteurs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant un parcours de soins intégralement pris en charge par la sécurité sociale pour toutes les victimes de violences sexuelles (n° 128, 2026-2027)

3° Questions diverses

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à 8 h 45 (Salle A067 - Rdc Sud-Ouest)

1° Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs aux paysages, à l'eau et à la biodiversité, à l'expertise, à l'information géographique et à la météorologie, ainsi qu'à la forêt du projet de loi de finances pour 2027 (Jean-Claude Anglars, rapporteur pour avis)

2° Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs aux politiques des territoires du projet de loi de finances pour 2027 (Samir Rhimini, rapporteur pour avis)

3° Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs à la transition énergétique et au climat du projet de loi de finances pour 2027 (Laurent Somon, rapporteur pour avis)

4° Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs aux transports ferroviaire, fluvial et maritime du projet de loi de finances pour 2027 (Jean-Marc Délia, rapporteur pour avis)

5° Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs aux transports routiers du projet de loi de finances pour 2027 (Olivier Jacquin, rapporteur pour avis)

6° Questions diverses

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport à 9 heures et 16 h 30 (Salle A245 - 2e étage Ouest)

À 9 heures

1° Examen du rapport pour avis de M. Jean-Jacques Lozach sur les crédits relatifs au sport du projet de loi de finances pour 2027

2° Examen du rapport pour avis de Mme Sabine Drexler sur les crédits relatifs aux patrimoines du projet de loi de finances pour 2027

3° Examen du rapport pour avis de Mme Alexandra Borchio-Fontimp sur les crédits relatifs à la recherche du projet de loi de finances pour 2027

4° Questions diverses

À 16 h 30

Captation

1° Audition de M. Edouard Geffray, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de loi de finances pour 2027

2° Questions diverses

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 9 heures (Salle A216 – 2e étage aile Est)

1° Examen de l'avis de M. Thani Mohamed Soilihi sur le projet de loi de finances pour 2027 (mission « Outre-mer ») ;

2° Examen de l'avis de Mme Nadine Bellurot et M. Olivier Bitz sur le projet de loi de finances pour 2027 (mission « Immigration, asile et intégration ») ;

3° Examen de l'avis de Mme Françoise Dumont sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ») ;

4° Examen de l'avis de M. Louis Vogel sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice ») ;

5° Examen de l'avis de M. Christophe Chaillou sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission « Justice ») ;

6° Examen de l'avis de Mmes Elsa Schalck et Dominique Vérien sur le projet de loi de finances pour 2027 (programmes « Justice judiciaire » et « Accès au droit et à la justice » de la mission « Justice ») ;

7° Examen de l'avis de M. Guy Benarroche sur le projet de loi de finances pour 2027 (programmes « Cour des comptes et autres juridictions financières » et « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État ») ;

8° Questions diverses.

Jeudi 26 novembre 2026

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport à 10 h 30 (Salle A245 - 2e étage Ouest)

1° Examen du rapport pour avis de M. Bernard Fialaire sur les crédits relatifs à l'enseignement technique agricole du projet de loi de finances pour 2027

2° Examen du rapport pour avis de M. Yan Chantrel sur les crédits relatifs à la jeunesse et à la vie associative du projet de loi de finances pour 2027

3° Questions diverses

Membres présents

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

Séance du mercredi 30 septembre 2026

Présents : Marie-Jeanne Bellamy, Catherine Belrhiti, Max Brisson, Colombe Brossel, Agnès Evren, Laurent Lafon, Paulette Matray, Jean-Gérard Paumier, Adel Ziane.

Convocations

Commission des finances

Lundi 23 novembre 2026

À 8 h 30

(Salle de la commission)

1° PLF pour 2027 – Examen des amendements de séance sur les articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2027 (Mme Christine Lavarde, rapporteur général)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Jeudi 19 novembre à 11 heures

2° Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Mardi 24 novembre 2026

A. À 9 heures

(Salle A216 – 2e étage aile Est)

1° Examen de l'avis de Mme Catherine Di Folco sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Fonction publique » de la mission « Transformation et fonction publiques ») ;

2° Examen de l'avis de M. Fabien Bravi sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Transformation publique » de la mission « Transformation et fonction publiques ») ;

3° Questions diverses.

B. À 15 heures

(Salle A216 – 2e étage aile Est)

Captation

1° Audition de M. Gérald Darmanin, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi de finances pour 2027 ;

2° Questions diverses.

Mercredi 25 novembre 2026

À 9 heures

(Salle A216 – 2e étage aile Est)

1° Examen de l'avis de M. Thani Mohamed Soilihi sur le projet de loi de finances pour 2027 (mission « Outre-mer ») ;

2° Examen de l'avis de Mme Nadine Bellurot et M. Olivier Bitz sur le projet de loi de finances pour 2027 (mission « Immigration, asile et intégration ») ;

3° Examen de l'avis de Mme Françoise Dumont sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ») ;

4° Examen de l'avis de M. Louis Vogel sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice ») ;

5° Examen de l'avis de M. Christophe Chaillou sur le projet de loi de finances pour 2027 (programme « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission « Justice ») ;

6° Examen de l'avis de Mmes Elsa Schalck et Dominique Vérien sur le projet de loi de finances pour 2027 (programmes « Justice judiciaire » et « Accès au droit et à la justice » de la mission « Justice ») ;

7° Examen de l'avis de M. Guy Benarroche sur le projet de loi de finances pour 2027 (programmes « Cour des comptes et autres juridictions financières » et « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État ») ;

8° Questions diverses.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunions

Jeudi 26 novembre 2026

Commission des affaires européennes à 8 h 30 (Salle A263 - 2e étage Ouest)

Captation

1° Table ronde sur la déclinaison nationale de la politique de cohésion et la mobilisation des fonds européens en direction des collectivités territoriales, en présence de :

– Mme Isabelle Boudineau, présidente de la délégation française au Comité européen des Régions, représentante de Régions de France ;
– M. Samuel Brossard, chef du pôle politique de cohésion européenne à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
– M. Philippe Cichowlaz, secrétaire général-adjoint chargé de la mobilisation des fonds européens au Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) ;
– Mme Deša Srsen, cheffe d'unité France à la direction générale de la politique régionale (DG REGIO) de la Commission européenne (en visioconférence).

2° Communication sur la 19e réunion du groupe de contrôle parlementaire conjoint (GCPC) d'Europol des 9 et 10 novembre 2026 (Mme Audrey Linkenheld, rapporteure)

3° Communication sur la 7e réunion de la commission interparlementaire d'évaluation des activités d'Eurojust du 16 novembre 2026 (MM. Christophe Chaillou et Loïc Hervé, rapporteurs)

4° Désignation de rapporteurs

5° Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2026-2027

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2631321X*

Documents parlementaires

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 10 novembre 2026

Dépôt de projets de loi

N° 165 (2026-2027) Projet de loi présenté par Mme Catherine PÉGARD, ministre de la culture, visant à renforcer l'investissement publicitaire dans les services de presse en ligne d'information politique et générale, envoyé à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement (Procédure accélérée).

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 18 novembre 2026

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 181 (2026-2027) Proposition de loi présentée par M. Joshua HOCHART, Mme Edwige DIAZ, MM. Laurent CASTILLO, Christopher SZCZUREK, Mme Manon BOUQUIN, M. Fabien BRAVI, Mme Marie-Pierre CALLET, MM. Thierry d'AIGREMONT, Aymeric DUROX, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Frank GILETTI, Mmes Sylvie GOY-CHAVENT, Sylvie JOSSERAND, Carine LEROY et M. Léon LEVASSEUR, visant à garantir aux communes une juste part de la fiscalité des installations éoliennes et photovoltaïques, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2026-2027

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2631322X*

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 20 novembre 2026

N° 159 (2026-2027) Avis présenté, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances, considéré comme rejeté par l'Assemblée nationale, pour 2027 :

– Tome II : Cohésion des territoires *Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables* (Mme Nadia SOLLOGOUB)

N° 162 (2025-2026) Avis présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sur le projet de loi de finances, considéré comme rejeté par l'Assemblée nationale, pour 2027 :

– Tome XI : Relations avec les collectivités territoriales (M. Jean-Michel ARNAUD)

N° 173 (2026-2027) Proposition de loi présentée par Mme Nathalie DELATTRE, visant à favoriser le développement de l'œnotourisme, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2026-2027

NOMINATIONS ET AVIS

NOR : *INPS2631323X*

Au cours de sa réunion du 18 novembre 2026, la commission des affaires économiques a nommé Mme Anne-Catherine LOISIER membre de la commission d'examen des pratiques commerciales et M. Damien MICHALLET et Mme Viviane ARTIGALAS membres de la commission de modernisation de la diffusion audiovisuelle.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : *INPX2631316X*

1. Composition

Commission mixte pritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances de fin de gestion de finances de fin de gestion pour 2026 :

Dans sa séance du 20 novembre 2026, la commission mixte paritaire a nommé son bureau ainsi composé :

Président : M. Thierry Cozic.

Vice-président : M. Éric Coquerel.

Rapporteurs :

– *à l'Assemblée nationale :* M. Philippe Juvin ;

– *au Sénat :* Mme Christine Lavarde.

2. Réunions

Jeudi 26 novembre 2026

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à mettre fin au devoir conjugal :

A 10 h 30, Sénat, 15, rue de Vaugirard, Paris 6e, en salle no 216 (commission des lois) :

– nomination du bureau ;

– nomination des rapporteurs ;

– examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

3. Membres présents ou excusés

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances de fin de gestion de finances de fin de gestion pour 2026 :

Réunion du vendredi 20 novembre 2026 à 17 heures.

Députés

Titulaires. - M. Éric Coquerel, M. Philippe Juvin, Mme Claire Marais-Beuil, M. Denis Masséglia, M. Jean-Paul Mattei, Mme Estelle Mercier, M. Jean-Philippe Tanguy.

Suppléants. - M. Christian Baptiste, M. Jocelyn Dessigny.

Sénateurs

Titulaires. - M. Vincent Capo-Canellas, Mme Maryse Carrère, Mme Marie-Carole Ciuntu, M. Thierry Cozic, M. Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde, M. Pascal Savoldelli.

Suppléants. - M. Grégory Blanc, Mme Florence Blatrix Contat, M. Michel Canévet.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis
de vacance d'un emploi de sous-directeur des professions sociales, de l'emploi et des territoires

NOR : *PRMG2631118V*

Un emploi de sous-directrice ou de sous-directeur des professions sociales, de l'emploi et des territoires est susceptible d'être vacant à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) au sein de l'administration centrale du ministère du travail et des solidarités.

Date de vacance de l'emploi : 1er janvier 2027.

Localisation géographique :

Tour Olivier de Serres, 78-84, rue Olivier-de-Serres, 75015 Paris.

Implantation sur le site Simone Veil, à Malakoff (92) à compter de la fin d'année 2027.

Structure et fonctions

Composée de 230 agents, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) est chargée de la conception, du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques de solidarité, de développement social et de promotion de l'égalité favorisant la cohésion sociale et en particulier :

- l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;
- la famille et l'enfance : protection de l'enfance, protection juridique des majeurs, accueil du jeune enfant et soutien à la parentalité ;
- les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes ;
- l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- la formation, la qualification et la valorisation des métiers du social et du médico-social.

La DGCS est au cœur des enjeux sanitaires et sociaux actuels de natalité, parentalité, de prise en charge du handicap et en faveur de l'autonomie dans un contexte de vieillissement de la population, de protection des personnes vulnérables, d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle conduit ou participe à la tutelle de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de la Caisse nationale des allocations familiales, du GIP France Enfance Protégée, ainsi que des établissements nationaux pour jeunes sourds et jeunes aveugles.

La DGCS participe au pilotage de trois réseaux territoriaux : services déconcentrés chargés de la cohésion sociale, agences régionales de santé, réseau déconcentré des droits des femmes.

La DGCS est pilote de la préparation du projet de loi de finances pour les programmes budgétaires LOLF rattachés à la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » et contribue à la préparation et au suivi du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Elle est également responsable du pilotage de l'objectif global de dépenses, qui regroupe les dépenses d'assurance maladie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Deux chefs de service, adjoints au directeur général de la cohésion sociale, le secondent sur l'ensemble de ses missions.

La ou le titulaire du poste de sous-directeur dirige la sous-direction et anime l'équipe (30 agents). Il est secondé par une adjointe, dans une organisation en binôme avec une très large délégation.

Il ou elle est en relations fréquentes avec l'ensemble des équipes de la DGCS, les directions d'administration centrale du périmètre ministériel, les services déconcentrés (ARS et DREETS), les cabinets, les caisses nationales de sécurité sociale (notamment la CNSA), les partenaires sociaux du secteur et les collectivités territoriales.

La sous-direction pilote les politiques d'attractivité des métiers du social et du médico-social : qualification initiale et continue, accès à l'emploi, conventions collectives, politique salariale, qualité de vie et conditions du travail (QVCT) et prévention de la sinistralité. Elle coordonne les relations avec le réseau territorial et les collectivités locales et pilote la politique d'inspection-contrôle dans les champs social et médico-social.

Quelques dossiers importants en cours : développement des capacités de formation initiale et continue au regard des besoins démographiques du secteur, massification de la VAE, installation de l'institut national du travail social, financement de la masse salariale et de ses évolutions, convention collective unique de la branche de l'action sanitaire et sociale, prévention de la sinistralité, inspection contrôle dans les établissements ou services sociaux et médico-sociaux…

La sous-direction est composée de trois bureaux :

– le bureau des professions sociales est chargé de la conception des politiques de formation, de qualification et des règles d'exercice dans le champ du travail social. Il pilote les projets sur la formation initiale et continue et l'évolution des pratiques professionnelles ;
– le bureau de l'emploi et de la politique salariale a pour missions le développement de l'emploi dans le secteur social et médico-social, la définition et l'évolution de la politique salariale (dont les revalorisations Ségur et suivantes), l'agrément des conventions collectives du secteur et la politique QVCT/sinistralité ;
– le bureau de l'animation territoriale et de l'inspection contrôle a en charge l'animation des relations avec les services déconcentrés (DREETS/DDETS et ARS) et avec les collectivités territoriales, ainsi que le pilotage pour la DGCS de l'inspection-contrôle.

Deux chargés de mission sont également rattachés à la sous-direction, en charge de l'Institut national du travail social et des politiques sociales outre-mer.

Profil recherché

L'emploi s'adresse à une ou un cadre expérimenté(e), fonctionnaire ou contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées la ou le qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Pour les fonctionnaires, l'appartenance à un corps ou à un cadre d'emploi relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant à la hors-échelle B sera exigée.

Les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois précités.

La ou le titulaire du poste devra disposer des compétences suivantes :

– une expérience professionnelle confirmée, attestant de très bonnes connaissances des politiques de cohésion sociale, d'emploi, de formation, du monde du travail social et/ou de droit du travail ;
– une expérience en territoire (services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales ou ARS), dans la conduite de projets complexes en réseau, mais également dans le développement de systèmes d'information et l'utilisation de données ;
– une forte capacité de travail collaboratif avec de nombreux partenaires (autres sous-directions de la DGCS, autres directions du ministère, collectivités, etc.), de leadership, de qualités relationnelles affirmées, ainsi que de réactivité ;
– un sens de la négociation, du travail en équipe, mais également des compétences en gestion des ressources humaines et une aptitude confirmée au management sont attendus.

Conditions d'emploi

La durée prévisible d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération dépend de l'expérience de la ou du titulaire de l'emploi et, pour les personnes fonctionnaires, de leur classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 80 000 euros et 120 000 euros brut par an.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Elle peut être complétée par un complément indemnitaire annuel variable.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales. L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur général de la cohésion sociale.

Envoi des candidatures :

Les candidatures doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis de vacance de poste au *Journal officiel*, par courriel uniquement et impérativement à l'adresse recrutement-ef@sg.social.gouv.fr, et copie au bureau des ressources humaines de la direction générale de la cohésion sociale DGCS-candidatures@social.gouv.fr, en indiquant le titre du poste dans l'objet du message.

Pour être recevable, le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire ;
– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes de la candidate ou du candidat.

Recevabilité et examen des candidatures :

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères définis par le présent avis de vacance.

La présélection des candidates ou candidats à auditionner sera confiée à une instance collégiale.

Audition des candidates et candidats :

Les candidats présélectionnés seront auditionnés par un comité chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Cette instance comprend au moins trois personnes :

– dont l'une n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines ;
– dont une autre occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Information :

Les candidates et candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la nomination prévue aux articles L. 122-2 et suivants du code général de la fonction publique. Il est également soumis à une déclaration de situation patrimoniale qui devra être transmise dans un délai de deux mois suivant la nomination au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application des articles L. 124-7 à L. 124-24 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

M. Laurent CYTERMANN, chef de service, adjoint au directeur général de la cohésion sociale (laurent.cytermann@social.gouv.fr).

Mme Alice LAPRAY, cheffe de service, adjointe au directeur général de la cohésion sociale (alice.lapray@social.gouv.fr).

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Article 1er du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Avis
relatif aux concours externes d'admission en première année à l'Ecole navale

NOR : *ARMN2631139V*

I. – Des concours externes pour l'admission en première année à l'Ecole navale seront organisés en 2027. Le programme des épreuves est celui des classes de mathématiques spéciales Mathématiques-Physique (MP), Mathématiques-Physique et Informatique (MPI), Physique-Chimie (PC) ou Physique et Sciences de l'Ingénieur (PSI) et des classes de mathématiques supérieures y conduisant.

Les épreuves écrites des concours MP, MPI, PC et PSI se dérouleront du 26 au 29 avril 2027 dans les centres ouverts par le service des concours Centrale-Supélec.

Les concours sont ouverts aux candidats masculins et féminins réunissant les conditions suivantes :

– être français au regard du code de la nationalité française et satisfaire aux conditions pour l'accès aux fonctions publiques (1) ;
– être âgé de dix-sept ans au moins à la date d'intégration en école et de vingt-deux ans au plus au 1er janvier 2027 ;
– être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;
– satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission à l'Ecole navale et précisées par arrêté ;
– avoir participé à la journée défense et citoyenneté (JDC).

Le nombre de places ouvertes à l'ensemble des concours est précisé par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Les inscriptions aux concours se font sur internet (https://www.scei-concours.fr/) entre le lundi 7 décembre 2026 et le lundi 11 janvier 2027 à 17 heures, auprès du service des concours Centrale-Supélec. La note précisant les conditions d'organisation et de déroulement des concours ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves est téléchargeable sur le site https://www.concours-centrale-supelec.fr/espace-candidat et sur le site https://lamarinerecrute.gouv.fr/trouver-sa-voie/decouvrir-les-ecoles-pour-integrer-la-marine-nationale/ecole-navale

II. – Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la direction du personnel de la marine (service de recrutement de la marine, bureau recrutement « officiers », quartier Rannes, 60, boulevard Jean-Royer, 37000 Tours, téléphone : 02-52-62-43-16) sur le site internet https://lamarinerecrute.gouv.fr/trouver-sa-voie/decouvrir-les-ecoles-pour-integrer-la-marine-nationale/ecole-navale

(1) Des candidats ressortissants d'Etats étrangers peuvent également concourir pour l'admission en première année à l'Ecole navale à titre étranger, en surnombre. Les modalités de ces concours sont définies par une instruction particulière.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Avis

de vacance d'un emploi d'inspectrice ou inspecteur de groupe III, chargé de mission animation de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable)

NOR : *TECV2630931V*

Est à pourvoir un emploi d'inspectrice ou d'inspecteur de groupe III sur les fonctions de chargé de mission animation de l'autorité environnementale, au siège (La Défense).

Localisation géographique : Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex.

1. **Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi**

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) prend en charge des missions d'inspection, de contrôle, d'évaluation, d'expertise, d'audit, d'appui et de conseil à la demande du Premier ministre, des ministres et de leurs cabinets ou des directions d'administration centrale dans les domaines de l'environnement, du climat, du développement durable, de la transition écologique, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, du paysage, de la construction, de l'énergie, des transports, des risques naturels et technologiques, de la mer, des ressources humaines et du pilotage de l'action publique. Elle est organisée en sections et missions d'inspection générale territoriales, au sein desquelles sont affectés les membres du service.

Les sections sont au nombre de six. Elles organisent les travaux de l'IGEDD dans leurs domaines respectifs relevant des politiques publiques du pôle ministériel.

Les huit missions d'inspection générale territoriales (MIGT) contribuent, dans leurs ressorts territoriaux régionaux ou interrégionaux respectifs, aux missions d'évaluation des politiques publiques, d'inspection générale, d'appui, de contrôle, de conseil et de représentation.

L'IGEDD peut siéger en formation d'autorité environnementale ou de mission régionale d'autorité environnementale.

La formation d'autorité environnementale (Ae) exerce des missions d'autorité environnementale et d'autorité décisionnaire dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. L'Ae est une structure collégiale comprenant actuellement 18 membres (10 membres permanents de l'IGEDD et 8 personnalités qualifiées externes). Elle s'appuie sur une équipe permanente qui assure le suivi technique et administratif de tous les dossiers, instruit les demandes d'examen au cas par cas et exerce en direct la fonction de rapporteur sur la plupart de demandes d'avis.

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) exercent les mêmes missions que l'Ae pour les dossiers relevant du niveau régional. Elles s'appuient, pour la préparation de leurs avis et décisions, sur les pôles évaluation environnementale des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (DEAL en outre-mer, DRIEAT en Ile-de-France) qui travaillent pour cette mission sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

Une conférence des autorités environnementales, présidée par le chef de service de l'IGEDD, rassemble les présidents de l'Ae et des MRAe. La conférence anime et coordonne des travaux communs des autorités environnementales (AE), avec l'appui d'un secrétaire général de la conférence des AE.

Une réforme en deux temps va renforcer la coordination des autorités environnementales :

– mise en place d'une animation et coordination renforcées par la conférence des autorités environnementales, confiée au président de l'autorité environnementale à qui est rattaché le secrétaire général de la conférence des AE, d'ici fin 2026 ;
– création d'une autorité environnementale unique (AE unique) avant le 1er mai 2027.

Dans ce contexte, l'AE unique comprendra des délégations régionales (qui reprendront les missions des MRAe), un pôle national de rapportage pour les dossiers traités au niveau national, un pôle d'animation sous l'autorité de l'actuel secrétaire général de la conférence des AE.

Ce pôle d'animation aura pour mission d'organiser l'animation et la coordination de la communauté de travail de l'AE unique (MRAe [futures délégations régionales], pôles évaluation environnementale des DREAL), en lien avec le Commissariat général au développement durable (CGDD) : développement de programmes de travail et feuilles de route structurant l'activité, d'outils de suivi et gestion de l'activité (dont les systèmes d'information et le recours aux outils d'intelligence artificielle), d'éléments communs en termes de doctrines et méthodes (par exemple sur l'appréciation des enjeux, la structuration des avis, etc.) ; retour d'expérience et partage des bonnes pratiques ; mise en place d'actions de partage de l'information et développement des compétences (veilles juridiques et techniques, webinaires collectifs, animation des sites collaboratifs, animation du site internet, etc.) ; structuration des relations avec les parties prenantes ; appui aux MRAe et au pôle, suivi d'activité, etc.

Le pôle comprendra, à terme, un responsable et deux inspecteurs, avec un recrutement au premier semestre 2027 et un autre fin 2027. Il bénéficiera de l'appui à temps partiel de certains membres du pôle national de rapportage, du secrétariat de l'AE et le cas échéant de chargés de mission, voire de membres des MRAe sur divers projets d'actions.

La description du service et des missions peut être retrouvée sur le site internet de l'IGEDD : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/

2. **Fonctions de l'inspectrice ou inspecteur**

Le titulaire participe à la définition et à la conduite des actions de coordination et d'animation de la conférence des AE puis de l'AE unique. Il peut être amené à organiser des groupes de travail, en particulier avec les MRAe (futures délégations régionales), et les pôles évaluation environnementale des DREAL, à organiser des échanges avec les parties prenantes (représentants des entreprises, des bureaux d'étude, des collectivités locales, des organisations non gouvernementales, etc.), des réunions collectives du réseau (en présentiel ou sous forme de webinaires).

L'année 2027 sera marquée par la mise en place de l'AE unique, avec diverses actions nécessaires à son lancement (définition des modalités de travail, élaboration et validation des textes d'organisation interne, développement des outils collectifs, adaptation et évolution des systèmes d'information…) et la montée en puissance de l'animation du réseau, ainsi que l'élaboration d'une nouvelle feuille de route pluriannuelle et d'un programme de travail glissant. Le titulaire participera à ces actions, y compris en en pilotant certaines directement.

Le pôle d'animation veillera à organiser un retour d'expérience régulier auprès des MRAe (délégations régionales) et des pôles évaluation environnementale des DREAL et organisera des actions régulières d'information interne et externe, en lien avec le bureau de la communication de l'IGEDD. Le titulaire contribuera à ces activités.

Il pourra être amené à participer à l'élaboration de projets d'avis de l'autorité environnementale, en qualité de rapporteur, et à rédiger des projets de décisions au cas par cas.

Le chargé de mission animation de l'Ae, en tant qu'inspecteur ou inspectrice de groupe III, sera également amené à se voir confier des missions d'inspection, d'expertise et d'évaluation, réalisées le plus souvent en équipe après appel à candidatures interne destiné à composer la mission.

Profil recherché :

L'IGEDD recherche des candidats disposant d'une expérience professionnelle variée et de haut niveau.

Les connaissances générales recherchées sont les suivantes : expérience managériale hiérarchique ou d'animation de réseau, compétences sur les sujets en lien avec l'évaluation environnementale.

Les compétences techniques requises sont les suivantes : conduite de projet, pratique des processus et procédures liés à la prise en compte de l'environnement dans des projets ou des documents de planification (expérience au niveau territorial appréciée), pratique de systèmes d'information et intérêt pour le développement des outils d'intelligence artificielle ; expérience sur l'utilisation de plateformes collaboratives.

Les compétences transverses attendues sont les suivantes : qualité d'organisation ; capacité d'écoute et de synthèse ; aptitudes pour la coordination d'un collectif et pour l'organisation de travaux collectifs, d'échanges au sein d'une communauté de travail ; capacité d'intégration dans une équipe et, plus largement, dans une structure en réseau ; goût et pratique des relations avec des parties prenantes externes et de l'organisation d'actions de communication ; qualités rédactionnelles, capacité à appréhender les enjeux des systèmes d'information de gestion.

Une bonne connaissance des administrations et opérateurs en charge des domaines présentés en 1 est souhaitable. Une expérience en collectivité territoriale et/ou en accompagnement d'un projet de transformation (notamment en IA) seraient également appréciés.

3. **Conditions d'emploi**

L'emploi est à pourvoir à partir du 1er avril 2027 dans les conditions prévues par le décret no 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.

Les fonctionnaires, les officiers supérieurs et les magistrats de l'ordre judiciaire sont placés en position de détachement. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont recrutées par un contrat écrit.

La durée d'occupation de l'emploi est fixée à cinq ans renouvelable dans les conditions fixées par le décret susmentionné, sans que la durée continue d'exercice des fonctions dans l'emploi concerné ne puisse excéder dix ans.

L'emploi comporte une période probatoire d'une durée de six mois.

La nomination dans l'emploi faisant l'objet du présent avis de vacance est prononcée par arrêté du Premier ministre. L'affectation dans les fonctions au sein de l'inspection générale est effectuée à l'issue du processus de recrutement sur décision du chef de service.

La rémunération comporte une part indiciaire, déterminée au regard de l'indice détenu par l'agent s'il ou elle est fonctionnaire, et une part indemnitaire, fixée en tenant compte des fonctions, sujétions et expertises propres à l'emploi (IFSE). A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant dépend de la manière de servir.

La rémunération des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire est définie au regard de l'expérience professionnelle.

La personne nouvellement recrutée bénéficiera d'un parcours de formation et d'intégration.

4. **Procédure de recrutement**

4.1. *Candidature*

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises au chef de service dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Les candidates et candidats ayant la qualité de fonctionnaires, doivent transmettre un état des services.

S'ils en disposent, les candidats et candidates produisent leurs trois derniers comptes rendus d'évaluation professionnelle.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

La lettre de motivation devra mettre en valeur ce qui dans le parcours professionnel du candidat, ses compétences et son niveau d'expertise correspond aux attendus présentés dans le présent avis au regard des missions de l'inspection générale et de l'autorité environnementale.

Les candidatures devront être complétées du nom et des coordonnées de trois personnes pouvant se porter référentes de la candidate ou du candidat.

Les candidatures sont transmises via un formulaire dédié disponible sur le site internet de l'IGEDD.

Seules les candidatures ayant reçu un accusé de réception seront prises en compte.

4.2. *Recevabilité et examen des candidatures*

Toute candidature ne respectant pas les exigences définies au point 5.1 ne sera pas examinée.

Peuvent être nommés inspecteur ou inspectrice du groupe III :

1° Les personnes mentionnées aux articles R. 342-6 et R. 342-7 du code général de la fonction publique justifiant de deux années d'activité professionnelle les qualifiant pour l'exercice de telles fonctions ;

2° Les fonctionnaires qui, sans relever du 1°, appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A et justifient d'au moins cinq ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A.

Une présélection est opérée par le chef de service de l'IGEDD, destinée à écarter toute candidature qui de manière manifeste ne correspondrait pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir au regard des qualifications, des compétences attendues et de l'expérience professionnelle acquise, un comité de sélection auditionne les candidats présélectionnés.

A l'issue de cette phase, un comité de sélection auditionne les candidats présélectionnés.

Il est composé du chef du service, de quatre membres de l'inspection et d'une personnalité qualifiée extérieure à l'inspection compétente en matière de ressources humaines.

Les candidates et candidats sont convoqués au moins quinze jours avant la date de leur audition.

L'audition consiste en un entretien avec la candidate ou le candidat visant à évaluer ses aptitudes, sa motivation à occuper l'emploi d'inspectrice ou d'inspecteur sur les fonctions de secrétaire général de l'AE et sa situation au regard des règles déontologiques applicables.

Le comité rend un avis motivé sur l'aptitude des candidates et candidats à exercer les fonctions. La liste des candidats ayant fait l'objet d'un avis favorable est transmise par le chef de service au ministre en charge de la transition écologique.

La nomination est prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre en charge de la transition écologique.

5. **Déontologie**

Les candidates et candidats retenus devront, préalablement à leur nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées

sera effectué préalablement à la nomination, conformément aux dispositions de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les membres de l'inspection générale font preuve d'impartialité et d'indépendance de jugement et sont libres des propositions qu'ils formulent.

6. **Contacts**

Secrétariat général de l'IGEDD : recrutement-igedd@developpement-durable.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Avis

de vacance d'un emploi d'inspecteur de groupe II, secrétaire général de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable)

NOR : *TECV2630949V*

Est à pourvoir un emploi d'inspecteur de groupe II sur les fonctions de secrétaire général de l'autorité environnementale, au siège (La Défense).

Localisation géographique : Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex.

1. **Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi**

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) prend en charge des missions d'inspection, de contrôle, d'évaluation, d'expertise, d'audit, d'appui et de conseil à la demande du Premier ministre, des ministres et de leurs cabinets ou des directions d'administration centrale dans les domaines de l'environnement, du climat, du développement durable, de la transition écologique, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, du paysage, de la construction, de l'énergie, des transports, des risques naturels et technologiques, de la mer, des ressources humaines et du pilotage de l'action publique. Elle est organisée en sections et missions d'inspection générale territoriales, au sein desquelles sont affectés les membres du service.

Les sections sont au nombre de six. Elles organisent les travaux de l'IGEDD dans leurs domaines respectifs relevant des politiques publiques du pôle ministériel.

Les huit missions d'inspection générale territoriales (MIGT) contribuent, dans leurs ressorts territoriaux régionaux ou interrégionaux respectifs, aux missions d'évaluation des politiques publiques, d'inspection générale, d'appui, de contrôle, de conseil et de représentation.

L'IGEDD peut siéger en formation d'autorité environnementale ou de mission régionale d'autorité environnementale.

La formation d'Autorité environnementale Ae exerce des missions d'autorité environnementale et d'autorité décisionnaire dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. L'Ae est une structure collégiale comprenant actuellement 18 membres (10 membres permanents de l'IGEDD et 8 personnalités qualifiées externes). Elle s'appuie sur une équipe permanente qui assure le suivi technique et administratif de tous les dossiers, instruit les demandes d'examen au cas par cas et exerce en direct la fonction de rapporteur sur la plupart de demandes d'avis.

Le secrétariat général de l'Ae est composé :

– d'un ou une secrétaire général(e) ;
– de sept rapporteurs ;
– de deux assistants-gestionnaires chargés du suivi administratif de dossiers très complexes.

La description du service et des missions peut être retrouvée sur le site internet de l'IGEDD :

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/

2. **Fonctions de l'inspectrice ou inspecteur**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale assiste le président de l'Ae dans l'animation, le fonctionnement et le suivi des missions de l'Ae. Il ou elle organise le fonctionnement de l'Ae. Il ou elle établit la recevabilité juridique des dossiers, en contact avec les maîtres d'ouvrage et les services instructeurs. Il ou elle participe à l'élaboration de projets d'avis, en qualité de rapporteur, et rédige des projets de décisions au cas par cas. Il ou elle est garant de la qualité juridique des productions, les décisions pouvant faire grief. Il ou elle participe au contrôle de la qualité des projets d'avis, au cours de la phase de consultation en amont des sessions. Il ou elle est le garant du bon fonctionnement des séances, par la modification des avis en séance, puis par leur mise en forme définitive

avant publication. Il ou elle coordonne la gestion des ressources humaines de l'Ae, et participe directement à l'élaboration de la stratégie de l'Ae au côté du président de l'Ae.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale peut représenter le président de l'Ae dans des réunions internes ou externes.

En fonction de la mise en place des évolutions décidées dans le cadre de l'organisation et de la coordination des autorités environnementales (Ae et missions régionales d'autorité environnementale), le ou la titulaire du poste a vocation à exercer les fonctions de responsable du pôle national de rapportage de la future autorité environnementale unique (AE), qui reprendra les actuelles missions exercées par le secrétariat général de l'Ae. Les missions pourront être étendues dans le cadre de la mise en place de l'AE unique : participation aux actions collectives d'animation du réseau (futures délégations régionales de l'AE unique, pôles évaluation environnemental des DREAL) en lien avec le futur pôle national d'appui et coordination : par exemple veilles juridiques, établissement de notes de synthèses et doctrines et attentes de l'AE (sectorielles, thématiques).

Le secrétaire général ou la secrétaire générale, en tant qu'inspecteur ou inspectrice de groupe II, sera également amené à se voir confier des missions d'inspection, d'expertise et d'évaluation, réalisées le plus souvent en équipe après appel à candidatures interne destiné à composer la mission.

Profil recherché :

L'IGEDD recherche des candidats disposant d'une expérience professionnelle variée et de haut niveau.

Les connaissances générales recherchées sont les suivantes : expérience managériale, compétences sur les sujets en lien avec l'évaluation environnementale, bon niveau d'expertise juridique. Aptitude à l'analyse critique sur des sujets très variés, aptitudes à la hiérarchisation des enjeux et à la synthèse, capacité d'approfondir des domaines environnementaux particuliers (eau, risques naturels ou technologiques, bruit, biodiversité, sols).

Les compétences techniques requises sont les suivantes : procédures d'évaluation environnementale, conduite de projet.

Les compétences transverses attendues sont les suivantes : capacité d'intégration dans une équipe et, plus largement, dans une structure qui fonctionne de façon collégiale, autonomie et initiative, indépendance intellectuelle et rigueur dans la conduite d'investigations, capacité d'analyse et de synthèse, aisance relationnelle, capacités de synthèse orale et écrite, qualités rédactionnelles (production écrite importante, qualité de documents tous publics mis en ligne), réactivité et respect des délais, capacité à appréhender les enjeux des systèmes d'information de gestion des dossiers traités par l'Ae et le potentiel du développement des outils d'intelligence artificielle.

Une bonne connaissance des administrations et opérateurs en charge des domaines présentés en 1 est souhaitable. Une expérience en collectivité territoriale serait également appréciée.

3. **Conditions d'emploi**

L'emploi est à pourvoir à partir du 1er avril 2027 dans les conditions prévues par le décret no 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.

Les fonctionnaires, les officiers supérieurs et les magistrats de l'ordre judiciaire sont placés en position de détachement. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont recrutées par un contrat écrit.

La durée d'occupation de l'emploi est fixée à cinq ans renouvelable dans les conditions fixées par le décret susmentionné, sans que la durée continue d'exercice des fonctions dans l'emploi concerné ne puisse excéder dix ans.

L'emploi comporte une période probatoire d'une durée de six mois.

La nomination dans l'emploi faisant l'objet du présent avis de vacance est prononcée par arrêté du Premier ministre. L'affectation dans les fonctions au sein de l'inspection générale est effectuée à l'issue du processus de recrutement sur décision du chef de service.

La rémunération comporte une part indiciaire, déterminée au regard de l'indice détenu par l'agent s'il ou elle est fonctionnaire, et une part indemnitaire, fixée en tenant compte des fonctions, sujétions et expertises propres à l'emploi (IFSE) se situant dans une fourchette de 46 000 à 55 000 euros bruts annuels conformément à la note de gestion du 20 juillet 2026 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents du pôle ministériel. A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant dépend de la manière de servir.

La rémunération des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire est définie au regard de l'expérience professionnelle.

La personne nouvellement recrutée bénéficiera d'un parcours de formation et d'intégration.

4. **Procédure de recrutement**

4.1. *Candidature*

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises au chef de service dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Les candidates et candidats ayant la qualité de fonctionnaires, doivent transmettre un état des services.

S'ils en disposent, les candidats et candidates produisent leurs trois derniers comptes rendus d'évaluation professionnelle.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

La lettre de motivation devra mettre en valeur ce qui dans le parcours professionnel du candidat, ses compétences et son niveau d'expertise correspond aux attendus présentés dans le présent avis au regard des missions de l'inspection générale et de l'Autorité environnementale.

Les candidatures devront être complétées du nom et des coordonnées de trois personnes pouvant se porter référentes de la candidate ou du candidat.

Les candidatures sont transmises via un formulaire dédié disponible sur le site internet de l'IGEDD.

Seules les candidatures ayant reçu un accusé de réception seront prises en compte.

4.2. *Recevabilité et examen des candidatures*

Toute candidature ne respectant pas les exigences définies au point 5.1 ne sera pas examinée.

Peuvent être nommés inspecteur ou inspectrice du groupe II :

– les personnes mentionnées aux articles R. 342-6 et R. 342-7 du code général de la fonction publique justifiant de six années d'activité professionnelle diversifiée ou ayant occupé un emploi de direction relevant de l'article 342-1 du code général de la fonction publique pendant au moins 6 ans ;
– les fonctionnaires qui appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A et justifient d'au moins dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Une présélection est opérée par le chef de service de l'IGEDD, destinée à écarter toute candidature qui de manière manifeste ne correspondrait pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir au regard des qualifications, des compétences attendues et de l'expérience professionnelle acquise, un comité de sélection auditionne les candidats présélectionnés.

A l'issue de cette phase, un comité de sélection auditionne les candidats présélectionnés.

Il est composé du chef du service, de quatre membres de l'inspection et d'une personnalité qualifiée extérieure à l'inspection compétente en matière de ressources humaines.

Les candidates et candidats sont convoqués au moins quinze jours avant la date de leur audition.

L'audition consiste en un entretien avec la candidate ou le candidat visant à évaluer ses aptitudes, sa motivation à occuper l'emploi d'inspectrice ou d'inspecteur sur les fonctions de secrétaire général de l'AE et sa situation au regard des règles déontologiques applicables.

Le comité rend un avis motivé sur l'aptitude des candidates et candidats à exercer les fonctions. La liste des candidats ayant fait l'objet d'un avis favorable est transmise par le chef de service au ministre en charge de la transition écologique.

La nomination est prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre en charge de la transition écologique.

5. **Déontologie**

Les candidates et candidats retenus devront, préalablement à leur nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination, conformément aux dispositions de l'article L 124-7 du code général de la fonction publique.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les membres de l'inspection générale font preuve d'impartialité et d'indépendance de jugement et sont libres des propositions qu'ils formulent.

6. **Contacts**

Secrétariat général de l'IGEDD : recrutement-igedd@developpement-durable.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis
de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

NOR : *PRMG2631306V*

L'emploi de chef de service, adjoint au directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est susceptible de devenir vacant.

Localisation géographique : 13, place Vendôme, 75001 Paris.

Date prévisible de la vacance d'emploi : 4 janvier 2027.

I. – *Contexte institutionnel*

La direction des affaires civiles et du sceau (DACS) :

– élabore les projets de loi et de règlement en toutes les matières qui n'entrent pas dans la compétence spéciale d'une autre direction du ministère, notamment celles relevant du droit constitutionnel, du contentieux administratif, du droit civil et de la procédure civile, du droit commercial et du droit des sociétés ;
– assure une mission de conseil des autres administrations publiques dans ces mêmes matières ;
– anime et contrôle l'action du ministère public en matière civile, sociale et commerciale et suit la formation de la jurisprudence ;
– exerce les attributions dévolues au ministère de la justice en matière de nationalité et de sceau ;
– élabore les projets de loi et de règlement relatifs aux professions judiciaires autres que les magistrats et les personnels des greffes ainsi qu'aux professions juridiques et aux commissaires aux comptes et exerce à l'égard de ces professions les missions de gestion et de contrôle dévolues au ministère de la justice par ces lois et règlements ;
– conduit les négociations européennes et internationales en matière de droit privé, assure la mise en œuvre des conventions internationales et du droit de l'Union en matière de coopération civile et commerciale et assure les fonctions de point de contact du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ainsi que celles d'organe national de la France auprès de la Conférence de la Haye de droit international privé ;
– contribue, en liaison avec le secrétariat général, à l'application des autres conventions internationales et du droit européen.

La direction comprend, outre le cabinet du directeur et le pôle d'évaluation de la justice civile, les sous-directions du droit civil, du droit économique et des professions judiciaires et juridiques, le bureau du droit constitutionnel et du droit public général, le bureau du droit de la protection des données et du numérique ainsi que le département de l'entraide, du droit international privé et du droit européen.

Au 1er novembre 2026, la direction comprenait 173 agents, dont 3 emplois fonctionnels de sous-directeurs, 51 magistrats de l'ordre judiciaire, 4 magistrats de l'ordre administratif, 82 agents de catégorie A, 13 agents de catégorie B et 31 agents de catégorie C.

II. – *Description du poste*

Le titulaire titulaire du poste assiste le directeur des affaires civiles et du sceau dans l'ensemble des missions de la direction et est chargé, notamment, de la coordination des dossiers transversaux et des ressources humaines, de la mission d'évaluation de la justice civile confiée à la direction, du suivi des sujets concernant l'Union européenne et le droit international.

III. – *Profil recherché*

Les compétences requises pour exercer les fonctions de chef de service, adjoint au directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice sont les suivantes :

– de très solides connaissances juridiques dans les domaines de la direction ;

– une très bonne connaissance du fonctionnement des administrations et juridictions ainsi que de leur environnement institutionnel ;
– une expérience préalable d'encadrement supérieur ;
– une appétence pour l'innovation et la conduite de projets ;
– une grande aptitude à animer et coordonner les activités de la direction ;
– des qualités relationnelles développées compte tenu de la diversité des interlocuteurs de la direction ;
– une capacité à représenter la direction auprès des partenaires institutionnels et interministériels.

IV. – *Conditions d'emploi*

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et par le décret n° 2022-1453 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois maximum.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

– l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi ;
– l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou de magistrat, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

V. – *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles R. 342-1 à R. 342-17 du code général de la fonction publique.

La secrétaire générale du ministère de la justice est l'autorité de recrutement. Le directeur des affaires civiles et du sceau est l'autorité d'emploi.

VI. – *Envoi des candidatures*

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel aux adresses suivantes :

– recrutement-des.sg@justice.gouv.fr ;
– charles.touboul-moracchini@justice.gouv.fr

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation, qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics non rattachés pour leur gestion au ministère de la justice : les candidatures sont accompagnées d'un état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

VII. – *Recevabilité et examen des candidatures*

La secrétaire générale du ministère de la justice étudie la recevabilité des candidatures et les examine. Elle établit, en lien avec l'autorité d'emploi, une liste des candidats présélectionnés pour l'audition et informe ceux non retenus.

VIII. – *Audition des candidats*

Présidé par la secrétaire générale du ministère de la justice ou son représentant, le comité comprend au moins :

– un représentant de l'autorité dont relève l'emploi ;
– une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
– une personne extérieure à l'administration d'emploi.

IX. – *Information des candidats non retenus*

Dans les deux semaines suivant les auditions, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par la secrétaire générale du ministère de la justice.

X. – *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

XI. – *Déontologie*

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique, en application des articles L. 124-9 et suivants du code général de la fonction publique.

XII. – *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Charles TOUBOUL MORACCHINI, directeur des affaires civiles et du sceau (courriel : charles.touboul-moracchini@justice.gouv.fr), de Mme Emmanuelle MASSON, adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau (courriel : emmanuelle.masson@justice.gouv.fr), ou de Mme Paola BERGS, déléguée à l'encadrement supérieur du ministère de la justice (courriel : recrutement-des-sg@justice.gouv.fr, téléphone : 01-70-22-85-86).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis
de vacance d'un emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Indre

NOR : *CPPE2631125V*

L'emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Indre est susceptible d'être vacant.
Il est situé 10, rue Albert-1er, à Châteauroux.

Environnement

La direction générale des finances publiques (DGFiP) est une direction à réseau implantée sur l'ensemble du territoire, au travers des directions départementales des finances publiques, et de ses directions nationales et spécialisées. Elle compte environ 94 600 agents (91 400 équivalents temps plein).

Les missions de la DGFiP, administration régalienne, sont d'assurer la gestion de l'impôt et d'exécuter les recettes et les dépenses de l'Etat et de la plupart des administrations publiques. Il s'agit ainsi de collecter et recouvrer l'impôt en assurant le meilleur service aux usagers, lutter contre la fraude fiscale, tenir la comptabilité de l'Etat et des collectivités et établissements publics, offrir des prestations d'expertise et de conseil financier aux collectivités et aux entreprises, contrôler et exécuter les dépenses publiques, concevoir et élaborer les textes législatifs en matière fiscale. Elle assure également la gestion des régimes de retraites et d'invalidité de l'Etat et pilote la stratégie immobilière de l'Etat.

Administration numérique par nature, la direction générale des finances publiques développe et opère les outils et logiciels qui collectent, produisent, valorisent et partagent de la donnée de manière sécurisée. Au cœur de ses missions et au bénéfice de l'interministériel, ses processus intègrent notamment depuis plusieurs années les API, le cloud et l'intelligence artificielle.

La DGFiP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

– missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
– missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion domaniale, action économique et financière.

La direction départementale des finances publiques de l'Indre compte 245 emplois répartis sur cinq résidences (Châteauroux, Issoudun, La Châtre, Argenton-sur-Creuse et Le Blanc).

L'équipe de commandement est composée du directeur départemental, de son adjoint qui – dans une logique d'impulsion et d'accompagnement des évolutions des méthodes de travail – est aussi positionné comme responsable du pôle métiers, et de deux AFiPA respectivement directrice du pôle pilotage et ressources et directeur adjoint du pôle métiers.

11 services territoriaux, pilotés et animés par la direction, sont implantés dans l'Indre (deux services des impôts des particuliers, un service des impôts des professionnels, un service de publicité foncière et de l'enregistrement, un service des impôts fonciers, trois services de gestion comptable, une trésorerie hospitalière, un pôle de recouvrement spécialisé et un pôle unifié de contrôle).

Un service d'appui à la publicité foncière qui relève du service de la documentation nationale du cadastre est installé dans les locaux de la direction.

Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur départemental départemental des finances publiques (DDFiP) incarne la direction générale des finances publiques et à ce titre pilote et met en œuvre sur le territoire la stratégie de la direction générale. Sa force d'impulsion est primordiale dans l'animation d'un collectif de travail alliant une expertise professionnelle reconnue dans l'ensemble des missions fiscales, comptables et financières publiques, à une culture interne solide et affirmée.

Dans un contexte d'évolution permanente et de fort renouvellement générationnel, il assume un rôle clé dans la conduite du changement et l'accompagnement managérial des collectifs de travail. Son rôle est central dans le dialogue social à l'échelle du département, se traduisant par la présidence d'instances locales.

Le directeur a la qualité de comptable public principal. Veillant au respect de l'ordre public financier dans le département, il dispose de la compétence exercée en propre de pouvoir déférer au procureur général près la Cour des comptes des faits relevant de certains ordonnateurs.

Pilotant les services de la DGFiP sur le territoire, le directeur inscrit son action dans une logique de coordination renforcée des services de l'Etat pilotée par le préfet, représentant de l'Etat dans le département, en interaction avec des interlocuteurs multiples (magistrature, élus nationaux et locaux, chefs d'entreprise, organismes consulaires, secteur hospitalier, presse, etc.).

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

– d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
– de compétences managériales éprouvées, associées à une capacité affirmée à prendre des décisions stratégiques dans des contextes parfois complexes, ainsi qu'à une maîtrise des savoirs techniques et des processus opérationnels propres aux services des Finances publiques ;
– d'une déontologie irréprochable afin de garantir le fonctionnement rigoureux et intègre des services placés sous leur responsabilité, basée sur les principes de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité ;
– d'une grande capacité d'adaptation aux spécificités des territoires, nourrie par une curiosité intellectuelle vive et une volonté constante de compréhension fine des enjeux locaux, ainsi qu'une grande qualité d'écoute des acteurs de terrain, afin de décliner de manière pertinente, opérationnelle et contextualisée les orientations stratégiques et les priorités ministérielles ;
– d'un potentiel élevé de conduite du changement, fondé sur une vision stratégique, une aptitude à suggérer et porter des réformes ambitieuses et une capacité à incarner avec conviction les orientations et les missions de la DGFiP ;
– d'un excellent sens des relations humaines, fondé sur des qualités d'écoute, de diplomatie et de discernement, permettant d'interagir efficacement avec une pluralité d'acteurs : préfets, cadres dirigeants de l'administration, élus nationaux et locaux, représentants du monde économique, responsables institutionnels et médias ;
– d'un engagement constant en faveur des valeurs républicaines, se traduisant par une attention soutenue au respect du principe d'égalité, à la promotion active de la mixité et de la diversité, à la prévention de toute forme de discrimination, et à l'amélioration continue des conditions de travail au sein des services de la DGFiP ;
– d'une réelle aisance à évoluer dans un environnement dématérialisé, impliquant une maîtrise des outils numériques, une compréhension fine des enjeux de la transformation digitale et une capacité à en faire un levier d'efficacité et de modernisation de l'action publique.

Déontologie

Le directeur départemental des finances publiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

En tant que plus haute autorité hiérarchique de la DGFiP dans le département, il participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur départemental des finances publiques est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

Conditions particulières d'exercice

Poste nécessitant une habilitation au secret de la défense nationale, conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense et de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 9 août 2021.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par les articles R. 342-1 à R. 342-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFiP, à savoir :

– pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, lorsque l'indice terminal brut de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B ou

supérieur à l'indice brut 1217 (ex : corps des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques…). Sont également recevables les officiers détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

– pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionnés, cet emploi relève respectivement du groupe IV et du niveau II qui tient compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, s'agissant de la partie indemnitaire, il est prévu, pour les emplois de ce niveau, une part fixe comprise entre 50 000 et 90 000 euros bruts annuels à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée réglementairement à 44 000 euros en fonction des résultats atteints.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par articles R. 342-9 à R. 342-17 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFiP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est la directrice générale des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la délégation encadrement supérieur et talents de la DGFiP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFiP, les candidatures doivent être accompagnées :

– d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFiP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

– la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste ;
– un dispositif de marrainage ou parrainage ;
– la participation à un séminaire managérial.

Personnes à contacter pour obtenir des précisions sur le poste

M. Yannick GIRAULT, délégué de la directrice générale des finances publiques pour l'interrégion Centre-Ouest, courriel : yannick.girault@dgfip.finances.gouv.fr

M. Hervé POUYANNE, directeur départemental des finances publiques de l'Indre, courriel : herve.pouyanne@dgfip.finances.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Avis
de vacance d'un emploi de directeur adjoint du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Toulouse

NOR : *SPOD2630372V*

Un emploi de directeur adjoint est vacant au centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Toulouse à compter du 1er septembre 2026. Il s'agit d'un emploi fonctionnel du groupe III prévu par le décret no 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et de l'Ecole nationale des sports de montagne. Le titulaire ou la titulaire du poste exercera les fonctions de directeur adjoint du CREPS Toulouse.

Description de la structure

Le CREPS de Toulouse est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont la tutelle est partagée entre le ministère des sports et la région Occitanie. Il est régi par les articles L. 114-1 à L. 114-17 et R. 114-1 à R. 114-75 du code du sport. En tant qu'établissement public à caractère administratif (article R. 112-1 du code du sport), il dispose de l'autonomie juridique et financière.

Dans le champ du sport de haut niveau, il travaille en étroite collaboration avec l'Agence nationale du sport en déclinant sur le territoire, par l'intermédiaire de la maison régionale de la performance, la stratégie « Ambition Bleue ».

Il exerce au nom de l'Etat les missions suivantes :

- la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes ministérielles, en liaison avec les fédérations sportives ;
- la déclinaison territoriale de la stratégie de l'Agence nationale du sport sur le sport de haut niveau ;
- la participation au réseau national du sport de haut niveau ;
- la mise en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région.

Le CREPS développe son projet en adéquation avec le cadre d'intervention de la politique publique de la région Occitanie. Celui-ci se décline notamment à travers l'accompagnement de l'excellence sportive régionale dans le sport de haut niveau, le développement de projets fédéraux des ligues et comités régionaux et l'accompagnement des structures d'accès au sport de haut niveau et des centres de formation des clubs professionnels de son territoire. Le CREPS met également en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.

Le patrimoine de l'établissement est composé d'installations sportives permettant la pratique sportive pour les structures d'entraînement accueillies au sein du CREPS.

Au total, ce sont 286 sportifs qui sont accueillis dans l'établissement. Dans le champ de la formation professionnelle, le CREPS a conduit, en 2025, 65 sessions de formations regroupant 778 stagiaires.

En raison de sa situation géographique, le CREPS est résolument tourné vers son environnement régional proche, y compris l'Espagne.

Le CREPS de Toulouse se trouve au cœur d'un projet de « Fédération des CREPS Occitans » visant vise à mieux coordonner les ressources des deux établissements du territoire afin d'offrir aux usagers un accès facilité à l'ensemble des services existants, tout en améliorant la qualité et l'efficience de ceux-ci. Fermement ancré dans son espace géographique, le projet se veut porteur d'une stratégie territoriale lui permettant de refonder ses relations avec tous les acteurs du territoire et nationaux.

Pour exercer ses missions, le CREPS est doté d'un budget annuel de fonctionnement de 9 M€ et dispose de 72 agents d'Etat et 19 agents de la région.

Le CREPS est labellisé Grand INSEP, « Qualiopi » et « Internat d'excellence ».

Missions

Le directeur adjoint participe, aux côtés du directeur, au pilotage et au management du CREPS Toulouse. Il assiste le directeur dans l'ensemble de ses missions et garantit la continuité de service en cas d'absence et de congés de ce dernier.

Il exerce une fonction stratégique, fonctionnelle et opérationnelle.

Le directeur adjoint intervient pour :

- participer à la définition des orientations stratégiques et à leur mise en œuvre (projet d'établissement, convention d'objectifs et de moyens, plan pluriannuel d'investissement 2032, dialogue de gestion et rendez-vous stratégique) ;
- participer et contribuer aux réunions des instances décisionnelles de l'organisation ;
- participer à l'évaluation du projet d'établissement 2022-2026 et contribuer au projet 2028-2032 dans une perspective de « Fédérer les CREPS d'Occitanie » ;
- accompagner la mise en place du projet de « Fédération de CREPS d'Occitanie » en participant aux travaux et en facilitant le développement de synergies avec le CREPS Montpellier Font-Romeu, en lien avec les priorités de la région Occitanie ; une démarche similaire pourra être adoptée en vue de simplifier la gestion et améliorer la lisibilité de l'action de la MRP multisite ;
- préparer et contribuer aux processus administratifs de la direction ainsi que ceux en lien avec les instances de l'établissement (conseil d'administration, instances de dialogue social, conseil de vie du stagiaire et du sportif…) ;
- participer et contribuer à la valorisation de la performance de l'établissement : Assurer le pilotage des activités métiers du CREPS (Haut niveau – Formation – Accueil) à travers des indicateurs de performance et des tableaux de bord adaptés, élaboration des rapports annuels d'activité et d'évaluation de la structure, réalisation d'étude d'impact économique, identification des opportunités d'amélioration des processus internes ;
- piloter des projets transverses liés à la vie du campus et divers autres projets et participer à la construction des projets métiers ;
- assurer la gestion quotidienne veiller à la sécurité des biens et des personnes qui fréquentent l'établissement, avec une vigilance particulière à la protection de l'intégrité physique et psychique des sportifs et apprenants accueillis ;
- participer et contribuer à la sécurisation juridique de l'établissement : règlement intérieur, déontologie, référent « éthique-intégrité et probité », évaluation des processus de conventionnements et de contractualisation des services métiers, archivage, processus « Réclamation – Main courante », contentieux, veille réglementaire, montage de dossier complexe… ;
- participer aux décisions d'évolutions de l'organisation fonctionnelle de l'établissement (organigramme, recrutements, schéma de formations…) ;
- participer à l'élaboration des budgets annuels, de la politique achats de l'établissement ;
- participer et contribuer à la sécurisation du site : sécurité physique et numérique, processus des astreintes, plan d'urgence… ;
- participer et contribuer à la mise en place et au suivi la démarche Hygiène et Sécurité de l'établissement : DUERP, plan de prévention, baromètre social, suivi d'inspection, commission de sécurité… ;
- contribuer au développement et à l'attractivité de l'établissement : partenariats, délégations internationales, fidélisation des fédérations, comités régionaux, ligues et clubs de proximité ;
- participer à l'animation de l'établissement : processus d'intégration, animation de groupes de travail, programme de réunions collectives (assemblée plénière, fête du personnel, etc.) ;
- apporter son expertise dans son domaine de spécialité en lien avec le haut niveau et la démarche qualité à l'échelle de l'établissement ;
- représenter l'établissement dans différents réseaux, commissions, réunions extérieures et au sein de diverses instances et assurer de façon constante les relations partenariales et institutionnelles.

Relations internes/externes

Direction des sports du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative (MSJVA), MAEI du MSJVA, direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, Agence nationale du sport, Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, fédérations sportives nationales et étrangères, AFD.

Conseil régional d'Occitanie, élus et services chargés des sports, de la formation, des ressources humaines, des finances, du contrôle de gestion et du patrimoine, et les services de proximité de ces missions.

Autres établissements du MSJVA (CREPS, écoles nationales et MNS).

Préfecture et ses services.

Services déconcentrés de l'Etat et notamment la DRAJES.

Universités, rectorat, établissements scolaires.

Autres collectivités territoriales.

Autres collectivités et organismes intéressés par l'activité du centre.

Responsables sportifs et associatifs.

Acteurs économiques partenaires du sport, de la jeunesse et de la santé.
Réseau des écoles de service public, école des cadres.

Compétences requises

Savoirs :

– organisation du sport et de la formation professionnelle en France ;
– organisation et fonctionnement des administrations ;
– politiques nationales et territoriales en matière de sport et de formation professionnelle
– environnement institutionnel et partenarial : politique et acteurs ;
– cadre réglementaire d'un établissement sport et mission, enjeux, fonctionnement et organisation d'un établissement public ;
– management, gestion des ressources humaines ;
– finances publiques et gestion budgétaire ;
– méthodes et outils de conduite de projet ;
– règles relatives aux établissements recevant du public ;
– maîtrise de l'anglais (écrit et oral).

Savoir-faire :

– techniques de management persuasif et participatif ;
– technique de conduite du changement et aide à l'émergence de projet ;
– résolution de problème complexe ;
– analyse, hiérarchisation et synthèse de données et d'information ;
– animation de réunion et prise de parole en public ;
– encadrement d'équipe et technique de communication ;
– leadership : fédérer et motiver des équipes ;
– prise de décision négociée ;
– élaboration d'outils de gestion ;
– travail en partenariat et en coopération ;
– réflexion prospective : analyse de demande/de besoin et évaluation de l'opportunité et de la faisabilité d'une action ;
– élaboration d'argumentaires d'aide à la décision et esprit de synthèse ;
– technique de communication ;
– gestion de crise, d'urgence ou dangereuse ;
– donner du sens dans ses méthodes managériales ;
– gestion de prestataires ;
– piloter une équipe et manager des cadres en toute responsabilité ;
– déléguer, contrôler et évaluer.

Savoir-être :

– relationnel ;
– sens de la diplomatie ;
– adaptabilité et flexibilité ;
– anticipation ;
– travail en équipe ;
– écoute ;
– réactivité et disponibilité ;
– autonomie et sens des responsabilités ;
– sens de la médiation ;
– maitrise de soi/gestion du stress ;
– loyauté et sens du service public.

Modalités et conditions de travail

– poste logé par nécessité absolue de service (NAS) ;
– horaires atypiques, astreintes, nombreux déplacements ;
– responsabilité, civile et pénale, liée à l'accueil du public et notamment de mineurs en internat.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées à l'article 9 du décret du 5 juin 2015 susmentionné. La nomination à l'emploi est prononcée pour une durée de cinq ans. Cette durée peut être prolongée sans que la durée totale

d'occupation d'un même emploi ne puisse excéder huit ans. Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps ou de leur cadre d'emploi d'origine.

L'emploi de direction adjointe du CREPS Toulouse dépend du groupe III fixé par un arrêté du 17 juillet 2015. La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute annuelle comprise entre 39 697 € (indice brut 813) et 57 714 € (hors échelle A, 3e chevron) et une part variable brute, dépendant des fonctions, des sujétions et de l'expertise dont le montant maximal annuel est fixé réglementairement à 24 060 €.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 7 020 €. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 13 du décret du 5 juin 2015 susmentionné et par l'instruction du 16 novembre 2022 relative à la procédure de recrutement aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et de l'école nationale des sports de montagne, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports no 46 du 8 décembre 2022 (NOR : *SPOD2231001J*).

L'autorité de recrutement est le directeur des sports et l'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur des sports.

Une fiche de poste est mise en ligne sur le site internet *Choisir le service public*.

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre de motivation, un *curriculum vitae*, le premier arrêté de titularisation dans un corps de fonctionnaire de la catégorie A et le dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps d'origine ou dans un emploi fonctionnel, doivent être adressés exclusivement par courrier électronique et par la voie hiérarchique dans un délai de trente jours après la parution du présent avis de vacance au *Journal officiel* de la République française à :

– direction des sports, bureau des établissements du sport (DS 2A) : ds.2a@sports.gouv.fr ;
– direction de l'encadrement, bureau des administrateurs de l'Etat et des emplois fonctionnels (DE SE 1-2) : de1-2candidature@education.gouv.fr ;
– service de la politique de l'encadrement supérieur : spes.mobilite@education.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Code du sport, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-17, R. 114-1 à R. 114-75 et R. 112-1.

Décret no 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et de l'Ecole nationale des sports de montagne.

Décret no 2015-632 du 5 juin 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives et de l'Ecole nationale des sports de montagne.

Arrêté du 17 juillet 2015 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives et de l'Ecole nationale des sports de montagne.

Arrêté du 17 juillet 2015 pris pour l'application aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives et de l'Ecole nationale des sports de montagne des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis
de projet définissant les modalités de prise en charge du forfait finançant des soins et des dispositifs non remboursables présentant un caractère spécifique au traitement du cancer du sein et à ses suites prévu à l'article L. 16-11-3 du code de la sécurité sociale

NOR : *SFHS2631269V*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 16-11-3 ;

Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale font connaître leur intention d'inscrire les descriptions génériques suivantes pouvant être prises en charge au travers du forfait prévu à l'article L. 16-11-3 du code de la sécurité sociale :

Forfait finançant des soins et des dispositifs non remboursables présentant un caractère spécifique au traitement du cancer du sein et à ses suites

Les patients atteints d'un cancer du sein sous traitement actif (chimiothérapie ou radiothérapie) présentant des effets secondaires cutanés liés à ces traitements peuvent bénéficier d'un forfait finançant des crèmes dites hydratantes et répondant aux spécifications techniques définies ci-après.

1. **Spécifications techniques minimales requises pour les crèmes hydratantes**

1.1. *Définition*

La crème hydratante est destinée à hydrater et à nourrir la peau pour limiter les sensations d'inconfort et la protéger des effets secondaires cutanés (sécheresse cutanée, altération de la fonction barrière, irritation, démangeaison) induits par la chimiothérapie ou la radiothérapie.

1.2. *Spécifications techniques minimales relatives aux exigences réglementaires*

Les crèmes hydratantes relèvent du statut de produit cosmétique et sont conformes au règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

1.3. *Spécifications techniques minimales relatives à la formulation des produits*

1.3.1. Exigences communes

Les crèmes doivent être formulées de façon à pouvoir être appliquées sur peaux atopiques ou peaux à risque d'allergie.

1.3.2. Formulation des crèmes ayant une fonction hydratante

La formulation doit comporter au moins un agent humectant participant à la rétention de l'eau au sein des couches superficielles de l'épiderme.

1.3.3. Formulation des crèmes ayant une fonction relipidante

La formulation doit comporter au moins un agent émollient ou relipidant permettant de restaurer le film hydrolipidique et de limiter les pertes insensibles en eau.

1.3.4. Formulation des crèmes ayant une fonction de restauration de la barrière cutanée

La formulation doit comporter au moins un actif contribuant au maintien ou à la restauration de la barrière cutanée.

1.4. *Spécifications techniques minimales relatives à l'efficacité des crèmes hydratantes*

L'exploitant démontre, par une étude conduite sur au moins 30 sujets recevant un traitement par chimiothérapie ou radiothérapie ayant une toxicité cutanée, après au moins 28 jours d'utilisation, une augmentation de l'hydratation de la couche cornée de l'épiderme, mesurée par cornéométrie maintenue pendant 24 heures après une application unique ou une limitation de la perte insensible en eau (PIE), maintenue pendant 24 heures, après une application unique.

L'exploitant présente également au moins une étude de qualité de vie, réalisée à l'aide d'un questionnaire de qualité de vie dermatologique (DLQI ou Skindex), sur au moins 30 sujets recevant un traitement par chimiothérapie ou radiothérapie ayant une toxicité cutanée après au moins 28 jours d'utilisation. Cette étude présente une amélioration du score de qualité de vie.

1.5. *Spécifications techniques minimales relatives à la sécurité et l'innocuité des crèmes hydratantes*

Afin de garantir la sécurité et l'innocuité du produit, la crème hydratante doit satisfaire aux exigences suivantes :

– **fabrication :** le produit est fabriqué conformément à la norme ISO 22716 relative aux bonnes pratiques de fabrication cosmétiques ;
– **qualité microbiologique du produit fini :** le produit respecte les limites microbiologiques de la norme ISO 17516 ;
– **protection antimicrobienne à l'usage :** le produit a été testé selon la norme ISO 11930 relative à la protection antimicrobienne d'un produit cosmétique ;
– **tolérance cutanée :** le produit a fait l'objet d'une étude conduite sur au moins 30 sujets recevant un traitement par chimiothérapie ou radiothérapie ayant une toxicité cutanée après au moins 28 jours d'utilisation montrant une absence de réaction sévère ou allergique, d'inconfort notable et persistant et un score d'irritation global traduisant une très bonne tolérance.

2. **Conditions de prescription et de prise en charge**

2.1. *Modalités de prescription*

Le forfait est prescrit par tout oncologue et radiothérapeute assurant le suivi de la patiente pour son cancer du sein.

2.2. *Conditions de prise en charge*

La prise en charge est assurée dans la limite de 125 € par an.

3. **Modalités de distribution**

Pour être référencés et pris en charge, les produits doivent être distribués en pharmacie sur le territoire français métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. **Modalités de référencement**

4.1. *Procédure d'identification individuelle*

La prise en charge d'une crème hydratante grâce au forfait prévu à l'article L. 16-11-3 du code de la sécurité sociale est subordonné à l'obtention, par l'exploitant, d'un code résultant de son référencement et permettant son identification individuelle.

La demande de code d'identification individuelle est effectuée par l'exploitant, par voie dématérialisée, au moyen d'un formulaire unique disponible sur internet.

Cette demande de référencement et de code d'identification est accompagnée d'un dossier comportant les informations nécessaires à l'appréciation du respect des spécifications techniques minimales requises pour les crèmes hydratantes, ainsi que, au moins, les informations suivantes :

1. Le nom, l'adresse et les coordonnées électroniques de l'exploitant ;
2. Le code d'inscription de la description générique à laquelle se rattache la demande de référencement ;
3. La dénomination, la description détaillée et toute autre caractéristique technique utile à la bonne identification du produit faisant l'objet de la demande.

La décision relative à la demande de référencement et de code d'identification est communiquée au demandeur, par voie électronique, dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception attestant de la complétude de la demande.

Dans le cas où la demande est incomplète, le demandeur est notifié, par voie électronique permettant de donner une date certaine à la notification, les informations complémentaires qu'il lui appartient de transmettre dans un délai maximal de dix jours suivant cette date. Dans ce cas, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la date de réception des informations demandées. A défaut d'une communication des éléments demandés dans le délai imparti, la demande de l'exploitant est réputée abandonnée.

La décision accordant le référencement mentionne le code d'identification individuelle attribué. La décision refusant le référencement est transmise au demandeur avec la mention des motifs de cette décision ainsi que des voies et délais de recours applicables, par voie électronique permettant de donner date certaine de réception.

4.2. *Publication et radiation*

L'ensemble des codes d'identification délivrés est rendu public sur le site internet de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Elle actualise en conséquence ses bases de données de remboursement.

Les codes délivrés peuvent être radiés à la demande de l'exploitant concerné.

Ils peuvent également être radiés lorsque le produit de crème hydratante cesse de remplir les conditions requises pour son référencement. Dans ce cas, le projet de radiation du code est porté à la connaissance de son détenteur par voie électronique permettant de donner date certaine de réception. L'exploitant concerné peut présenter, par voie électronique, des observations écrites sur le projet de radiation, dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette information.

La décision de radiation d'un code d'identification individuelle est transmise à son détenteur, avec mention des motifs de cette décision et des voies et délais de recours applicables, par voie électronique permettant de donner date certaine de réception.

Les codes d'identification individuelle inactifs depuis plus d'une année sont radiés. Le projet de radiation de ces codes est rendu public sur internet et transmis par voie électronique aux détenteurs des codes. Les exploitants concernés peuvent présenter, par voie électronique, des observations écrites sur ce projet, dans un délai maximal de quinze jours suivant la diffusion de cette information.

L'exploitant est tenu d'informer sans délai de toute modification ou information relative au produit de crème hydratante susceptible d'affecter le respect des critères de référencement et des spécifications techniques de la description générique concernée ou de nuire à la santé des utilisateurs.

Code	Nomenclature
XXXXXXX	Crème hydratante, 30 à 49 mL Participation à l'achat, pour les conditionnements de 30 mL à 49 mL de crèmes hydratantes dans le cadre du forfait destiné aux patients atteints d'un cancer du sein, sous traitement actif (chimiothérapie ou radiothérapie), et présentant des effets secondaires cutanés liés à ces traitements. Date de fin de prise en charge : +10 ans
XXXXXXX	Crème hydratante, 50 à 99 mL Participation à l'achat, pour les conditionnements de 50 mL à 99 mL de crèmes hydratantes dans le cadre du forfait destiné aux patients atteints d'un cancer du sein, sous traitement actif (chimiothérapie ou radiothérapie), et présentant des effets secondaires cutanés liés à ces traitements. Date de fin de prise en charge : +10 ans
XXXXXXX	Crème hydratante, 100 à 199 mL Participation à l'achat, pour les conditionnements de 100 mL à 199 mL de crèmes hydratantes dans le cadre du forfait destiné aux patients atteints d'un cancer du sein, sous traitement actif (chimiothérapie ou radiothérapie), et présentant des effets secondaires cutanés liés à ces traitements. Date de fin de prise en charge : +10 ans
XXXXXXX	Crème hydratante, 200 mL à 399 mL Participation à l'achat, pour les conditionnements de 200 mL à 399 mL de crèmes hydratantes dans le cadre du forfait destiné aux patients atteints d'un cancer du sein, sous traitement actif (chimiothérapie ou radiothérapie), et présentant des effets secondaires cutanés liés à ces traitements. Date de fin de prise en charge : +10 ans
XXXXXXX	Crème hydratante, 400 mL Participation à l'achat, pour les conditionnements de 400 mL et plus de crèmes hydratantes dans le cadre du forfait destiné aux patients atteints d'un cancer du sein, sous traitement actif (chimiothérapie ou radiothérapie), et présentant des effets secondaires cutanés liés à ces traitements. Date de fin de prise en charge : +10 ans

Les exploitants ou distributeurs peuvent présenter des observations écrites concernant le présent avis de projet d'inscription, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Une copie des observations écrites doit être transmise à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et au ministre de l'action et des comptes publics, aux adresses électroniques suivantes : DSS-SD1C@sante.gouv.fr et DGS-PP3@sante.gouv.fr, à l'ANSES à l'adresse électronique suivante : cosmetics@anses.fr et à l'ANSM à l'adresse électronique suivante :drd@ansm.sante.fr

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1656

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 04786

Avis de mise en concurrence

Le préfet de Guyane

Demande d'autorisation de recherches minières (ARM) pour or dite « Ipoucin RG », au profit de l'EURL SAINT-GEORGES, sur la commune de Régina

Par une demande en date du 5 novembre 2026, reçue et enregistrée le même jour, l'EURL SAINT-GEORGES, identifiée par le numéro de SIREN 894 815 042, sise 1185 route de Rémire, résidence Opéra, 97354 Rémire-Montjoly, a sollicité l'octroi, pour une période de 24 mois, d'une autorisation de recherches minières pour l'or, dite « Ipoucin RG », située sur le territoire de la commune de Régina dans le département de la Guyane.

La superficie du périmètre d'autorisation de recherches minières demandé est d'environ 155 hectares.

Les coordonnées géographiques, exprimées en UTM 22N dans le système géodésique RGFG 95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

Sommet	X	Y
1	340 074	459 000
2	340 183	459 001
3	340 297	458 783
4	340 373	458 724
5	340 445	458 702
6	340 526	458 692
7	340 565	458 691
8	340 584	458 648
9	340 540	458 624
10	340 460	458 529
11	340 314	458 511
12	340 249	458 467
13	340 091	458 492

Sommet	X	Y
14	340 030	458 483
15	339 921	458 446
16	339 822	458 402
17	339 715	458 377
18	339 496	458 425
19	339 459	458 421
20	339 410	458 383
21	339 378	458 323
22	339 329	458 266
23	339 271	458 220
24	339 173	458 181
25	338 963	458 152
26	338 856	458 078
27	338 792	458 043
28	338 718	458 047
29	338 641	458 075
30	338 533	458 051
31	338 476	458 018
32	338 423	457 923
33	338 403	457 871
34	338 293	457 735
35	338 229	457 625
36	338 142	457 536
37	338 130	457 742
38	338 037	457 760
39	337 801	457 844
40	337 644	457 875
41	337 720	458 336
42	337 920	458 416
43	337 909	458 548
44	337 765	458 649
45	337 819	458 849
46	337 971	458 874
47	337 965	459 056
48	338 202	459 333
49	338 399	459 236
50	338 614	459 024
51	338 647	458 850

Sommet	X	Y
52	338 452	458 770
53	338 155	458 349
54	338 474	458 217
55	338 763	458 348
56	339 145	458 426
57	339 193	458 728
58	339 413	458 734
59	339 536	458 636
60	339 841	458 663

En application de l'article L. 621-22 du code minier et de l'article 68 du décret n° 2025-853 du 27 août 2025 portant diverses dispositions en matière minière outre-mer, cette demande d'autorisation de recherches minières est soumise à une mise en concurrence d'une durée de 1 mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, sur rendez-vous à la direction générale des territoires et de la mer (DGTM)/Service prévention des risques et industries extractives/Unité industries extractives (dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr) à l'adresse indiquée ci-dessous : services de l'Etat en Guyane, DGTM/DATTE/SPRIE/Unité industries extractives, rue Carlos-Finley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au préfet de la Guyane dans le délai de 1 mois à compter de la date du présent *Journal officiel* de la République française par message électronique à l'adresse : dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr

Les critères de sélection des demandes porteront en particulier :

1. Les capacités techniques et financières (ancienneté de la société, expérience du demandeur, constats de la police des mines, financement du projet…) ;
2. L'intérêt de la prospection (qualité de la connaissance de l'intérêt géologique à prospecter la zone…) ;
3. La qualité du programme de travaux (surface du programme de prospection impactée par la mise en concurrence…).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1656

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 04787

Avis de mise en concurrence

Le préfet de Guyane

Demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) pour or dite « Serpent Est », au profit de la SAS CSO, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

Par une demande en date du 11 août 2026, reçue et enregistrée le même jour, la SAS CSO, identifiée par le numéro de SIREN 947 788 238, sise 2604, Nationale 2, 97351 Matoury, a sollicité l'octroi, pour une période de 4 ans, d'une autorisation d'exploitation minière pour l'or, dite « Serpent Est », située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni dans le département de la Guyane.

La superficie du périmètre d'autorisation d'exploitation demandé est d'environ 24 hectares.

Les coordonnées géographiques, exprimées en UTM 22N dans le système géodésique RGFG 95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

Sommets	X	Y
1	155 980,35	576 545,12
2	155 911,62	576 505,47
3	155 884,86	576 494,23
4	155 829,34	576 473,08
5	155 721,62	576 427,15
6	155 647,93	576 413,60
7	155 597,70	576 457,22
8	155 513,11	576 428,14
9	155 525,00	576 343,55
10	155 520,05	576 244,75
11	155 494,77	576 099,02
12	155 454,95	575 967,50
13	155 437,77	575 843,92

Sommets	X	Y
14	155 341,28	575 761,97
15	155 269,90	575 814,84
16	155 351,19	575 885,55
17	155 376,96	575 973,45
18	155 407,03	576 067,30
19	155 438,76	576 224,59
20	155 190,59	576 369,98
21	155 202,49	576 403,03
22	155 153,58	576 408,98
23	155 117,23	576 394,44
24	154 959,94	576 419,55
25	154 839,66	576 526,61
26	154 775,56	576 699,11
27	154 873,04	576 726,53
28	154 906,08	576 662,43
29	155 193,24	576 488,94
30	155 821,74	576 620,46
31	155 934,26	576 628,39
Positions des sommets du périmètre demandé exprimées en coordonnées géographiques UTM 22 dans le système RGFG95		

En application de l'article L. 611-2-3 du code minier et de l'article 16 du décret n° 2025-853 du 27 août 2025 portant diverses dispositions en matière minière outre-mer, cette demande d'autorisation d'exploitation minière est soumise à une mise en concurrence d'une durée de 45 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, sur rendez-vous à la direction générale des territoires et de la mer (DGTM)/Service prévention des risques et industries extractives/Unité industries extractives (dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr) à l'adresse indiquée ci-dessous : services de l'Etat en Guyane, DGTM/DATTE/SPRIE/Unité Industries Extractives, rue Carlos-Finley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au préfet de la Guyane dans le délai de 45 jours à compter de la date du présent *Journal officiel* de la République française par message électronique à l'adresse : dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1656

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 86 à 99)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"